TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

QUESTIONS DE DROIT ET DE MATIÈRES DIVERSES

Contenues dans le tome LXI de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

ABORDAGE. — Navire. — Escaut maritime. — Passe de Terneuzen. — Rive réglementaire. — Milieu de la passe. Ligne médiane réelle. — Ligne des feux. Dans la passe de Terneuzen de l'Escaut maritime, lorsque deux steamers suivent des directions opposées, le steamer descendant doit tenir la partie droite de la passe, et le steamer montant, la partie gauche. Pendant la nuit comme pendant le jour, la partie réservée à chacun de ces navires est délimitée par la ligne médiane réelle de la passe navigable, et non par la ligne des feux des rives; si pendant la nuit la navigation se fait à l'aide des lignes des feux de Borsele et de Nieuwe Neuzen, c'est en ce sens que ces lignes servent de points de repères aux pilotes; ceux-ci, connaissant les sinuosités de la passe, savent à quelle distance les lignes des feux se trouvent des différentes bouées qui la limitent et peuvent ainsi se rendre aisément compte de l'emplacement du milieu de la passe. — Si dans la pratique les marins naviguent pour leur facilité sur la ligne des feux, c'est à leurs risques et périls, et avec l'obligation de s'en écarter en temps utile pour laisser libre au navire qui le croise toute la partie réglementaire réservée à ce dernier. (Bruxelles, 6 avril 1903.) 1244.

—— V. *Obligation.*

ABSENCE. — Succession. — Héritier. — Dévolution. Dépens. La succession à laquelle est appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, doit être dévolue à ceux avec lesquels il aurait concouru, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. — Dans ce cas, les dépens de l'instance peuvent être mis à charge de la masse. (Audenarde, civ., 15 mai 1903.) 1292.

ABUS DE BLANC SEING. — V. *Effet de commerce.*

ABUS DE CONFIANCE. — Administrateur de société. — Mandat. — Faux bilan. — Inventaire frauduleux. — Dividende fictif. La constatation que des emprunts à la caisse d'une société ont été faits par ses administrateurs, contrairement aux statuts et à la loi, à seule fin de repousser la prétendue existence d'une ouverture de crédit, ne fait pas obstacle à ce que l'arrêt décide que les sommes étaient détenues à titre de mandat et ont été détournées de cette destination par un abus de confiance. — L'arrêt qui, dans les termes de la loi, condamne du chef de distribution de dividendes à l'aide d'inventaires frauduleux, ne doit pas constater que les prévenus sont les auteurs du bilan. (Cassation, 22 juin 1903.) 1324.

ACQUIESCEMENT. — Divorce. — Offre de reprendre la vie commune. Si la femme déboutée en première instance de sa demande en divorce, a fait sommer son mari de la recevoir au domicile conjugal, elle a acquiescé au jugement et n'est plus recevable à interjeter appel. (Gand, 3 janvier 1903. 379.

—— Matière d'ordre public. — Les matières qui concernent le mariage, la filiation, la tutelle, sont d'ordre public et ne peuvent faire l'objet d'un acquiescement. — Ne constitue pas un acquiescement, l'exécution sur itératif commandement d'un jugement exécutoire par provision. (Bruxelles, 27 juillet 1903.) 1060.

—— Jugement exécutoire. — Enquête. — Expertise. Absence de réserves. L'acquiescement tacite à un jugement ne peut résulter que d'un acte non équivoque d'exécution, impliquant nécessairement l'abandon du droit d'appel. N'a pas ce caractère, la participation sans réserves à des devoirs d'expertise ou d'enquête ordonnés par une décision exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. (Bruxelles, 29 avril 1903.) 884.

—— V. *Degrés de juridiction.*

ACTE DE COMMERCE. — Mandat. — Caractères. — Fonds publics. — Action industrielle. — Concession de tramways. — Cession. Le mandat conféré, même par un commerçant, est civil ou commercial, selon que l'affaire qui fait l'objet du mandat se rattache ou non à son commerce. — La cession de fonds publics ou d'actions industrielles, faisant partie du patrimoine privé du vendeur, ne constitue pas un acte commercial, mais un acte purement civil. — La cession d'une concession de tramways, comprenant non seulement le transfert des droits du cessionnaire mais aussi celui de la voie ferrée, immeuble par nature, et du matériel, immeuble par destination, ne rentre pas dans l'énumération des actes réputés commerciaux, laquelle est étrangère aux opérations relatives aux immeubles. (Mons, comm., 23 décembre 1902.) 269.

—— Société. — Fondation. — Participation. La participation à la fondation d'une société commerciale est un acte commercial; il en est surtout ainsi pour le souscripteur ne contribuant à la constitution de la société que pour assurer à son papier commercial un escompte plus facile et à de meilleures conditions. (Bruxelles, 9 février 1903.) 583.

—— Action en justice. — Demande reconventionnelle. Procès téméraire. Le commerçant qui s'adresse à justice pour obtenir la reconnaissance d'un droit, ne fait pas un acte de commerce. Les tribunaux consulaires sont incompétents *ratione materiæ* pour statuer sur la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef de procès téméraire. (Bruxelles, comm., 23 février 1903.) 431.

—— V. *Compétence civile.*

ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — Bon ou approuvé. — Artisan devenu rentier. Fait pleine foi, le billet portant obligation d'une somme d'argent, quoiqu'il ne soit pas écrit par le débiteur et qu'il ne porte pas le *bon ou approuvé*, s'il est signé par un artisan illettré devenu rentier depuis peu de temps. (Arlon, civ., 15 avril 1902.) 602.

—— V. *Enquête. — Obligation. — Preuve testimoniale.*

ACTION CIVILE. — Constitution. — Jugement par défaut. Opposition. Le principe de l'article 67 du code d'instruction criminelle, en vertu duquel les plaignants peuvent se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats, rend recevable la constitution de partie civile qui ne se produit qu'au cours de l'instance ouverte par l'opposition du prévenu au jugement qui l'a condamné par défaut. (Cassation, 14 juillet 1902.) 105.

—— V. *Appel criminel. — Chose jugée. — Denrées alimentaires. — Eaux. — Exequatur. — Femme mariée.*

ACTION EN JUSTICE. — Délai. — Augmentation a raison des distances. — Capitaine. — Point de départ. La disposition de l'article 1033 du code de procédure civile, relative à l'augmentation des délais à raison de la distance, a une portée générale ; elle est applicable, à moins de dérogations aux citations et ajournements, aux actions ou actes prévus par le code de procédure civile ou par d'autres lois, pourvu qu'il y ait un acte fait à personne ou à domicile, initial d'un délai prescrit ; tel est le cas de l'article 233 de la loi du 21 août 1879 qui frappe de nullité la protestation faite au capitaine pour dommage à la marchandise, si cette protestation n'a pas été suivie d'une demande en justice dans le mois de sa date. — Le délai de 24 heures que l'article 233 accorde au destinataire pour protester en mains du capitaine du chef de dommage à la marchandise, court à partir du moment où le navire est entièrement déchargé. (Bruxelles, 29 avril 1903.) 594.

—— Demande. — Libellé. — Défenses. L'assignation en justice implique nécessairement, sous peine d'irrecevabilité, le libellé d'une demande précise fondée sur un contrat ou quasi-contrat, un délit ou un quasi-délit. N'a pas ce caractère, l'assignation qui ne contient que de simples défenses notifiées ou qui n'apparaît que comme un expédient imaginé pour contraindre une partie à passer un contrat. (Alexandrie, 30 mai 1903.) 891.

—— Société coopérative. — Liste des membres. — Dépôt. Le dépôt de la liste de ses membres suffit à rendre une société coopérative recevable à agir en justice ; il importe peu que l'adversaire conteste la régularité et la véracité de cette liste, les inexactitudes donnant seulement ouverture, en cas de préjudice, à une action en dommages-intérêts contre les administrateurs qui en font le dépôt. (Mons, comm., 25 août 1903.) 1292.

—— Filiation. — Enfant naturel. — Reconnaissance en cours d'instance. La mère naturelle n'est pas recevable à agir en justice au nom de son enfant mineur, quand sa reconnaissance n'est intervenue que postérieurement à l'assignation et en cours d'instance. (Verviers, civ., 6 novembre 1901.) 45.

—— V. *Acte de commerce. — Communauté conjugale. — Compétence. — Compétence commerciale. — Femme mariée. — Puissance paternelle. — Société civile. — Société commerciale.*

ACTION PAULIENNE. — Faillite. — Payement fait en fraude. — Concert frauduleux. — Insolvabilité. — Cessation de payements. Aux termes de l'article 448 de la loi sur les faillites, tous payements faits en fraude des créanciers sont nuls, quelle que soit la date à laquelle ils ont eu lieu. — Cette fraude dérive, en général, de la connaissance que le créancier et le débiteur avaient de l'insolvabilité de ce dernier, et de leur intention de soustraire une partie de l'actif à la masse créancière. Ce concert frauduleux existera si les parties savaient que l'insolvabilité existait déjà, que la cessation des payements était proche et fatal et que, de commun accord, elles ont voulu procurer à l'une d'elles l'avantage immédiat d'un payement, plutôt que de lui laisser supporter les risques éventuels de la solution qui interviendrait. (Liége, 21 janvier 1903.) 689.

—— Propriétaire apparent. — Prêt hypothécaire. — Bonne foi. — Si un immeuble acheté sous le nom d'un tiers, complice de la fraude, à l'aide des deniers communs, au préjudice de la femme demanderesse en divorce, a été ensuite hypothéqué par ce propriétaire apparent, cette hypothèque ne peut être annulée au préjudice du créancier prêteur de bonne foi. (Cassation, 6 novembre 1902.) 161.

ACTION PUBLIQUE. — V. *Règlement provincial.*

ADULTÈRE. — Femme. — Plainte du mari. — Condamnation. Appel. — Divorce. — Action publique. En matière d'adultère, la plainte du mari offensé n'autorise la poursuite de la femme et de son complice que pendant la durée du mariage. Le divorce prononcé avant la condamnation définitive rend l'action du ministère public non recevable tant contre la femme que contre son complice. (Bruxelles, 9 février 1903.) 288.

—— V. *Femme mariée. — Mariage.*

AFFRÈTEMENT. — V. *Capitaine. — Navire.*

ALIMENTS. — Assistance publique. — Frais d'entretien. Recouvrement. Le droit des administrations charitables de récupérer les frais d'assistance à charge de ceux qui doivent des aliments aux personnes secourues, est subordonné à la preuve que ces dernières sont hors d'état de payer elles-mêmes la dette. (Gand, J. de P., 6 mai 1903.) 876.

—— V. *Filiation. — Séparation de corps.*

ANIMAL. — V. *Responsabilité. — Vice rédhibitoire.*

APPEL CIVIL. — Dommage causé par les lapins. — Responsabilité. En matière de réparation du dommage causé par les lapins, le délai de quinzaine entraînant déchéance de l'appel ne court contre le défendeur que s'il a été présent au prononcé de la sentence ou s'il a été avisé dans les trois jours par lettre recommandée. (Cassation, 4 décembre 1902.) 257.

—— Séquestre. — Cause en état. — Evocation. La cour saisie de l'appel d'un jugement rendu sur une demande de mise sous séquestre, quand l'affaire était en état au fond, ne doit pas annuler ce jugement et ne peut évoquer la cause. (Gand, 21 janvier 1903.) 278.

—— Evocation. — Juge du fond. Les termes de l'article 473 du code de procédure civile n'établissent aucune distinction entre le cas où la juridiction qui connaît de l'appel est le juge d'appel pour le fond de l'affaire, et celui où elle ne l'est que de la compétence. (Gand, civ., 18 mars 1903.) 758.

—— Jugement « a quo ». — Expédition non produite. Copie non signée. Il incombe à l'appelant de produire devant la cour une expédition régulière, dûment timbrée et enregistrée, du jugement *a quo*. — Une copie du jugement, délivrée sans signature par le greffier, conformément à l'article 10 de la loi du 25 novembre 1889, ne peut remplacer l'expédition. — Avant de statuer, il y a lieu d'ordonner à l'appelant de produire une expédition régulière. (Bruxelles, 16 février 1903.) 499.

—— Offre de preuve. — Rejet. — Jugement. — Motifs. Lorsque le premier juge a rejeté une offre de preuve, et que l'articulation est reproduite en appel avec de nouveaux faits, si la cour confirme par adoption de motifs, elle déclare implicitement que la nouvelle articulation n'est pas pertinente (Cassation franç., 8 décembre 1902.) 675.

—— Jugement par défaut. — Matière commerciale. — Opposition. En matière commerciale, il est permis de former appel d'un jugement par défaut avant que l'opposition ne soit vidée. Dès lors, si l'opposition a été déclarée tardive et non recevable, le défendeur peut former appel en même temps du jugement par défaut et du jugement de non-recevabilité de l'opposition. (Gand, 12 janvier 1903.) 777.

—— Incident. — Intimé a intimé. L'appel incident d'intimé à intimé ne peut être admis qu'exceptionnellement, lorsque l'appel principal est de nature à faire renaître entière la situation débattue devant les premiers juges. (Gand, 12 mai 1903.) 775.

—— Effet dévolutif. — Déclinatoire. — Fond du litige. Décision unique. En cas d'appel de deux sentences, dont la première rejette un déclinatoire, tandis que la seconde épuise le fond, le tribunal d'appel peut confirmer par un seul jugement, sans devoir, comme le premier juge, trancher d'abord la question de compétence. (Cassation, 7 mai 1903.) 929.

—— Vice de formes. — Annulation. — Effet dévolutif. En cas d'annulation du jugement *a quo* pour vice de forme, la cour d'appel peut retenir la cause sans l'évoquer par le seul effet dévolutif de l'appel. (Gand, 25 juin 1903.) 1133.

—— Exception. — Excès de pouvoir. — Dernier ressort. Le jugement qui repousse une fin de non-recevoir tirée de ce que le juge ne peut accueillir la demande sans commettre un excès de pouvoir, n'est pas *ipso facto* susceptible d'appel comme un jugement d'incompétence et peut être déféré à la cour de cassation s'il est en dernier ressort. (Cassation, 2 juillet 1903.) 1301.

—— Action reconventionnelle et recevabilité d'appel. 65.

—— V. *Adultère. — Arbitrage. — Conclusions. — Demande nouvelle. — Divorce. — Exequatur. — Faillite. — Interdiction. Ministère public. — Revision.*

APPEL CRIMINEL. — Action civile. — Dommages-intérêts. Frais et dépens. — Contrainte par corps. A défaut d'appel de la partie civile, le juge du second degré ne peut majorer les condamnations prononcées à son profit. — La contrainte par corps doit être prononcée quand les frais et dépens dépassent 300 fr. (Cassation, 11 mai 1903.) 942.

—— Ministère public. — Partie civile. L'appel du ministère public ne profite pas à la partie civile. (Cass., 23 juin 1902.) 112.

—— Prévenu. — Partie poursuivante. — Citation. Si le prévenu, ayant interjeté appel concurremment avec la partie poursuivante, est cité pour voir statuer sur l'appel du ministère public, la cour ne peut valablement vider les deux appels. (Cassation, 4 mai 1903.) 894.

ARBITRAGE. — Arbitre rapporteur. — Production de livres. La représentation des livres peut être ordonnée devant un arbitre rapporteur pour en extraire ce qui concerne le différend. (Cassation, 5 février 1903.) 345.

—— Sentence. — Appel. — Recevabilité. — Formes substantielles. L'appel des sentences arbitrales est de droit et la renonciation ne saurait s'induire de termes ambigus. — Si les arbitres ont procédé à des devoirs de preuve sans que les sentences préparatoires qui les ordonnent aient été revêtues de l'exequatur, et s'ils n'ont pas dressé procès-verbal de leurs opérations, leur sentence doit être annulée pour violation des formes substantielles. (Gand, 25 juin 1903.) 1133.

ARRÊTÉ ROYAL. — V. *Bris de clôture. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

ART DE GUÉRIR. — Association lucrative entre médecins et pharmaciens. — Médicaments. — Dépot. — Interdiction. Les articles 20 et 21 de la loi du 12 mars 1818 sur l'art de guérir, l'article 11 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 approuvant de nouvelles instructions pour les médecins et pharmaciens, comme d'ailleurs jadis les articles 10 et 16 de l'arrêté royal du 31 mai 1818, supposent et prohibent le compromis entre deux personnes physiques, un médecin et un pharmacien, l'une trafiquant de son diplôme, l'autre livrant, moyennant pourcentage, aux clients de la première les fournitures de sa boutique ouverte. — L'article 12 de l'arrêté royal du 31 mai 1885 n'a d'autre but que de prohiber le cumul de la profession du médecin prescrivant des médicaments et, d'autre part, de la préparation matérielle des médicaments et de leur fourniture directe aux malades. — Ces diverses dispositions légales ou réglementaires ne défendent pas à des médecins et à un pharmacien de mettre en commun leurs capitaux dans une association industrielle, spécialement dans une société anonyme pour fabriquer et vendre en gros des produits pharmaceutiques. (Bruxelles, corr., 26 juin 1903.) 879.

—— V. *Presse.*

ASSURANCE MARITIME. — Action en délaissement. — Délai de six mois. — Marchandise jetée ou vendue en cours de route. Fret. — Marchandise non arrivée par suite d'événements de force majeure. — Avarie commune. — Avarie particulière. Indemnité. L'action en délaissement des choses assurées doit, en matière maritime, être intentée aux assureurs, à peine de forclusion, dans le terme de six mois à partir de la réception de la nouvelle de la perte arrivée aux ports ou côtes d'Europe. — Il n'importe que l'assuré n'ait pas connu avant l'expiration du délai le montant exact de la perte; cette connaissance exacte n'est pas indispensable pour l'intentement de l'action en validité de délaissement, qui peut être indépendante de celle en payement d'une somme déterminée. — D'après l'article 5 des conditions générales de la police d'Anvers, les avaries grosses ou communes sont réglées d'après les lois et usages du port de destination. — Le fret n'est pas dû pour les marchandises qui n'arrivent pas à destination par suite d'événements de force majeure. — L'assureur de la cargaison est tenu d'indemniser le propriétaire de celle-ci de sa contribution en avarie grosse à la perte du fret subie par le capitaine à la suite de fortune de mer, même s'il n'a pas assuré le fret. — Lorsque, pour éviter la perte totale de la cargaison, les assureurs de celle-ci, les assureurs sur corps et le capitaine procèdent à la vente des marchandises au mieux des intérêts communs dans un port de relâche, il peut être alloué conventionnellement au capitaine une indemnité correspondant à la perte du fret et imputable sur le produit de la vente. Dans le compte à établir entre l'assureur des marchandises et leur destinataire, l'assureur doit être débité du montant de cette indemnité, même s'il n'a pas assuré le fret, parce que le capitaine a fait le sacrifice de son fret dans son intérêt et non dans l'intérêt du destinataire couvert par l'assurance pour le cas où les marchandises n'arrivent pas. (Bruxelles, 22 juillet 1903.) 1227.

ASSURANCE TERRESTRE. — Clause de résiliation. — Indemnité prévue. — Cas fortuit. — Sortie d'indivision. Celui qui a contracté une assurance avec faculté de résilier le contrat moyennant indemnité en cas de vente de l'objet assuré, n'est pas fondé à soutenir qu'il est libéré par cas fortuit du payement de cette indemnité, parce que l'aliénation a eu lieu sur licitation pour sortir d'indivision, si l'indivision existait déjà au moment de la signature de la police. (Bruxelles, comm., 6 mars 1903.) 781.

—— Collective. — Stipulation pour autrui. — Validité. L'assurance dite collective est un contrat *sui generis* se rapprochant d'ordinaire de la stipulation pour autrui. Il n'est cependant pas de l'essence de cette convention qu'elle contienne une véritable stipulation pour autrui, conférant un droit direct et immédiat au tiers. — Sont parfaitement légales, les clauses des polices d'assurance qui permettent : 1° que le patron, tout en voulant assurer une indemnité à ses ouvriers en cas d'accident, agisse cependant aussi dans son intérêt personnel et entende rester maître des actions intentées contre l'assureur; 2° que ce dernier ne soit pas engagé par un lien de droit envers les bénéficiaires de l'assurance. (Gand, civil, 3 février 1903.) 555.

—— Assuré. — Faute grave. — Condamnation. — Conséquence. — Appréciation. La faute grave visée à l'article 16 de la loi du 11 juin 1874 sur les assurances, suppose une négligence excessive, inexcusable, se rapprochant du dol. — L'article 418 du code pénal englobe au contraire toutes les modalités de la faute, même la faute la plus légère; une condamnation sur pied de cet article n'implique pas nécessairement que la faute de l'assuré a été lourde. Il appartient au juge d'apprécier, par les circonstances et documents de la cause, le degré de gravité de cette faute. (Bruxelles, comm., 10 février 1903.) 239.

—— V. *Compétence civile. — Compétence commerciale.*

AVARIE. — V. *Assurance maritime.*

AVOCAT. — Secret professionnel. — Testament. — Soustraction. Ne commet pas une violation illicite de son secret professionnel, l'avocat qui, consulté sur la rédaction d'un testament, en révèle, après la mort de son client, l'existence et la teneur, alors que la pièce a été frauduleusement soustraite. (Cassation fr., 8 décembre 1902.) 675.

—— Honoraires. — Privilège. — Loi hypothécaire. Frais de justice. — Frais faits pour la conservation de la chose. La mission de l'avocat d'un débiteur ne peut être assimilée à celle d'un curateur de faillite ou d'un liquidateur. Ses honoraires ne peuvent être considérés comme frais de justice faits dans l'intérêt commun des créanciers, et ne peuvent donc bénéficier du privilège établi par l'article 19, 1°, de la loi du 16 décembre 1851. — Le privilège de l'article 20, 4°, de la loi hypothécaire, institué en faveur des frais faits pour la conservation de la chose, ne vise qu'une chose déterminée et non une généralité comme un patrimoine social. L'avocat du débiteur ne peut donc davantage invoquer cette disposition pour obtenir par privilège le payement de ses honoraires. (Bruxelles, civil, 27 janvier 1903.) 233.

—— Conseil. — Responsabilité. — Erreur grossière. Si l'avocat n'est pas à l'abri de toute responsabilité à raison des avis qu'il donne ou des mesures qu'il prescrit comme telles, il faut cependant admettre, en présence des trop nombreuses controverses de la doctrine et des multiples variations de jurisprudence, que l'avocat ne peut être responsable que s'il méconnaît les principes élémentaires du droit. (Gand, civ., 17 juillet 1901.) 601.

—— Faillite. — Poursuite répressive. — Défense. — Honoraires. — Privilège. Le privilège accordé à l'avocat pour ses honoraires du chef de la défense du failli, s'étend aux honoraires réclamés pour assistance du failli devant la chambre du conseil et pour l'étude du dossier correctionnel ou criminel; le mot *défense* ne doit pas s'entendre exclusivement des plaidoiries à la barre des tribunaux répressifs. (Liége, comm., 19 juin 1903.) 958.

—— Profession d'avocat. — Défense gratuite. — Organisation. 673.

—— Décisions du Conseil de discipline de l'Ordre des avocats du Barreau de Bruxelles. 224, 496, 512, 639, 671, 927, 976, 1360, 1391.

—— V. *Elections. — Organisation judiciaire.*

AVOUÉ. — Jugement. — Exécution. — Frais frustratoires. Désaveu. — Exécutoire des dépens. — Opposition. Les avoués doivent, sans pouvoirs nouveaux, occuper pour l'exécution des jugements définitifs relatifs aux affaires dans lesquelles ils sont intervenus, à moins que des instructions contraires ne leur aient été données. — Dans le cas où l'avoué a outrepassé ses droits ou

agi au mépris des instructions reçues, c'est la partie qu'il représente qui seule a le droit de le désavouer. — Notamment, si la partie adverse se plaint de frais frustratoires faits à sa charge, elle n'a d'autre voie de recours que l'opposition à l'exécutoire des dépens, formée dans le délai imparti par l'article 6 du décret du 16 février 1807. (Liége, civ., 27 juin 1903.) 903.

—— V. *Divorce. — Instruction criminelle.*

B

BAIL. — V. *Degrés de juridiction. — Louage.*

BANQUEROUTE. — Société anonyme. — Coauteur. En cas de faillite d'une société anonyme, les administrateurs et employés qui ont fait des actes de banqueroute peuvent être condamnés comme coauteurs du délit, quoique la société elle-même ne puisse être poursuivie. (Gand, 17 décembre 1902.) 217.

—— De la participation de codélinquants à la banqueroute frauduleuse. 449.

BOISSONS ALCOOLIQUES. — Droit de licence. — Constatation du débit. — Hotelière. En matière de contravention au droit de licence, le juge constate suffisamment qu'il y a établissement d'un débit quand il déclare que la prévenue est *hotelière*. (Cassation, 4 mai 1903.) 895.

—— Droit de licence. — Contravention. — Élément essentiel. — Débit. Le fait d'avoir établi un débit est un élément essentiel de la contravention à la loi sur le droit de licence. — En conséquence, l'arrêt qui prononce l'amende pour avoir vendu des boissons spiritueuses, dans un lieu accessible au public, sans avoir acquitté le droit de licence, doit être cassé s'il ne constate pas que le prévenu avait établi un débit. (Cassation, 26 janvier 1903.) 559.

BORNAGE. — V. *Cassation civile. — Commune. — Compétence du juge de paix.*

BOURSE D'ÉTUDES. — Fondation. — Testament. — Exécuteur testamentaire. — Pouvoirs. — Administration unique. Dotations distinctes. — Vente des biens nationaux. — Rentes et charges. — Déclaration. Lorsqu'un testateur, sous l'ancien droit, a disposé qu'il serait pris sur sa succession des sommes déterminées pour la dotation d'une fondation de bourses d'études et pour celle d'une fondation de bienfaisance; qu'il a donné à ses exécuteurs testamentaires le pouvoir de disposer de ses biens sans contrôle pour l'exécution de ses volontés dernières; que les dits exécuteurs, se constituant en collège collateur et leurs successeurs dans ce collège, ont, depuis l'année 1622 jusqu'à la nationalisation des biens en 1790, reçu du membre receveur, des comptes de gestion, attribuant à chacune des deux fondations des rentes déterminées toujours les mêmes; on doit en conclure que les deux fondations, quoique gérées par les mêmes administrateurs, ont toujours possédé des patrimoines distincts. — En conséquence, le bureau de bienfaisance, comme représentant actuel des pauvres, bénéficiaires de la fondation de bienfaisance dont la dotation spéciale a été perdue dans la tourmente révolutionnaire, n'est fondé à faire valoir aucun droit sur le patrimoine de la fondation de bourses. — Il importe peu qu'à défaut d'intérêt pratique, le receveur n'ait pas fait la distinction des deux patrimoines lorsqu'il a déclaré, le 23 prairial an III, les rentes et charges des deux fondations en vue de la mise en vente des biens nationalisés. (Bruxelles, 9 décembre 1901.) 502.

BREVET D'INVENTION. — V. *Concurrence déloyale.*

BRIS DE CLOTURE. — Passage a niveau. — Arrêté royal. L'enlèvement de la clôture, placée en exécution de l'arrêté royal décrétant la suppression d'un passage à niveau, constitue le délit prévu par l'article 526 du code pénal. (Namur, corr., 9 juillet 1903.) 906.

BUREAU DE BIENFAISANCE. — V. *Compétence.*

C

CALOMNIE. — Conseiller communal. — Droit d'interpellation. — Abus. — Séance publique. Le conseiller communal qui tient des propos calomnieux ou dommageables dans le seul but de nuire à des fonctionnaires communaux, abuse de son droit d'interpellation et ne saurait échapper à toute responsabilité, surtout lorsque ces attaques se sont produites en séance publique. (Bruxelles, 20 octobre 1902.) 1356.

—— V. *Presse.*

CAPITAINE. — Charte-partie. — Connaissement. — Signature. — Perte. — Preuve. Le capitaine de navire, tenu en vertu de sa charte-partie de signer et de se dessaisir des connaissements dès que la cargaison est délivrée le long de son bord, n'est pas déchu du droit de prouver que la perte survenue avant que la marchandise ait été prise à bord est le résultat du cas fortuit ou de la force majeure. On ne pourrait lui faire un grief de ce qu'il n'a pas indiqué sur les connaissements, comme l'exigeait la charte-partie, le nombre approximatif des pièces perdues, cette indication étant rendue impossible à ce moment par la remise des connaissements aux chargeurs. (Bruxelles, 23 décembre 1902.) 132.

—— Navire. — Fret. — Affrètement en bloc. — Sous-fret. — Charte-partie. — Clause. — Agent des affréteurs en bloc. — Consignation. — Conséquences. — Mandat. Le fret est en principe dû au capitaine; il en est de même des sous-frets en cas d'affrètement en bloc, surtout lorsque la charte-partie attribue au capitaine, pour le payement de la *lumpsum*, le montant des frets sur les connaissements et décharge les affréteurs de toute responsabilité du chef de ces frets dès que la marchandise est à bord. — La clause de la charte-partie qui dit que le navire sera consigné aux affréteurs en bloc ou à leurs agents, *for business*, ne vise que la déclaration en douane et les autres soins accessoires; en dehors de ces devoirs, l'agent des affréteurs n'agit que comme mandataire du capitaine. (Bruxelles, 13 mai 1903.) 881.

—— Transport maritime. — Céréales. — Contrat de Londres. — Clause compromissoire. — Destinataire. — Mode de déchargement. — Usage du port. — Usage d'Anvers. La clause compromissoire du contrat-type de la « London Corn Trade association », ne s'applique pas aux contestations entre le destinataire de la cargaison et le capitaine de navire sur le mode de déchargement de la marchandise. — D'après le contrat de Londres, le déchargement des céréales doit se faire conformément aux usages du port; il faut entendre par là les usages du port de destination et nullement ceux du port de Londres. — Il est d'usage au port d'Anvers que le destinataire reçoive les céréales sous palan sur le pont où, après les avoir pesées, il a le droit d'en disposer comme il l'entend, soit sur quai, soit en allèges, pourvu qu'il observe les délais d'usage. — La clause obligeant le destinataire à recevoir « aussi vite que le capitaine pourrait délivrer », doit être appliquée en ce sens que le capitaine ne peut opérer le déchargement qu'au moyen de ses propres engins et durant les heures habituelles de la douane. — La stipulation que le capitaine n'encourt aucune responsabilité à raison des dommages de toute nature susceptibles d'être couverts par l'assurance, ne peut être opposée à une action du destinataire fondée, non pas sur ce que la quantité délivrée a été inférieure à celle indiquée au connaissement, mais sur ce que le capitaine lui a causé un préjudice en n'exécutant pas le déchargement comme il devait le faire. — Il en est surtout ainsi lorsqu'une clause écrite à la main stipule que les usages devront être suivis pour le déchargement, nonobstant toutes clauses imprimées contraires. (Bruxelles, 23 février 1903.) 455.

—— Navire. — Marchandise. — Manquant. — Protestation. Délai. — Augmentation a raison des distances. — Fin de non-recevoir. — Renonciation tacite. Les fins de non-recevoir établies par les articles 232 et 233 de la loi du 21 août 1879 ne touchent pas à l'ordre public, et les intéressés peuvent y renoncer expressément ou tacitement. — Ne doit pas être interprété comme constituant une renonciation tacite à opposer ces fins de non-recevoir, le consentement du capitaine à ce que la somme qu'il réclame pour fret soit consignée en mains tierces, jusqu'à décision de justice sur le différend entre parties quant au manquant dont se plaint le destinataire de la marchandise. — Les nullités prévues par ces articles ne sont pas des nullités de forme d'actes de procédure auxquelles s'applique l'art. 173 du code de procédure civile; elles ne doivent pas être soulevées *in limine litis*. (Bruxelles, 29 avril 1903.) 594.

—— V. *Action en justice. — Navire.*

CASSATION CIVILE. — Bornage. — Plan. — Interprétation souveraine. Interprète souverainement et dans les limites de son pouvoir, le juge du fond qui apprécie la valeur des énonciations d'un plan annexé à un procès-verbal d'abornement. (Cassation, 15 mai 1902.) 40.

—— Société anonyme. — Interprétation des statuts. Est souveraine, l'interprétation que le juge du fond donne, en fait, aux statuts d'une société anonyme, quand cette interprétation n'est pas inconciliable avec les énonciations et les termes de l'acte. (Cassation, 13 novembre 1902.) 275.

—— Concordat. — Interprétation. L'interprétation d'un concordat par le juge du fond est souveraine quand elle ne contredit pas manifestement les termes de l'acte. (Cassation, 5 février 1903.) 545.

—— Contrat judiciaire.— Appréciation souveraine. Le juge du fond interprète souverainement le contrat judiciaire dans les limites des termes de l'exploit introductif et des conclusions. (Cassation, 12 mars 1903.) 668.

—— Testament. — Prohibition temporaire d'aliéner. Appréciation souveraine. Le juge du fond décide souverainement qu'une prohibition temporaire d'aliéner, imposée par le testateur au légataire, n'est pas une charge de la libéralité, mais une modalité écrite dans l'intérêt exclusif du gratifié. Il décide par suite à bon droit que les héritiers du testateur ne sont pas recevables à poursuivre la nullité d'un nantissement consenti sur les biens donnés. (Cassation franç., 23 mars 1903.) 1260.

—— Moyen. — Défaut d'intérêt. — Prescription. Est non recevable à défaut d'intérêt, le moyen tiré de ce que le juge du fond aurait à tort décidé que la reconnaissance d'une dette soumise à la prescription quinquennale n'interrompt pas cette prescription, si l'arrêt dénoncé constate lui-même la non-existence d'une reconnaissance de la dette. (Cass., 26 juin 1902.) 84.

—— Moyen. — Jugement. — Qualités. Manque de base en fait, le moyen tiré de ce que le juge a statué au fond sans que l'affaire fût en état, si les qualités du jugement attaqué constatent que la partie a conclu subsidiairement au fond. (Cassation, 7 mai 1903.) 929.

—— Notification du pourvoi. — Délai. — Ordre public. Déchéance. Les délais de la procédure en cassation et la déchéance que leur expiration fait encourir sont d'ordre public.— En conséquence, le demandeur qui n'a pas fait signifier sa requête dans le délai prescrit, doit être déclaré d'office déchu de son pourvoi. (Cassation, 24 avril 1902.) 245.

—— Pourvoi. — Notification. — Décès du défendeur. Si l'une des parties est décédée depuis la décision attaquée, le pourvoi doit, à peine de nullité, être notifié à ses héritiers. (Cassation, 28 mai 1903.) 1009.

—— Référé. — Compétence. — Pourvoi. Une ordonnance de référé qui tranche une question de compétence est susceptible d'un pourvoi en cassation. (Cassation, 25 juin 1903.) 1285.

—— Appel irrégulier. — Chose jugée. Si l'appel est irrégulier, le jugement dont est appel est chose jugée et la cassation a lieu sans renvoi. (Cassation, 22 décembre 1902.) 284.

—— Loi violée. — Concordat. Est recevable, le pourvoi fondé sur la violation d'un concordat et visant uniquement les dispositions du code civil sur la foi due aux conventions. (Cassation, 5 février 1903.) 545.

—— Tutelle. — Droits immobiliers. — Autorisation du conseil de famille. — Ordre public. Est d'ordre public et peut être opposée pour la première fois devant la cour de cassation, la fin de non-recevoir opposée à une action du tuteur relative aux biens immobiliers du mineur et tirée du défaut d'autorisation du conseil de famille. (Cassation française, 8 avril 1903.) 1087.

—— V. *Compétence. — Exploit.*

CASSATION CRIMINELLE. — Pourvoi du ministère public. Effet. Le pourvoi du ministère public, même limité à l'emprisonnement subsidiaire, saisit la cour du droit de contrôler la régularité de la procédure et la légalité des peines, et de casser la décision dans l'intérêt du condamné. (Cass., 16 juin 1902.) 8.

—— Cour d'assises. — Pourvoi. — Arrêt définitif. Arrêt incidentel. Si l'accusé a limité son pourvoi à l'arrêt définitif, la cour de cassation ne doit s'arrêter aux moyens indiqués dans le mémoire contre les arrêts incidentels que s'ils peuvent influer sur l'arrêt définitif. (Cassation, 23 mars 1903.) 733.

—— Citation. — Enonciation. — Interprétation souveraine. Le juge du fond interprète souverainement les énonciations d'un exploit lorsque cette interprétation n'est pas contraire aux termes de cet exploit ; notamment, il décide souverainement que l'exploit contient l'indication de la demeure du signifié lorsqu'il constate que l'original de la citation est transcrit à la suite du réquisitoire du ministère public, lequel contient l'indication précise de cette demeure. (Cassation, 2 juin 1902.) 124.

—— Cour d'assises. — Faits. — Qualification. — Appréciation souveraine. La cour d'assises constate souverainement que l'instruction faite à l'audience n'a relevé aucune circonstance de nature à modifier la qualification des faits et à justifier le renvoi à une autre session. (Cassation, 23 mars 1903.) 733.

—— Liberté du travail. — Appréciation souveraine. Le juge du fond constate souverainement que les faits relevés à charge du prévenu ont eu pour but et pour effet de troubler des intérêts privés en portant atteinte à la liberté du travail, et ne revêtent pas le caractère de délits politiques. (Cassation, 29 décembre 1902.) 463.

—— Plainte. — Irrégularité. — Appel. Le moyen fondé sur l'irrégularité de la plainte n'est pas recevable devant la cour de cassation, s'il n'a pas été soumis à la cour d'appel. (Cassation, 23 février 1903.) 653.

—— Douane. — Procès-verbal. — Force probante. Viole la foi due au procès-verbal, l'arrêt qui se borne à déclarer que la prévention n'est pas établie, alors qu'un procès-verbal régulier des agents de l'administration des douanes constate l'existence des éléments de l'infraction. (Cass., 20 avril 1903.) 878.

—— Pourvoi. — Arrêt de renvoi au correctionnel. Incompétence. Est prematuré et non recevable, le pourvoi d'un prévenu formé, pour cause d'incompétence, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, le renvoyant devant le tribunal correctionnel, du chef d'un délit que le pourvoi soutient être un délit de presse. (Cassation, 25 mai 1903.) 1054.

—— V. *Pêche. — Prescription criminelle.*

CAUTIONNEMENT. — Débiteur principal. — Mise en demeure. Lorsque le débiteur principal n'exécute pas son obligation, le créancier peut actionner la caution sans mettre préalablement le débiteur principal en demeure. (Verviers, J. de paix, 27 novembre 1903.) 1390.

CESSION DE BIENS. — Succession vacante. — Créancier. Curateur. La cession volontaire des biens ne donne aux créanciers que la possession de ces biens, avec droit de les réaliser et de se payer sur le prix. — Si le débiteur vient à décéder après la cession de ses biens, le curateur à la succession vacante ne peut exercer que les droits, dérivant de la propriété, qui ne vont pas à l'encontre de ceux qui auraient été faits par les créanciers dans les limites de leurs pouvoirs. (Cass., 19 février 1903.) 609.

CESSION DE CRÉANCE. — Poursuite. — Qualité. — Firme sociale. — Successeur. — Défaut de signification. N'a pas qualité pour réclamer en justice le payement d'une créance due à une firme commerciale, celui qui se prétend successeur de cette firme et, à défaut de signification de la cession de créance, ne produit à l'appui de sa demande que les livres de commerce de cette ancienne firme; la signification du transport faite au débiteur peut seule saisir les tiers. (Brux., 9 décembre 1902.) 87.

CHASSE. — Loi du 4 avril 1900. — Forclusion. — Droit de détruire les lapins. Si la loi du 4 avril 1900, en son article 7*bis*, porte que les parties sont invitées à faire connaître tous leurs moyens au plus tard lors de la descente sur les lieux, il ne résulte ni de ce texte, ni de l'esprit de la loi, que, passé ce délai, elles seraient forcloses à présenter de nouveaux moyens de défense. — Le droit donné à l'occupant de détruire les lapins sur ses terres, ne constitue pour celui-ci qu'une faculté et non une obligation. (Charleroi, civil, 17 décembre 1902.) 334.

—— Terrain d'autrui. — Deux auteurs. — Plainte contre l'un. — Poursuites. — Fin de non-recevoir. Lorsque le propriétaire d'une chasse n'a formé de plainte que contre l'un des deux auteurs d'un délit de chasse sur le terrain d'autrui, la poursuite du ministère public n'est pas recevable contre l'autre. Cette fin de non-recevoir doit être accueillie en tout état de cause et même suppléée d'office. — Elle n'est point couverte rétroactivement par la constitution de partie civile, formée par le propriétaire de la chasse contre les deux délinquants. (Gand, 2 avril 1903.) 1376.

—— V. *Appel civil.*

CHEMIN. — V. *Propriété.*

CHEMIN DE FER. — Vicinal. — Tramway. — Traverse.

PRIORITÉ DE PASSAGE. Si une ligne de tramway traverse un chemin de fer vicinal, les voitures de ce dernier ont le droit de priorité de passage. (Cassation, 7 avril 1903.) 842.

—— V. *Compétence commerciale. — Dommages-intérêts. Responsabilité.*

CHÈQUE. — V. *Effet de commerce.*

CHOSE JUGÉE. — ACQUITTEMENT. — TIERS. — IMPRUDENCE. Un jugement qui acquitte un prévenu du chef de blessures par imprudence, ne peut être invoqué pour établir un fait d'imprudence contre des personnes non impliquées dans les poursuites. (Bruxelles, 22 juillet 1902.) 99.

—— JURIDICTIONS DE NATURE DIFFÉRENTE. — ACQUITTEMENT. ACTION CIVILE. — TRANSACTION. Un arrêt d'acquittement déclarant « qu'il n'est pas démontré que le prévenu ait, par des manœvres « frauduleuses, trompé sur la quantité des choses vendues », n'implique pas l'absence d'une erreur sur cette quantité et laisse intacte, à l'abri d'une demande en nullité du chef d'erreur ou de violence, une transaction intervenue entre parties avant cet arrêt, en exécution de laquelle le vendeur a payé à l'acheteur une indemnité en réparation des prétendues erreurs. (Gand, 29 décembre 1902.) 232.

—— JUGEMENT CORRECTIONNEL. — ACTION CIVILE. Le jugement correctionnel acquittant le propriétaire de l'animal de la prévention de l'article 418 du code pénal, par le motif que le fait mis à sa charge n'est pas établi, n'a point l'autorité de la chose jugée sur l'action civile fondée sur l'article 1385 du code civil. (Gand, 4 juin 1903.) 849.

—— JUGEMENT ÉTRANGER. — SOCIÉTÉ. — SIÈGE EN BELGIQUE. LIQUIDATION. N'a pas en Belgique l'autorité de la chose jugée, le jugement d'un tribunal de commerce français ordonnant la mise en liquidation judiciaire d'une société dont le siège social est situé en Belgique. (Bruxelles, 16 mars 1903.) 1019.

—— V. *Cassation civile. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Jugement. — Revision.*

CIMETIÈRE. — DISTANCE LÉGALE. — VILLE OU BOURG. En prescrivant que les nouveaux cimetières soient situés à la distance de 35 à 40 mètres au moins de l'enceinte des villes ou bourgs, les articles 2 et 7 du décret du 23 prairial an XII entendent par villes ou bourgs, non seulement les localités clôturées par des murs ou barrières, mais toutes celles, urbaines ou rurales, qui forment une agglomération. — Dans les autres communes, il appartient à l'autorité administrative seule, en vertu de son droit de haute tutelle, de décider si le terrain choisi pour l'érection ou pour l'agrandissement d'un cimetière repond aux exigences de l'hygiène et de la salubrité publique. (Dinant, civ., 18 décembre 1902.) 90.

—— PROPRIÉTÉ. — COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — COMPTE DE PLANTATIONS ET IMPENSES. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE. La propriété d'un terrain donné aux *cives* d'une commune et sur lequel a été établi un cimetière, appartient à la commune et n'a pu, avant la révolution, être acquise par prescription par la fabrique d'église. La propriété des cimetières, même appartenant à d'autres qu'aux communes, leur a du reste été attribuée par le décret du 23 prairial an XII. — Le compte des plantations et impenses faites par la fabrique d'église sur le terrain d'un cimetière désaffecté et dont la propriété est reconnue à la commune, est d'ordre judiciaire et non d'ordre administratif. — La reddition de ce compte est la conséquence directe de la contestation sur la propriété du terrain. (Mons, civ., 27 février 1903.) 598.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Du ministre de la justice, M. VAN DEN HEUVEL, du 8 janvier 1902, au sujet de la Convention de La Haye du 14 novembre 1896. 788.

COLLECTE. GRÈVE. — ARRÊTÉ DU 22 SEPTEMBRE 1823. Tombent sous l'application de l'arrêté royal du 22 septembre 1823, les collectes au profit d'ouvriers en grève. (Bruxelles, 8 juillet 1903.) 958.

COMMISSIONNAIRE. — POUVOIRS. — AVANCES. — MARCHANDISE. — VENTE. Si, en thèse générale, le commissionnaire est responsable de tout ce qui a pu être fait en dehors des pouvoirs lui conférés et ne peut, pour se couvrir de ses avances, faire vendre sans les formalités légales les marchandises qui sont la propriété de son commettant, il faut considérer que ce dernier a le devoir de faire connaître dans un délai raisonnable s'il ratifie ou désavoue ce qui a été fait en dehors des pouvoirs conférés. (Alexandrie, 18 décembre 1902.) 538.

COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — ACQUÊT. — OEUVRE LITTÉRAIRE OU ARTISTIQUE. — EXPLOITATION. — DISSOLUTION. Par application du principe général posé dans l'article 1498 du code civil, sous le régime de la société d'acquêts, les avantages pécuniaires attachés à l'exploitation des œuvres littéraires ou artistiques de chacun des époux, font partie de la communauté. Lors de la dissolution de la société d'acquêts, la masse partageable doit, en l'absence d'une clause contraire du contrat de mariage, comprendre le monopole d'exploitation afférant aux œuvres publiées par l'un ou l'autre des époux durant l'union conjugale, sans toutefois que la mise en commun de cet émolument puisse porter atteinte à la faculté de l'auteur, inhérente à sa personnalité même, de faire ultérieurement subir des modifications à sa création, ou même de la supprimer, pourvu qu'il n'agisse point dans un but de vexation à l'égard de son conjoint ou des représentants de ce dernier. (Cass. franç., 25 juin 1902.) 342.

—— SÉPARATION DE CORPS. — CLAUSE DE RÉALISATION. RÉNONCIATION. — INTÉRÊTS DE LA DOT. — MOBILIER PRÉSENT OU FUTUR. La femme qui a obtenu la séparation de corps et qui renonce à la communauté, a droit aux intérêts légaux de sa dot à partir de la dissolution de la communauté, et non à partir de l'introduction de la demande en justice seulement. — Sous le régime excluant de la communauté le mobilier présent et futur des époux, le mobilier présent existant lors de la célébration du mariage et non constaté par un inventaire ou état en bonne forme, devient acquêt de communauté; il en est notamment ainsi pour les cadeaux de noces donnés à la femme avant son mariage. Quant au mobilier futur, qui échoit à la femme pendant le mariage, il n'est pas nécessairement réputé acquêt, malgré l'absence d'inventaire; la femme peut prouver, à l'égard de son mari, la valeur de ce mobilier, soit par titres, soit par témoins, soit même par commune renommée. Restent propres à la femme, des dormeuses que son mari reconnaît lui avoir données après le mariage. (Liége, 14 janvier 1903.) 385.

—— IMMEUBLE. — VENTE ENTRE ÉPOUX. — ACTION EN JUSTICE. — DÉLAI. Est nulle, la vente d'immeubles faite par un époux à son conjoint et qui ne rentre pas dans l'un des trois cas spécifiés à l'article 1595 du code civil. — La nullité de cette vente peut être poursuivie par le vendeur ou ses créanciers avant la dissolution de la communauté. (Liége, civ., 13 juin 1903.) 904.

—— LIQUIDATION. — VALEUR MOBILIÈRE. — DIVERTISSEMENT. IMMEUBLE. — MINEUR. — CRÉANCIER. — FRAUDE. L'article 1471 du code civil n'accorde à la femme ou à ses héritiers le droit de prélever en nature certains biens de la communauté, que pour se payer des créances spécifiées aux articles 1468 et 1469. — Il est donc inapplicable quand le prélèvement est destiné à dédommager les enfants mineurs du divertissement des valeurs mobilières de la communauté commis par leur père pendant sa tutelle. Les créanciers personnels de celui-ci peuvent attaquer comme frauduleux ce mode de partage qui prive leur débiteur de sa moitié dans l'immeuble commun. (Liége, 10 juin 1903.) 1107.

—— V. *Contrat de mariage. — Degrés de juridiction. — Partage. — Prescription civile. — Séparation de corps.*

COMMUNAUTÉ LÉGALE. — ACQUISITION. — ÉPOUX COPROPRIÉTAIRE. — INTERVENTION DU MARI. Le bien dont la femme est copropriétaire ne devient un conquêt soumis au retrait d'indivision que si le mari acquiert seul et en nom personnel. Cette hypothèse ne se réalise pas au cas où le mari intervient à l'acte même comme partie, mais conjointement avec sa femme. (Gand, civ., 22 janvier 1902.) 507.

COMMUNE. — LOI DE VENDÉMIAIRE. — RESPONSABILITÉ. EXCEPTION. — PROVOCATION. La responsabilité imposée aux communes par la loi du 10 vendémiaire an IV est une responsabilité toute spéciale qui ne comporte d'autres exceptions que celles formellement prévues à l'article 5; ce décret ne contient aucune disposition relative à la provocation, la faute ou même l'imprudence des sinistrés. — Au surplus, ne commet aucune imprudence, le négociant qui se conforme à l'usage de toutes les grandes villes, en ne protégeant pas par des volets les glaces de son magasin. (Bruxelles, 28 mai 1902.) 3.

—— LIMITE. — INDICATION DU CADASTRE. — RECTIFICATION. — PREUVE. — CASSATION CIVILE. — BORNAGE. — PLAN. APPRÉCIATION SOUVERAINE. Les indications du cadastre, quoique non dénuées de toute valeur, ne sauraient à elles seules servir de preuve et constituer un titre authentique de la circonscription et du périmètre des communes. — Ne viole pas l'article 3 de la Constitution, le juge qui, sans se prononcer sur la légalité d'actes invoqués comme ayant pour effet d'impliquer une rectification de

territoire, rectification qui ne peut être opérée que par une loi, se borne à décider que la commune demanderesse n'a pas fait la preuve que la parcelle de terrain litigieuse se trouve sur son territoire. (Cassation, 15 mai 1902.) 40.

—— COMMISSAIRE D'ARRONDISSEMENT. — SURVEILLANCE. — FOURNITURE DE GRÉ A GRÉ. — DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION. — SOCIÉTÉ D'ÉCLAIRAGE. — ENTRETIEN DES APPAREILS ÉLECTRIQUES. — BUDGETS ET COMPTES ANNUELS. Dans les communes placées sous les attributions des commissaires d'arrondissement, les contrats de fournitures pour lesquelles la commune a traité de gré à gré, sont soumis à l'approbation de la députation permanente, aussi bien que ceux qui ont été le résultat d'une adjudication publique, à moins que les dits marchés ne portent sur des objets d'un usage journalier et de minime importance, tels que les fournitures de bureau. — Est, en conséquence, soumise à la dite approbation, la convention par laquelle une commune confie à une société d'éclairage l'entretien de sa batterie d'accumulateurs électriques, pour une période de dix ans, moyennant une redevance annuelle de 650 francs. — Cette approbation ne résulte pas à suffisance de l'approbation donnée aux budgets et aux comptes annuels, ceux-ci mentionnant simplement la dépense, sans faire connaître les autres conditions de l'entreprise, notamment celle relative à la durée. — Mais l'approbation du budget suffit tout au moins à valider l'engagement de la commune en ce qui concerne l'année en cours, de sorte que la commune est tenue de payer à la société d'éclairage la redevance stipulée pour l'exercice dont il s'agit. (Dinant, civ., 11 décembre 1902.) 122.

—— DROIT DE POLICE. — RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE. — INCENDIE. — BOURGMESTRE. Lorsque, en exécution de la délibération du conseil communal décrétant l'établissement d'un service téléphonique en vue d'assurer, en cas d'incendie, la prompte organisation des secours, le bourgmestre a fait placer un support sur le toit d'une maison, support que le propriétaire a fait enlever, ce dernier n'est pas fondé à demander la cassation de l'arrêt qui le condamne de ce chef en alléguant : 1° Que cet arrêt admet la légalité d'une mesure de police due à la seule initiative du bourgmestre, car ce moyen n'est pas fondé ; 2° Que l'acte de l'autorité le prive de sa propriété, car les propriétaires riverains de la voie publique sont assujettis aux charges qu'imposent les nécessités de la police ; 3° Qu'il avait le droit de s'opposer à un acte abusif, car ce moyen manque de base. (Cassation, 20 juillet 1903.) 1371.

—— V. *Cimetière. — Compétence du juge de paix. — Culte. Eaux. — Elections. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Responsabilité. — Taxe communale.*

COMPÉTENCE. — TERRITORIALE. — OBLIGATION. — LIEU DE L'EXÉCUTION. — VENTE. — FRAUDE. En matière mobilière, le juge du lieu dans lequel l'obligation a été exécutée est compétent, non seulement quant aux actions relatives à l'exécution de l'obligation, mais aussi pour celles qui tendent à en faire prononcer la nullité, la résolution ou la rescision. — Pour faire annuler, comme frauduleuse, la vente litigieuse, il ne suffit pas qu'il soit établi, indépendamment de manœuvres caractérisées, que l'acheteur aurait eu connaissance de l'embarras des affaires du vendeur au moment où il a traité. (Liége, 19 février 1902.) 99.

—— ACTION EN JUSTICE. — VENTE D'IMMEUBLE. — CONVENTION VERBALE. — PASSATION D'ACTE AUTHENTIQUE. — NOTAIRE. L'action intentée par le vendeur contre son prétendu acheteur, à l'effet d'obtenir la réalisation authentique d'une vente immobilière qu'il prétend avoir été conclue verbalement entre parties, a un caractère mobilier et n'est donc pas de la compétence du tribunal de la situation de l'immeuble. — Mais pareille action peut être portée devant le tribunal de la résidence du notaire par le ministère duquel il devrait être passé acte de la vente litigieuse, en supposant celle-ci établie. (Dinant, civ., 16 janvier 1903.) 236.

—— SUPPRESSION D'UN URINOIR. — INFILTRATIONS DOMMAGEABLES D'UN ÉGOUT. — PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. Les tribunaux sont incompétents pour ordonner la suppression d'un urinoir placé contre l'habitation d'un particulier. — Une commune est responsable du dommage causé par l'établissement d'un urinoir et d'un égout publics dont les infiltrations pénètrent sur les fonds voisins. Si elle agit comme pouvoir public en décrétant l'exécution de ces ouvrages, elle cesse de jouir de l'immunité dérivant du principe de la séparation des pouvoirs, quand elle les a construits ou fait construire, et néglige de les entretenir convenablement. (Liége, 21 mars 1903.) 505.

—— TERRITOIRE BELGE. — ÉTRANGER. — TRIBUNAUX BELGES. ÉTAT ÉTRANGER. — ACTE DE SOUVERAINETÉ. La question de savoir si un Etat étranger peut être soumis à la juridiction d'un tribunal belge, ne peut être résolue que d'après les principes du droit des gens. — La souveraineté nationale, dont le pouvoir judiciaire est une émanation, ne s'étend que sur le territoire belge et sur les personnes qui s'y trouvent ; les articles 14 du code civil et 52 de la loi du 25 mars 1876, permettant aux Belges de traduire les étrangers devant les tribunaux belges dans les cas déterminés, ne visent que les particuliers étrangers et non les Etats et les établissements publics. — Il en est surtout ainsi, lorsque l'acte, à l'occasion duquel l'Etat étranger est assigné, a été accompli par lui dans l'exercice de sa puissance souveraine, de son imperium. (Bruxelles, civ., 20 avril 1903.) 553.

—— POUVOIR ADMINISTRATIF. — SERVICE DU PILOTAGE. En créant et en organisant le service du pilotage, l'Etat agit comme pouvoir public et le pouvoir judiciaire est incompétent pour connaître de la réparation du préjudice causé par l'organisation défectueuse de ce service. (Bruxelles, civ., 30 mai 1903.) 829.

—— POUVOIR JUDICIAIRE. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — INDIGENT. Doit être cassée pour excès de pouvoir, la sentence d'un juge de paix qui condamne le bureau de bienfaisance à payer une somme, à titre de secours, à un indigent. (Cass., 7 avril 1903.) 833.

—— ADJUDICATION PUBLIQUE. — CONCOURS. — JURY. — APPRÉCIATION. En cas d'adjudication publique par voie de concours, l'appréciation de la valeur des projets appartient au jury seul et les tribunaux ne peuvent critiquer leur choix. (Bruxelles, comm., 17 juin 1902.) 863.

—— TERRITORIALE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — « FORUM CONTRACTUS ». La compétence du juge du lieu où l'obligation est née ou doit être exécutée, s'applique aux engagements des sociétés commerciales. (Gand, comm., 15 mai 1901.) 1008.

—— ÉTRANGER. — ETAT NÉERLANDAIS. — ACTION EN JUSTICE. Les Etats étrangers, en tant que personnes civiles et au même titre que les autres étrangers, sont justiciables des tribunaux belges quand ils sont en cause, non pas comme pouvoir souverain, mais pour l'exercice ou la défense d'un droit privé. (Cassation, 11 juin 1903.) 1265.

—— SÉPARATION DES POUVOIRS. — MILICIEN INCORPORÉ. — ILLÉGALITÉ. — RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. Le pouvoir judiciaire est sans compétence pour statuer sur l'action en responsabilité intentée par un particulier à raison de l'incorporation prétendue illégale d'un milicien dans l'armée. (Bruxelles, 23 décembre 1902.) 214.

—— V. *Divorce. — Elections. — Exequatur. — Filiation. Instruction criminelle. — Interdiction. — Patente. — Presse. Référé.*

COMPÉTENCE CIVILE. — COMMIS DE MARCHAND. — LOUAGE DE SERVICES. — COMMISSION. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — QUASI-DÉLIT. Est un commis voyageur ou placier, celui qui visite la clientèle et recherche des ordres de vente pour compte d'un marchand envers qui il est engagé par un contrat unique. — Le contrat de louage d'ouvrage liant un commerçant à ses commis, est de nature civile à l'égard de ces derniers ; la stipulation de commissions à titre d'unique salaire n'en modifie pas le caractère, puisqu'elle ne transforme pas le commis en un entrepreneur de commissions à la disposition de toute personne quelconque qui a recours à son office, et ne donne pas aux ventes conclues par lui le caractère d'opérations de courtage. — Si le commis voyageur abandonnant le service d'un patron, sollicite, par une circulaire aux clients qu'il visite habituellement, la continuation de la faveur des ordres de ceux-ci, non pour lui-même mais pour les maisons qu'il représentera dans l'avenir, cette démarche indique l'intention de rester un simple placier dans l'avenir ; en la supposant dommageable, l'obligation de réparation qui en serait née, doit être considérée comme ayant une cause étrangère à un commerce qui a pu être entrepris dans la suite. (Bruxelles, 17 novembre 1902.) 97.

—— SOCIÉTÉ D'ASSURANCES. — INDEMNITÉ. — CONTRAT. — CONTESTATION. — LOI DU 27 MARS 1891. La loi du 27 mars 1891 ne déroge pas à la loi générale qui donne compétence exclusive aux tribunaux de commerce pour connaître des contestations relatives aux actes qualifiés commerciaux, ainsi l'entreprise d'assurances à primes. — Cette loi n'a entendu faire entrer dans la compétence exclusive des tribunaux civils que les actions en réparation d'un dommage causé par des lésions corporelles, survenues à la suite d'un accident dont les responsabilités et les conséquences sont discutées ; elle n'est pas applicable au cas d'une mort survenue en dehors de tout accident et pour laquelle une indemnité est

réclamée d'une société d'assurances, en exécution d'un contrat dont les clauses et conditions sont seules en contestation. (Brux., 27 janvier 1903.) 492.

—— ACCIDENT DE TRAVAIL.— LOI DU 27 MARS 1891. Le tribunal civil est seul compétent pour connaître des actions en garantie intentées à l'occasion de la réparation du dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporellle ou une maladie. (Gand, civ., 3 février 1903.) 555.

—— NOTAIRE. — HONORAIRES TARIFÉS. L'action du notaire en payement de ses honoraires, tarifés ou non, doit être portée au tribunal civil de première instance, même lorsqu'elle a une valeur inférieure à 300 francs. (Cassation, 12 février 1903.) 579.

—— TERRITORIALE. — MATIÈRE FISCALE. — BUREAU DE PERCEPTION. — ÉLECTION DE DOMICILE. En matière fiscale, le juge du lieu du bureau de perception est compétent à l'exclusion de celui du domicile des parties. — On ne peut déroger à cette règle par une élection de domicile. — La contrainte fiscale n'étant pas un acte judiciaire, l'élection de domicile qui y est faite ne saurait être attributive de compétence. (Charleroi, civ., 12 fév. 1903.) 652.

—— GAGE COMMERCIAL. — RÉALISATION. Est de nature essentiellement civile et, par conséquent, de la compétence des tribunaux civils, l'action en payement de la valeur d'actions et de créances remises abusivement en gage par un tiers, quoique ce gage ait un caractère commercial. (Bruxelles, 13 mai 1903.) 705.

—— ACTE DE COMMERCE. — LOCATION DE CARRIÈRE. — VENTE DE PIERRES. — INTERPRÉTATION. Si les parties ont stipulé la location d'une carrière, le juge de paix refuse à bon droit de voir dans ce contrat une vente de pierres, ainsi qu'un acte de commerce, et de se déclarer incompétent. (Cass., 2 avril 1903.) 753.

—— ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — ACTION. Les tribunaux civils sont compétents pour connaître non seulement d'une action ayant directement pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne ou par une lésion corporelle ou une maladie, mais aussi d'une action poursuivant cette réparation par voie indirecte comme celle de l'assurance contre les accidents. (Anvers, T. civ., 6 mai 1903.) 1214.

—— V. *Cimetière.*

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — SAISIE CONSERVATOIRE. ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — RECOURS. JURIDICTION CONTENTIEUSE. La saisie conservatoire, prévue par l'article 417 du code de procédure civile, n'est pas un acte de juridiction gracieuse. — L'opposition dont elle est susceptible soulève une contestation ordinaire qui doit être soumise au tribunal de commerce, à moins que la saisie ne soulève des difficultés nées à l'occasion de son exécution et procédant de celle-ci. (Liége, 7 février 1903.) 349.

—— SAISIE CONSERVATOIRE. — PRÉSIDENT. — ORDONNANCE. Le tribunal de commerce est compétent pour connaître du bien fondé de l'ordonnance présidentielle de saisie conservatoire. — Il ne l'est pas pour connaître de la critique de la caution fournie en suite de cette ordonnance. (Anvers, comm., 27 mai 1903.) 782.

—— CHEMIN DE FER VICINAL. — ACTION EN JUSTICE. La Société nationale des chemins de fer vicinaux est une société commerciale, et le tribunal civil ne peut connaître d'une action en dommages-intérêts dirigée contre elle. (Mons, civ., 16 juillet 1903.) 1310.

—— LÉSION CORPORELLE. — SOCIÉTÉ D'ASSURANCE. — ACTION RÉCURSOIRE. Si un patron, condamné à des dommages-intérêts du chef de lésions corporelles subies par un ouvrier, exerce par action séparée son recours contre la société d'assurances qui couvre sa responsabilité civile, cette action ne doit pas être formée devant le tribunal civil, mais doit être portée devant le tribunal de commerce par application des principes généraux de la compétence. (Gand, 25 février 1903.) 373.

—— ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — LÉSION CORPORELLE. Est de la compétence exclusive du tribunal de commerce, l'action formée par l'assuré contre l'assureur en payement de l'indemnité convenue pour lésions corporelles. (Gand, 2 mai 1903.) 1052.

—— BLESSURE. — ACCIDENT. — LOI DU 27 MARS 1891. ACTION EN GARANTIE. La loi du 27 mars 1891, malgré la généralité apparente de ses termes, ne vise que les contestations et discussions qui naissent à la suite de décès, blessures ou maladies, entre ceux qui en ont souffert et ceux qui en sont légalement responsables ou garants. — Est de la compétence du tribunal de commerce, le recours en garantie, exercé par un patron contre une compagnie d'assurances avec laquelle il a contracté, en remboursement des sommes qu'il devra payer à des ouvriers victimes d'un accident qui lui est imputable ou à ses préposés. (Bruxelles, 10 mars 1903.) 481.

—— RESPONSABILITÉ. — INCENDIE. — IMMEUBLE INDUSTRIEL. Le feu s'étant communiqué d'un immeuble industriel à un autre, l'action en responsabilité est de la compétence du tribunal de commerce. (Gand, 7 mai 1903.) 969.

—— CONTESTATION ENTRE LIQUIDATEURS ET ASSOCIÉS. Toute contestation entre liquidateurs et associés d'une société commerciale est exclusivement de la compétence du tribunal du siège social. (Gand, comm., 13 mai 1903.) 1007.

—— FAILLITE. — CONTESTATION. — ORIGINE. Le tribunal de commerce du lieu de la faillite est compétent pour toutes les contestations qui ont leur origine dans la faillite, qui naissent du fait même de la faillite, ou qui en sont la conséquence. (Gand, 14 avril 1903.) 745.

—— EFFET DE COMMERCE. — AVAL. — ECRIT SÉPARÉ. La garantie solidaire d'une avance représentée par un billet à ordre, même donnée par acte séparé, est un aval qui rend justiciable du tribunal de commerce celui qui en est l'auteur, qu'il soit ou pas commerçant de profession. — Celui qui a payé au tiers porteur le montant d'un billet à ordre cautionné par lui et coavalisé par une tierce personne, a personnellement action contre elle. (Anvers, comm., 11 juillet 1903.) 959.

COMPÉTENCE CRIMINELLE. — « RATIONE LOCI ». — INSTRUCTION CRIMINELLE. — DÉROGATION. Si le principe de l'article 63 du code d'instruction criminelle proclame la compétence du lieu du délit, la chambre des mises en accusation peut déroger à ce principe général, lorsqu'elle tire son droit et son pouvoir d'un arrêt de cassation réglant de juges. (Namur, corr., 9 juillet 1903.) 906.

—— CLOTURE. — SUPPRESSION. — BOURGMESTRE. Est justiciable du tribunal correctionnel, comme ayant agi en qualité d'administrateur communal, le bourgmestre qui fait enlever une clôture, dans l'intérêt des habitants d'une commune, en vertu d'une délibération du conseil communal. (Namur, corr., 9 juillet 1903.) 906.

COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — LOUAGE. — NON-JOUISSANCE DES LIEUX LOUÉS. Le mot *indemnité* de l'article 3, n° 4, de la loi du 25 mars 1876 comprend tant les actions en dommages-intérêts que les actions en diminution de loyer fondées sur la non-jouissance. (Gand, civ., 30 avril 1902.) 478.

—— COMMUNE. — BORNAGE. — VOIE PUBLIQUE. L'action dirigée contre la commune dans le but de faire procéder au bornage entre une propriété privée et un chemin vicinal, est une contestation civile de la compétence spéciale du juge de paix. (Cass., 7 mai 1903.) 929.

COMPTE. — V. *Degrés de juridiction. — Jeu-Pari. — Mandat.*

COMPTE COURANT. — FAILLITE DU CRÉDITÉ. — CONTRE-PASSATION. — EFFET EN COURS. — PAYEMENT POSTÉRIEUR. Le créditeur par compte courant qui, après faillite du crédité, a contre-passé au débit des traites non échues à l'ouverture de la faillite, et qui a produit à la masse pour le solde ainsi arrêté, ne doit pas en déduire ultérieurement les traites payées à leur échéance. (Cass., 10 juillet 1902.) 36.

—— COMPTE DE GESTION. — DIFFÉRENCES. Le compte courant et le compte de gestion se présentent tous les deux sous la forme de compte par *doit* et *avoir*; ce qui les différencie, c'est que, au cas de compte de gestion, la remise des valeurs par une personne à une autre est faite sous la condition expresse de leur donner une affectation spéciale, ce qui ne se conçoit pas en matière de compte courant. (Gand, 12 mars 1903.) 617.

—— V. *Faillite.*

CONCLUSIONS. — APPEL. — INTIMÉ. Un intimé ne peut, par une conclusion prise contre un cointimé, invoquer une convention conclue avec ce dernier en dehors de l'appelant, et dont l'effet serait de faire échapper l'un d'eux aux revendications de cet appelant. (Bruxelles, 6 janvier 1903.) 115.

—— DEMANDE. — CAUSE. — OBJET. — MODIFICATIONS. Les parties ne peuvent modifier en cours d'instance l'objet ou la cause de la demande; ainsi, lorsque l'administration a décerné contrainte en recouvrement des droits de succession du chef de

l'exécution volontaire d'un legs verbal, elle ne peut invoquer à l'appui de ses conclusions un prétendu testament qui aurait été celé. (Bruxelles, 13 juillet 1903.) 1166.

—— V. *Jugement.*

CONCORDAT. — Curateur. — Participation au vote. Créancier hypothécaire. Le concordat à la faillite n'impliquant aucune contestation ou renonciation à des garanties spéciales, un curateur d'une autre faillite peut y voter sans autorisation préalable du tribunal. — Ne sont pas exclus des délibérations relatives au concordat, les créanciers du failli ayant hypothèque sur des biens de tiers. (Liége, 7 janvier 1903.) 351.

—— Faillite. — Jugement par défaut. — Opposition. — Débiteur malheureux et de bonne foi. — Acquiescement. Ne peut plus réclamer un concordat préventif à la faillite, le commerçant dont cette faillite a été déclarée par un jugement par défaut rendu sur requête, lors même qu'il ferait opposition à ce jugement, qu'il serait malheureux et de bonne foi et que la grande majorité des créanciers se déclarerait prête à accorder le concordat à leur débiteur. (Liége, 12 novembre 1902.) 644.

—— Préventif. — Homologation. — Respect du vote. Proposition concordataire. — Payement intégral en cas de meilleure fortune. Pour l'homologation d'un concordat préventif, le tribunal doit considérer les créanciers comme les meilleurs juges de leur intérêt, et le vœu de la majorité ne peut être contrarié que pour des motifs graves et péremptoires. — Les propositions concordataires ne doivent pas, à peine de nullité, contenir une promesse de payement intégral en cas de retour à meilleure fortune ; cette obligation résulte de l'article 25 de la loi. La défense de stipuler au concordat que le débiteur sera entièrement libéré, même en cas de retour à meilleure fortune, ne s'oppose pas à ce qu'une société anonyme fasse des propositions qui entraînent sa dissolution et liquidation, quoique celle-ci rende, en fait, tout payement ultérieur impossible. (Gand, 8 juillet 1903.) 1111.

—— V. *Cassation civile. — Faillite.*

CONCURRENCE DÉLOYALE. — Firme commerciale. — Nom patronymique. — Propriété. — Confusion impossible. Le nom patronymique du commerçant constitue pour celui qui le porte légitimement, une propriété dont il lui est permis, en principe, de jouir et de disposer de la manière la plus absolue. Il a le droit, à l'égard d'un concurrent portant le même nom et exerçant le même commerce, d'en user comme firme commerciale, si, à raison de diverses circonstances, aucune confusion n'est possible entre les deux maisons. (Bruxelles, 9 décembre 1902.) 41.

—— Objet. — Appellation usuelle. — Firme commerciale. Brevet. — Distinctions. Constitue un acte de concurrence déloyale, la désignation d'un objet fabriqué par un mot qui n'en est pas l'appellation usuelle, et qui tend à faire croire que l'on vend les produits fabriqués par la société dont ce mot est le nom commercial. — Celui qui ne peut s'attribuer le droit à la vente d'un produit intitulé *le Blackman*, ne peut s'attribuer ni les brevets y afférents, ni les distinctions obtenues par l'objet déterminé par ce nom. (Bruxelles, 27 juillet 1903.) 1121.

—— Marque de fabrique. — Contrefaçon. — Préjudice. Évaluation. Dans l'évaluation du préjudice causé par la contrefaçon d'une marque étrangère et la concurrence déloyale en Belgique, il y a lieu de tenir compte non seulement de ce que le propriétaire de la marque a conclu peu d'affaires en Belgique, mais encore de ce que les ventes faites par le contrefacteur lui ont enlevé une clientèle qui eut dû s'adresser nécessairement à lui pour obtenir des produits de sa fabrication. (Bruxelles, 27 juillet 1903.) 1121.

—— Société commerciale. — Dommages. — Compensation. Il n'y a pas lieu à dommages-intérêts s'il est constaté que deux sociétés commerciales se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale qui sont jugés équivalents. (Mons, comm., 25 août 1903.) 1292.

—— V. *Compétence civile.*

CONDAMNATION CONDITIONNELLE. — Peine principale. Peine accessoire. — Cumul. — Emprisonnement dépassant six mois. — Pourvoi. Le sursis conditionnel ne peut être accordé lorsque la durée de l'emprisonnement, tant principal que subsidiaire à l'amende, excède six mois. — Le sursis accordé à tort au condamné lui reste acquis, lorsque lui seul s'est pourvu en cassation. (Cassation, 16 février 1903.) 603.

—— Douane. — Refus de visite. L'amende pour « refus concernant la visite », n'est pas susceptible de sursis. (Cassation, 26 janvier 1903.) 575.

CONNEXITÉ. — V. *Degrés de juridiction. — Jugement. — Litispendance.*

CONSEIL DE FAMILLE. — V. *Tutelle.*

CONSEIL JUDICIAIRE. — Acte frauduleux. — Demande d'annulation. — Effet de commerce. — Date. — Provision. Il appartient au conseil judiciaire d'agir contre des tiers, en mettant le prodigue en cause, et au besoin contre ce dernier lui-même, pour obtenir l'annulation d'actes faits ou de conventions passées avant la mise sous conseil, dans l'unique but de conjurer les conséquences de cette mesure. — L'effet de commerce souscrit par le prodigue fait foi de sa date, même contre le conseil judiciaire, aussi longtemps qu'il n'est pas prouvé qu'il y a antidate. Et c'est à la partie qui prétend que le billet a été frauduleusement antidaté à établir le fondement de son soutènement. (Bruxelles, 18 mars 1902.) 155.

—— Instance répressive. — Assistance. L'article 67 du code d'instruction criminelle déroge au droit commun qui exige la présence des personnes chargées de représenter ou d'assister les incapables. La validité de la procédure répressive engagée contre un individu pourvu d'un conseil judiciaire ne dépend pas de l'assistance de ce conseil. (Liége, 14 novembre 1903.) 1320.

—— V. *Interdiction.*

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — V. *Notaire.*

CONTRAINTE PAR CORPS. — V. *Appel criminel.*

CONTRAT DE MARIAGE. — Communauté. — Exclusion. — Interprétation. Quand un contrat de mariage exclut de la communauté de biens « les capitaux de rente, ceux placés à intérêt, « ainsi que les actions et parts dans les houillères appartenant « ou devant appartenir dans la suite aux futurs époux par dona- « tion ou succession, ou de toute autre manière », les capitaux placés doivent s'entendre des sommes faisant l'objet de comptes de dépôt ou de comptes courants dans les banques, des prêts d'argent, des obligations ou titres émis par un gouvernement, une ville, une compagnie de finance ou d'industrie, et le mot *actions* n'éveille que l'idée d'intérêts dans les houillères ayant pris la forme de titres nominatifs ou au porteur. — L'article 1504 du code civil doit, quant aux époux entre eux, être interprété dans chaque cas particulier, d'après l'espèce et l'étendue de la modification apportée à la communauté légale par la clause de réalisation et l'étendue de la preuve qu'elle comporte en fait. Quand un contrat de mariage stipule uniquement la réalisation de certaines valeurs mobilières nettement déterminées, les héritiers de l'époux ne sont pas tenus, vis-à-vis du conjoint survivant, de prouver, par un inventaire proprement dit ou état estimatif, que ces valeurs étaient propres au défunt, lorsque les papiers domestiques de celui-ci, produits à la cause, offrent les éléments nécessaires pour déterminer, même déduction faite des dettes et charges, la provenance, la consistance et la valeur du mobilier recueilli par leur auteur dans la succession de son père dont il était l'unique héritier. (Liége, 11 février 1093.) 289.

—— Régime dotal. — Inscription au grand livre. — Remploi. La clause d'un contrat de mariage imposant aux débiteurs des rentes constituées en dot à la femme mariée, l'obligation de veiller personnellement au remploi des capitaux remboursés, n'oblige pas l'Etat qui radie une inscription de rentes du grand livre de la dette publique, par suite de sa reconstitution en titres au porteur. (Bruxelles, civil, 10 janvier 1903.) 1005.

COUR D'APPEL. — Installation de M. le premier président de Meulenaere et de M. le président Van Maele. 737.

—— Napoléon et le code civil. Discours prononcé par M. Dens, avocat général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Bruxelles, le 1er octobre 1903. 1073.

—— La liberté d'association et les société secrètes. Discours prononcé par M. A. Faider, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Liége, le 1er octobre 1903. 1025.

—— Liévin Bauwens, son expédition en Angleterre et son procès à Londres (1798-1799). Discours prononcé par M. N. DE PAUW, procureur général, à l'audience solennelle de rentrée de la cour d'appel de Gand, le 1er octobre 1903. 1201, 1217.

COUR D'ASSISES. — FAUSSE MONNAIE ÉTRANGÈRE. — JURY. QUESTION DE FAIT. — QUESTION DE DROIT — COMPLEXITÉ. EXCUSE. — CONTRAINTE. — ABSENCE D'IMPUTABILITÉ. — QUESTION SPÉCIALE. La question posée au jury sur le fait de contrefaçon frauduleuse de billets de la Banque de France dont la loi de ce pays a autorisé l'émission, n'est pas une pure question de droit ; en appliquant la loi pénale au fait ainsi déclaré constant, la cour a, par cela même, vérifié si l'émission des billets contrefaits est autorisée par la loi du pays étranger. — Si la question soumise au jury dans ces termes est complexe, elle ne peut porter préjudice à l'accusé puisque, en cas de réponse affirmative, la cour doit apprécier si le fait est ou n'est pas prévu par la loi pénale. Si l'article 339 du code d'instruction criminelle exige que le jury soit interrogé sur le fait d'excuse, admis comme tel par la loi, il n'en est pas de même des circonstances destructives de toute imputabilité qui sont comprises dans la question principale concernant la culpabilité ; il en est ainsi de la contrainte visée par l'article 71 du code pénal. (Cassation, 29 décembre 1902.) 427.

—— DÉNONCIATION DES TÉMOINS. — DÉLAI. — SANCTION. QUESTIONS. — RÉDACTION. — POUVOIR DU PRÉSIDENT. — VOL AVEC VIOLENCE. — HOMICIDE INVOLONTAIRE. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — FAIT PRINCIPAL. — ACTE D'ACCUSATION. — DISTRIBUTION AU JURY. En matière criminelle, la dénonciation tardive des témoins n'a d'autre sanction que le droit de s'opposer à l'audition et l'accusé ne peut s'en faire un moyen de nullité. — En l'absence de contestation, le président apprécie souverainement les débats au point de vue de la rédaction des questions à poser au jury. — Les violences ayant causé la mort involontaire sont une circonstance aggravante du vol avec violences. — Si une question relative à une circonstance aggravante a été erronément posée comme fait principal, sans interroger le jury sur la culpabilité de l'accusé, il n'y a aucune atteinte au droit de la défense. Le président a le pouvoir de faire imprimer et distribuer l'acte d'accusation. (Cassation, 20 avril 1903.) 841.

—— LISTE DES JURÉS. — NOTIFICATION. — MENTION ERRONÉE. Si la liste des jurés a été régulièrement notifiée en vue d'une première audience et que, par suite de remise de la cause, une seconde notification portant une mention erronée ait été faite à l'accusé, celui-ci ne peut se prévaloir de cette irrégularité qui n'a pu porter atteinte à son droit de récusation. (Cassation, 16 mars 1903.) 700.

—— V. *Cassation criminelle.*

COUR DE CASSATION. — Des origines de l'article 340 du code civil. Discours prononcé par M. RAYMOND JANSSENS, procureur général, le 1er octobre 1903, à l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation. 1137.

CRÉDIT OUVERT. — HYPOTHÈQUE. — PRESTATION FUTURE. Une ouverture de crédit avec affectation hypothécaire ne s'applique en principe qu'à des prestations futures et ne comporte pas le transfert des dettes antérieures. — Il en est autrement quand les parties, agissant de bonne foi et en dehors de la période suspecte, conviennent expressément ou tacitement de faire entrer dans le nouveau compte des postes antérieurs. (Gand, 14 avril 1903.) 745.

—— V. *Enregistrement. — Faillite.*

CULTE. — PRESBYTÈRE. — PROPRIÉTÉ. — COMMUNE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — BIENS DES ANCIENNES CONFRÉRIES. La personnalité du donataire ne pouvant modifier le caractère de la propriété tel que le donateur l'a déterminé, l'immeuble qui a été donné à une confrérie, mais qui a le caractère de presbytère, fait partie comme tel du domaine de la commune et n'a pas été attribué à la fabrique d'église par les décrets relatifs aux biens des anciennes confréries. (Bruxelles, 18 mars 1903.) 597.

—— PRESBYTÈRE. — NATURE ET ÉTENDUE DE LA JOUISSANCE DU DESSERVANT. Quoique la loi n'ait pas déterminé la nature juridique des rapports existant entre le curé et la commune qui lui fournit le logement, l'occupant a le droit de s'installer suivant ses convenances pourvu qu'il ne détruise ni ne dégrade l'immeuble et qu'il n'en change pas la destination. (Cass., 4 juin 1903.) 1258.

—— V. *Prescription civile.*

D

DEGRÉS DE JURIDICTION. — ÉVALUATION DE LA DEMANDE. POUVOIR DU JUGE. Au point de vue de la compétence, le juge vérifie souverainement le montant de la demande, d'après les éléments de la cause, quand les bases d'évaluation font défaut et que les plaideurs sont en désaccord sur la valeur du litige ; en repoussant l'évaluation d'une partie, le juge ne doit pas constater que celle-ci a fait une évaluation exagérée en vue d'éluder la loi, l'article 35 de la loi du 25 mars 1876 concernant le *ressort* et non la *compétence*. (Cassation, 8 janvier 1903.) 1153.

—— CONTREDITS SUR ORDRE. — ÉVALUATION. — BASE LÉGALE. L'article 31 de la loi du 25 mars 1876 a pour effet, en matière de contredits sur ordre ou distribution par contribution, de régler l'ordre de juridiction, relativement à chaque créancier, en raison du montant de la somme contestée, et non d'après l'ensemble des sommes réclamées par les divers produisants. — L'évaluation des demandes par les parties est inopérante, en cas d'existence de bases légales d'évaluation. (Gand, 15 avril 1903.) 757.

—— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — EVALUATION. — UNITÉ DE TITRE. — LIQUIDATEUR. — QUALITÉ. — DÉCÈS. L'action qui a pour objet la convocation d'une assemblée générale d'actionnaires est susceptible d'évaluation. — Si pareille action formée par plusieurs actionnaires est basée sur les dispositions du pacte social, les divers demandeurs agissent en vertu du même titre et une évaluation globale est opérante. — Le juge peut décider par appréciation des faits de la cause que des parties agissent comme liquidateurs, quoique cette qualité ne soit pas mentionnée dans l'acte. — Si un des liquidateurs est décédé, les deux survivants peuvent poursuivre la procédure. (Gand, 7 avril 1903.) 649.

—— PRESSE. — DOMMAGE. — DEMANDE EN INSERTIONS. DÉFAUT D'ÉVALUATION. La demande de publications du jugement par la voie des journaux, ne revêt pas nécessairement le caractère d'indétermination. — Il appartient au demandeur d'évaluer le coût des insertions réclamées dans des journaux autres que celui que publie son adversaire. — Quant à l'insertion postulée dans ce dernier journal, sa valeur, quoique distincte de l'estimation qu'en a faite le demandeur, est néanmoins susceptible d'évaluation. — L'omission de son évaluation par l'une et l'autre partie, entraîne la juridiction sans appel du premier juge. (Liége, 11 février 1903.) 230.

—— COMMUNAUTÉ CONJUGALE. — LIQUIDATION. — ABSENCE D'ÉVALUATION. Les bases d'évaluation établies par la loi sur la compétence ne s'appliquent pas à la demande en homologation d'une communauté conjugale. Pareille demande doit être évaluée par les parties et, à défaut d'évaluation, le jugement est en dernier ressort, quelle que soit la valeur des contestations incidentes sur les prétentions des parties. (Gand, 21 janvier 1903.) 422.

—— DEMANDE. — SOMME D'ARGENT. La demande portée devant un juge de paix en vue d'obtenir condamnation à un franc de dommages-intérêts, est déterminée par le montant de la somme réclamée, et la sentence rendue sur cette demande est en dernier ressort quelle que soit, au point de vue de l'honneur d'une personne ou de l'intérêt public, l'importance des questions que cette demande soulève. (Cassation, 2 juillet 1903.) 1301.

—— SOMME RÉCLAMÉE. Quand il s'agit de demandes ayant pour objet des sommes d'argent, la valeur du litige se détermine par le montant des sommes que réclame le demandeur ; il n'y a pas lieu à l'application de l'article 33 de la loi du 25 mars 1876. (Liége, 23 février 1903.) 325.

—— BAIL. — DERNIER RESSORT. — CALCUL. — TERME INDÉTERMINÉ. Le principe de l'article 26 de la loi du 25 mars 1876 embrasse d'une façon générale toutes les contestations qui ont pour objet la résiliation d'un bail, même s'il s'agit d'un bail qui a été consenti pour un terme indéterminé. (Cassation, 12 mars 1903.) 668.

—— BAIL. — DURÉE INDÉTERMINÉE. Soulève une question de résiliation de bail et est soumis pour le ressort aux principes sur la matière, le litige qui soumet au juge le seul point de savoir pendant combien de temps encore un bail à durée indéterminée permet au preneur d'occuper les lieux loués. (Cassation, 12 mars 1903.) 668.

—— ACTION DE PLUSIEURS DEMANDEURS. — TITRE COMMUN. DIVISION. Lorsque plusieurs demandeurs, agissant par un seul exploit, se plaignent de travaux faits sur un chemin servant à l'exploitation de leur fonds et qui est leur propriété commune, le titre de leur action collective en dommages-intérêts procède, dans le chef de chacun d'eux, du préjudice particulier que les travaux ont causé à la parcelle qui lui appartient exclusivement, et non d'un dommage qui lui serait commun avec ses codemandeurs. — L'indemnité distincte que chacun a réclamée par ses dernières conclusions, doit seule être prise en considération pour la fixation du ressort. (Liége, 23 février 1903.) 325.

—— DEMANDE. — OBJET. — MORT. — PRÉJUDICE. — HÉRITIER. — DIVISION. Il ne faut pas, pour la détermination du ressort, confondre l'objet de la demande avec le titre sur lequel elle se fonde. La demande formée par des héritiers ou ayants droit, à l'aide d'une action collective, en réparation du préjudice que leur a causé la mort de leur auteur, trouve son fondement dans le fait illicite unique qui a donné lieu à la mort; la somme réclamée ne doit pas, au point de vue de la recevabilité de l'appel, être divisée entre les héritiers et ayants droit; il en est de même de la somme réclamée pour les souffrances qu'a endurées la victime de l'accident. (Bruxelles, 10 mars 1903.) 481.

—— OFFRE NON ACCEPTÉE. — RÉDUCTION DU LITIGE. — OFFRE RÉELLE. — ACTE DONNÉ. La valeur de la demande contestée résultant des dernières conclusions, détermine la compétence et le ressort. Dès lors, l'offre non acceptée du défendeur de satisfaire à une partie de la demande, réduit le litige et rend la cause non appelable *defectu summæ*, si la créance contestée est devenue inférieure au taux d'appel. — Le juge peut, sans violer la loi, se borner à acter l'offre faite par le défendeur sans le condamner à payer la somme offerte, et il peut débouter le demandeur de l'intégralité de son action. (Cass., 30 octobre 1902.) 212.

—— DEMANDE. — ACQUIESCEMENT PARTIEL. — COMPENSATION ÉVENTUELLE. Est non recevable *defectu summæ*, l'appel d'une demande qui, par suite de l'acquiescement partiel du défendeur devant le premier juge, s'est trouvée réduite à une somme inférieure au taux du dernier ressort. — Ne modifie pas ce principe, la circonstance que la somme dont la débition est reconnue, est destinée à se confondre par compensation avec celle que réclame de son côté le défendeur par une action jointe; cette compensation éventuelle n'est pas un moyen de défense, mais un mode facile d'exécution du jugement à intervenir; elle ne diminue en rien la portée de l'acquiescement. (Bruxelles, 23 décembre 1902.) 132.

—— COMPTE RÉCIPROQUE. — CUMUL. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — CARACTÈRES. Lorsque le demandeur et le défendeur se prétendent respectivement créanciers du chef d'un compte existant entre eux, les sommes que chacun d'eux réclame pour solde doivent être cumulées comme procédant d'un même titre : le compte litigieux. — Ne peuvent être considérées comme reconventionnelles, aux termes de l'article 37 de la loi sur la compétence, que les demandes constituant un litige nouveau, mettant en présence deux demandes susceptibles d'être isolées et portées successivement en justice, et non les prétentions réciproques qui surgissent entre les parties en la même qualité et qui ont le même objet et la même cause. (Cassation, 20 novembre 1902.) 225.

—— ACTION PRINCIPALE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. TARDIVETÉ. Lorsque l'action principale a pour objet la résiliation d'un marché et le payement de dommages-intérêts, que le litige défini par le demandeur n'excède pas le taux de l'appel, et que le défendeur n'a pas usé du droit qui lui appartenait de l'évaluer dans ses premières conclusions sur le fond, le jugement intervenu est rendu en dernier ressort. — Il importe peu que le défendeur ait, dans la suite, au moment où un jugement interlocutoire et une expertise étaient déjà intervenus dans l'instance, conclu reconventionnellement à la résiliation du marché en sa faveur et au payement de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts. Cette évaluation est tardive et inopérante. (Liége, 18 décembre 1899.) 79.

—— CONTRAVENTION DE POLICE. — DÉLIT. — CONNEXITÉ. La contravention de police qui, à raison de sa connexité à un délit, est soumise directement au juge correctionnel, n'en conserve pas moins son caractère propre, et le jugement qui intervient à son égard est en dernier ressort. (Cassation, 13 octobre 1902.) 4.

DÉLIT POLITIQUE. — V. *Jugement.*

DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — CURATEUR A LA FAILLITE. QUALITÉ. Les conclusions prises en degré d'appel contre un curateur de faillite en nom personnel, constituent une demande nouvelle et comme telle non recevable, si l'action originaire a été dictée contre le curateur à raison de sa qualité. (Gand, 27 mai 1903.) 837.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — TIERS. — PRODUCTION DE LIVRES. — DEMANDE EN ÉTAT. Le tiers assigné uniquement à l'effet de produire ses livres de commerce au cours d'une instance pendante qui ne l'intéresse pas directement, n'est pas recevable à produire une demande reconventionnelle qui n'est pas une reponse à la demande de communication et est même sans rapport avec celle-ci. — Une action reconventionnelle n'est pas recevable lorsqu'elle n'est pas en état d'être jugée en même temps que la demande principale. (Brux., 11 mai 1903.) 1046.

—— V. *Acte de commerce. — Appel civil. — Degrés de juridiction.*

DENRÉES ALIMENTAIRES. — BIÈRES ANTISEPTIQUES. Si l'arrêté royal du 19 janvier 1894 tolère un minimum de 14 milligrammes d'acide sulfureux par litre de bière, il n'en prohibe pas moins l'addition directe de cet antiseptique. Dès lors, la vente du *kalium métasulfite*, qui n'a d'autre emploi que l'addition à la bière comme antiseptique, est défendue et ne saurait être protégée contre la contrefaçon. (Cass., 18 décembre 1902.) 337.

—— BRASSEUR. — BIÈRE SACCHARINÉE. — CABARETIER. Quoique la loi du 4 août 1897, qui interdit la détention de saccharine, ait principalement un but fiscal, le ministère public est recevable à en poursuivre l'application au brasseur qui est recherché pour avoir fourni de la bière additionnée de saccharine. Mais ce brasseur doit être acquitté si la bière a été trouvée en la possession d'un cabaretier, et que rien ne démontre qu'elle contenait de la saccharine avant la livraison. (Bruxelles, 17 juin 1903.) 920.

—— SACCHARINE. — IMPORTATION. — POURSUITE. — ADMINISTRATION FISCALE. — ACTION CIVILE. Quand le ministère public poursuit l'application de l'amende qui punit l'importation et la détention de saccharine, l'administration des finances est recevable à se porter partie civile et à conclure à l'application de cette même peine. (Liége, 9 juin 1903.) 924.

—— MARGARINE. — INTENTION FRAUDULEUSE. — INSTRUCTION CRIMINELLE. — PRISE D'ÉCHANTILLON. La loi du 4 août 1900, relatif à la vente du beurre mélangé de margarine, édicte un système complet de répression et abroge implicitement, en ce qui concerne cette espèce de fraude, les dispositions du code pénal sur la falsification des denrées alimentaires. — Les juges d'instruction ne sont pas tenus d'observer pour les prises d'échantillon les prescriptions des règlements spéciaux sur l'inspection des denrées alimentaires, et restent soumis aux règles du code d'instruction criminelle. (Cassation, 24 novembre 1902.) 285.

—— A propos des modifications projetées à la loi du 4 mai 1900 sur la répression des fraudes commises au moyen de la margarine. 577.

DISPOSITIONS ENTRE VIFS ET TESTAMENTAIRES. — CAUSE IMMORALE. — CONCUBINAGE. La donation est un contrat soumis à toutes les conditions des conventions en général; le juge peut la déclarer nulle pour cause immorale, en constatant que la libéralité n'a d'autre cause que la volonté de payer le salaire d'un commerce immoral et d'en assurer la continuation. (Casssation, 14 mai 1903.) 963.

—— DONATION. — LEGS. — VŒU DU DÉFUNT. Lorsque, dans l'acte de donation, le donateur déclare agir en suite du désir d'exécuter un vœu exprimé par son père, cette déclaration ne saurait avoir pour effet de transformer la donation entre vifs en un legs. (Bruxelles, 13 juillet 1903.) 1166.

DIVORCE. — AVOUÉ. — EXPLOIT. En matière de divorce pour cause déterminée, les exploits d'assignation à l'audience doivent, à peine de nullité, contenir constitution de l'avoué du demandeur. (Liége, civ., 29 juin 1903.) 1365.

—— APPEL INCIDENT. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT. — NON-RECEVABILITÉ. En matière de divorce, est non recevable, l'appel incident interjeté après l'expiration du délai de trois mois à dater de la signification du jugement *a quo*, faite à la requête de la partie qui interjette cet appel incident. (Bruxelles, 22 juillet 1902.) 190.

—— CONJOINT. — EXISTENCE. — PREUVE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. L'époux demandeur en divorce n'a pas, en l'absence de toute contestation, à faire la preuve de l'existence de son conjoint défaillant. — Le tribunal, appelé à statuer sur la recevabilité de l'action en divorce, à la phase de la procédure prévue par l'article 246 du code civil, doit examiner d'office cette recevabilité et notoirement écarter d'office l'action, pour incompétence, s'il n'est pas le tribunal dans l'arrondissement duquel les époux ont leur domicile. (Bruxelles, 10 février 1903.) 443.

—— PUISSANCE PATERNELLE. — GARDE DES ENFANTS. — ASTREINTE. FORCE PUBLIQUE. Le droit de garde de l'enfant, accordé à un époux divorcé, est révocable à raison de l'inconduite de cet époux, postérieure au divorce. — La remise de l'enfant peut être ordonnée sous peine d'astreinte, et le demandeur peut être autorisé à requérir la force publique pour prendre possession de la personne de l'enfant. (Bruxelles, 26 juillet 1902.) 868.

—— V. *Acquiescement. — Adultère. — Jugement. Mariage. — Référé.*

DOMAINE PUBLIC. — EAUX. — FONTAINE. — CONCESSION DE JOUISSANCE. — RETRAIT. — EFFETS. D'après les principes du droit moderne, les eaux affectées par une commune à l'alimentation des fontaines publiques et à l'usage des habitants, appartiennent avec leurs canaux d'amenée, au domaine public communal. Elles sont donc inaliénables et ne peuvent être concédées qu'à titre précaire et révocable, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les eaux indispensables à la satisfaction des besoins communaux et les eaux surabondantes. (Liége, 29 avril 1903.) 707.

—— DROIT ÉGYPTIEN. — TERRE NON CULTIVÉE. — CONCESSION. PREUVE COMPULSOIRE. — POSSESSION DE 15 ANS. — CARACTÈRES. D'après l'article 80 du code civil égyptien, les terres non cultivées sont de plein droit la propriété de l'Etat et ne peuvent être acquises par appropriation qu'en vertu d'une autorisation de l'Etat, à moins d'une possession prolongée pendant 15 ans. — C'est à celui qui invoque une concession à en établir l'existence contre l'Etat et à se pourvoir en conformité de la loi contre le dépositaire des registres de concessions en délivrance d'une copie de l'acte qu'il invoque; les tribunaux ne peuvent procéder à un compulsoire de registres dont l'existence n'est pas établie ou d'actes dont la date n'est pas indiquée. — La possession de 15 ans de l'article 80 susvisé implique l'*animus possidendi*, une détention matérielle paisible, publique, continue et non équivoque, et de plus des faits positifs de culture, de plantation et de construction; le placement de bornes, le creusement de puits, des actes de culture espacés n'ont pas un caractère suffisant de continuité et de publicité pour constituer la possession juridique. (Alexandrie, 5 déc. 1901.) 552.

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Marque de fabrique. — Polder.*

DOMICILE. — V. *Compétence civile. — Etranger. — Exploit. Société commerciale.*

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CHEMIN DE FER. — ACCIDENT. — ÉVALUATION. Le dommage occasionné à la femme et aux enfants par la mort accidentelle d'un ouvrier du chemin de fer, est équitablement évalué en capitalisant une rente égale à la moyenne annuelle de ses salaires pendant toute la durée de sa vie probable, déduction faite de la portion des salaires absorbée par son entretien personnel; en établissant cette moyenne, il faut faire état des augmentations périodiques de salaires auxquelles cet ouvrier pouvait légitimement prétendre. (Bruxelles, 9 février 1903.) 393.

—— DÉVOUEMENT. — UTILITÉ. La victime de son dévouement n'a droit à des dommages qu'autant que celui-ci aurait pu être utile. (Gand, civ., 29 mai 1902.) 541.

—— Le projet de loi sur les accidents du travail. — De la « consolidation » des blessures. — Indemnité journalière et rente d'incapacité permanente partielle. 513.

—— V. *Appel criminel. — Exequatur. — Filiation. — Garde civique. — Louage. — Saisie.*

DONATION. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires.*

DOUANES. — DROIT D'ENTRÉE. — MARGARINE. — FAUSSE DÉCLARATION. — CONFISCATION. — DROIT FRAUDÉ. Sont passibles du droit d'entrée de 20 francs aux 100 kilogrammes, les denrées qui offrent avec le beurre une analogie suffisante pour constituer de la margarine. — Fait une fausse déclaration, celui qui, pour se soustraire au payement du droit, présente cette denrée sous un acquit de libre entrée avec la mention : *Matières animales brutes; graisse de bœuf pure.* — Le contrevenant ne doit pas être condamné au payement des droits fraudés; ils doivent être prélevés sur le produit de la vente de la marchandise confisquée. (Bruxelles, 23 juin 1903.) 1055.

—— V. *Cassation criminelle. — Condamnation conditionnelle.*

DROIT ADMINISTRATIF. — De l'exécution forcée des arrêtés administratifs fixant le débet des receveurs locaux. 1233.

DROIT CONSTITUTIONNEL. — La liberté d'association et les sociétés secrètes. 1025.

DROIT INTERNATIONAL. — ARTICLE 1066 DU CODE CIVIL NÉERLANDAIS. — « BEWINDVOERDER ». Le *bewindvoerder* est un administrateur ayant un caractère et des pouvoirs spéciaux. — Les pouvoirs que lui confère l'article 1066 du code civil néerlandais, relèvent du statut personnel. — Leur exercice est compatible avec les principes d'ordre public dominant les lois en Belgique. (Termonde, civ., 5 mars 1903.) 508.

—— Cour permanente d'arbitrage de La Haye. — Sentence arbitrale du 14 octobre 1902. — Les Etats-Unis contre le Mexique. 321.

—— L'autorisation maritale est-elle d'ordre public? 897.

—— La situation des croiseurs belges et des autres navires de l'Etat belge au point de vue du droit international. 1393, 1425.

DROIT MARITIME. — V. *Navire.*

E

EAUX. — COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE. — POLICE. TABEAU DESCRIPTIF. — ETAT INDICATIF. — BARRAGE. — DÉPUTATION PERMANENTE. — AUTORISATION. — COMMUNE. — DÉMOLITION. ACTION CIVILE. Les cours d'eau non navigables ni flottables compris aux tableaux descriptifs sont seuls soumis au régime de police organisé par la loi du 7 mai 1877 et par les règlements provinciaux édictés en exécution de la dite loi. Les petits cours d'eau, qui figurent seulement à l'état indicatif, continuent à être régis, sous le rapport de la police, par les dispositions légales et les règlements antérieurs sur la matière. — Aux termes de l'arrêté du 28 août 1820, l'autorisation préalable de la députation permanente est nécessaire pour qu'un barrage, de nature à influer sur le régime des eaux, puisse être établi sur un cours d'eau non navigable ni flottable porté à l'état indicatif. — Mais la commune sur le territoire de laquelle se trouve pareil cours d'eau, n'a pas qualité pour poursuivre par voie d'action civile, la démolition du barrage non autorisé. (Dinant, civ., 19 mars 1903.) 414.

—— COURANTES. — SEIGNEUR JUSTICIER. — MOULIN NATIONALISÉ. — VENTE. — PROPRIÉTÉ. — DROIT DES RIVERAINS. SOURCE. En vendant les moulins conformément au décret des 8-10 avril 1793, l'Etat a dû respecter lui-même les règles de la législation nouvelle, qui devenaient applicables à ces usines comme aux autres droits d'origine féodale, dont elles avaient d'abord été temporairement exceptées par les articles 24 et 26 du décret des 15-18 mars 1790. — En conséquence, les acquéreurs de moulins établis par les seigneurs eux-mêmes, ne sont pas devenus propriétaires des eaux qui en constituent la force motrice. — Les anciens seigneurs n'étaient pas propriétaires des sources jaillissant dans les fonds privés. — On ne peut considérer comme source que l'eau qui jaillit ou surgit directement du sol à un endroit déterminé; par suite, n'a pas ce caractère, l'eau qui, après avoir eu un cours superficiel, se fraye passage sans solution de continuité dans le sous-sol d'un terrain inférieur et ne fait que le traverser pour suivre son cours. — Le droit d'usage accordé aux riverains d'une eau courante ne dépend pas de l'existence d'ouvrages permettant de s'en servir. — Les eaux de source jaillissant dans le lit d'un cours d'eau, en font partie intégrante et ne peuvent être interceptées au détriment des riverains inférieurs. (Liége, 1er avril 1903.) 519.

—— CONTRAVENTION. — IMPUTABILITÉ. — NIVEAU. — SURVEILLANCE. — CHEF D'INDUSTRIE. C'est le chef d'industrie qui est responsable de la contravention résultant du fait d'avoir établi des haussettes et élevé l'eau au-dessus du niveau imposé, sans

que le jugement de condamnation doive constater un fait personnel à sa charge. (Cassation, 7 avril 1903.) 764.

—— V. *Domaine public.*

EFFET DE COMMERCE. — AVAL. — FORMES. — SUBSTITUTION D'UN TIRÉ A UN AUTRE. — NOVATION. Constitue un aval donné par acte séparé, la garantie fournie par un tiers que des traites nettement spécifiées à tirer sur une personne déterminée seront payées à l'échéance. — L'extension de cette garantie à des traites nouvelles tirées sur une autre personne au lieu et place du tiré originaire, ne constitue pas toujours un nouvel aval ni une novation; elle peut être une simple modification d'une modalité accessoire du contrat primitif, à déduire de lettres ou d'écrits ne laissant aucun doute sur l'intention des parties de s'engager de cette façon nouvelle. — Si les traites nouvelles ont été payées à l'échéance et si le payement a été annulé, l'obligation de l'avaliseur renaît et garantit la dette du tiré primitif. (Gand, 4 juin 1903.) 977.

—— ACCEPTATION. — BILLET AU PORTEUR. Ne sont pas des présomptions de payement d'une lettre de change : 1° L'absence de publication du protêt, si l'effet protesté est resté entre les mains du porteur; 2° La non-production de l'effet au concordat obtenu par le tiré, si le porteur a été dans l'impossibilité de faire cette production; 3° L'absence de mention de l'effet aux livres du tiré. Ne peut valoir comme billet au porteur, le billet portant : *Bon pour* 3,000 *francs*, avec l'indication du lieu du payement et une signature. — L'acceptation n'oblige l'accepteur que si le porteur représente la lettre de change acceptée. (Gand, 4 juin 1903.) 868.

—— ACCEPTATION EN BLANC. — ABUS DE BLANC-SEING. — PORTEUR DE BONNE FOI. — REMBOURSEMENT. L'accepteur en blanc d'une lettre de change s'oblige personnellement au payement vis-à-vis des porteurs éventuels, acceptant implicitement la responsabilité de l'abus qui pourrait être fait de sa signature par le tireur. — En conséquence, l'action en payement qui lui est intentée par un porteur de bonne foi, n'est pas tenue en suspens par des poursuites pénales dirigées contre le tireur du chef d'abus du blanc-seing donné pour acceptation. — Les traites non payées au porteur à l'échéance ne font retour au patrimoine de l'endosseur que si ce dernier a remboursé le porteur de leur import (Bruxelles, 5 mai 1902.) 88.

—— ACCEPTATION. — PROVISION. Si l'acceptation d'un effet de commerce crée une certaine présomption de provision, elle ne l'implique pas nécessairement et, en cas de contestation, c'est au tireur qu'il incombe de prouver que la provision a été faite. (Bruxelles, 18 mars 1902.) 155.

—— CHÈQUE. — CONDITION D'EXISTENCE. — PROVISION DISPONIBLE. — PORTEUR. — RECOURS. — DÉCHÉANCE. L'effet payable à vue, tiré sur une tierce personne, n'est un chèque que lorsqu'il constitue un titre à un payement comptant et à vue sur fonds disponibles, basé sur une créance certaine, liquide, exigible, mise par le tiré à la disposition du tireur. — Dans le cas où le titre qualifié à tort « chèque » doit être considéré comme une lettre de change à vue, le tireur ne peut se prévaloir contre son cessionnaire des déchéances spéciales aux lettres de change, lorsque ce cessionnaire a entendu recevoir un chèque, et n'a donc pas entendu assumer les devoirs que la loi impose au porteur de la lettre de change. (Bruxelles, 16 juin 1902.) 418.

—— PRÉPOSÉ A LA VENTE. — TIREUR. — PROVISION. — FAILLITE. — TIERS PORTEUR. Un fabricant de chaussures peut tirer, sur des préposés chargés de la vente de ses produits, des lettres de change ou mandats à ordre et affecter, pour provision à la garantie de ces lettres de change, les marchandises consignées. — La provision est faite par l'envoi des marchandises et résulte de la créance du tireur sur le prix de la partie vendue et son droit de réclamer restitution de la partie non réalisée. — En cas de faillite ultérieure du tireur, le tiers porteur conserve un droit exclusif à la provision, nonobstant la circonstance que les traites ont été créées et escomptées durant la période suspecte, s'il est établi que la provision se trouvait entre les mains du tiré avant l'époque où le tireur a perdu la libre disposition de ses biens et s'y trouvait encore lors de l'émission des traites et de leur exigibilité. (Gand, 27 mai 1903.) 837.

—— V. *Compétence commerciale. — Compte courant. — Conseil judiciaire. — Escroquerie. — Faillite. — Responsabilité.*

ÉLECTIONS. — COMMUNE. — POPULATION. Pour fixer la population d'une commune au point de vue électoral, il faut s'en rapporter au dernier recensement et non à la loi qui opère le classement. (Cassation, 18 mai 1903.) 1045.

—— OBLIGATION DE VOTE. — MILITAIRE EN ACTIVITÉ. — EXEMPTION. Doit être annulée, la décision passée en force de chose jugée, qui condamne un militaire pour n'avoir pas pris part à une élection, alors que son droit de vote est suspendu par la loi. (Cassation, 20 octobre 1902.) 144.

—— DROIT DE VOTE. — PRIVATION. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. Le pouvoir de priver un condamné du droit de vote, conformément à l'article 31, n° 2, du code pénal, n'appartient plus au juge. (Cassation, 26 septembre 1902.) 93.

—— RECOURS. — AVOCAT. — MANDAT. — PROPRIÉTÉ IMMOBILIÈRE. — MUTATION. — PREUVE. Est nul, le recours en matière électorale signé par un avocat qui ne justifie d'aucun mandat. Les articles 9 et 14 du code électoral prohibent la preuve d'une mutation immobilière par témoins ou présomptions. (Bruxelles, 25 mars 1902.) 501.

—— CONSEIL DE L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL. — LISTE ÉLECTORALE. — COUR D'APPEL. — INCOMPÉTENCE. La cour d'appel est incompétente pour statuer sur un recours relatif à l'inscription sur la liste des électeurs au conseil de l'industrie et du travail. Son incompétence doit être relevée d'office. (Bruxelles, 22 juillet 1902.) 458.

—— LISTE ÉLECTORALE. — CONSEILLER COMMUNAL SUPPLÉMENTAIRE. — NOTIFICATION. L'exploit de notification d'un recours contre la formation de la liste des ouvriers industriels appelés à élire des conseillers communaux supplémentaires, doit être enregistré dans les quatre jours à peine de nullité. (Bruxelles, 22 juillet 1902.) 500.

ÉMANCIPATION. — MÈRE TUTRICE. — INTÉRÊT. — MINISTÈRE PUBLIC. L'acte d'émancipation fait dans l'intérêt exclusif de la mère tutrice est fait en fraude de la loi, et le ministère public peut exercer une action directe en annulation de cet acte. Cette action a un caractère d'urgence qui rend la chambre des vacations compétente. (Termonde, civ., 22 août 1903.) 1215.

EMPHYTÉOSE. — V. *Polder.*

ENQUÊTE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — COMMENCEMENT DE PREUVE. — TÉMOIN RÉDACTEUR. — REPROCHE. — NOTAIRE. Celui qui a rédigé un acte sous seing privé pour constater l'accord des parties, peut, si cet acte ne vaut que comme commencement de preuve à défaut d'être fait en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct, être entendu comme témoin dans l'enquête destinée à prouver la réalité de la convention, même s'il est notaire et si, aux termes de l'acte sous seing privé, il était commis pour authentiquer cette convention. (Gand, 10 février 1903.) 266.

—— DÉLAI. — PROROGATION. — ORDONNANCE DU JUGE. Il appartient au tribunal et non au juge-commissaire de proroger une enquête. — Si des témoins ont été entendus après l'expiration du délai de huitaine, ce n'est pas seulement leur témoignage qui est nul, mais l'enquête toute entière. (Cass. fr., 29 avril 1901.) 498.

—— V. *Acquiescement.*

ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — SIGNIFICATION. — FORMES. La contrainte en matière d'enregistrement, décernée contre une personne domiciliée à l'étranger, doit être signifiée d'après les formes que trace la loi du 28 juin 1889 et non suivant les règles prescrites par la convention de La Haye. (Gand, 27 novembre 1903.) 1411.

—— FONDATION DE SOCIÉTÉ ANONYME. — APPORT IMMOBILIER. PÈRE ET ENFANTS. — MUTATION PAR DÉCÈS. — ACTE SIMULÉ. CESSION D'ACTIONS NOMINATIVES. — TRANSFERT. — TITRE DE PERCEPTION. Ne doit pas être envisagé en soi comme une fraude au droit de mutation, le fait qu'un père a fondé avec ses enfants, à une époque voisine de sa mort, une société anonyme dans laquelle il a apporté un immeuble industriel, même si, au moment de la fondation de la société, le défunt a transféré à ses enfants la majeure partie des actions qui lui ont été attribuées. — L'inscription faite au registre pour constater le transfert des actions nominatives à l'égard de la société, n'est pas l'acte constatant la transmission entre le cédant et le cessionnaire et n'est, dès lors, pas passible du droit de fr. 0-65 p. c. (Gand, 13 mai 1903.) 889.

—— OUVERTURE DE CRÉDIT. — DROIT PROPORTIONNEL. — USAGE DU CRÉDIT. — PREUVE. — PRÉSOMPTIONS. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. BILAN. La loi du 24 mars 1873 s'est bornée à rendre exigibles

pour la moitié environ, au moment de l'enregistrement d'un acte portant ouverture de crédit, hypothécaire et avant toute réalisation de ce crédit, les droits proportionnels qui, auparavant, ne pouvaient être exigés que lorsque le crédit était réalisé en tout ou en partie; le complément du droit proportionnel est exigible dans les conditions où l'était l'intégralité du droit sous la loi antérieure. — Il y a réalisation partielle du crédit chaque fois qu'il est fait une avance ou remise de fonds au crédité, sans que celui-ci puisse prétendre que, dans le crédit en compte courant, il n'y a réalisation du crédit que par la clôture du compte ou détermination du solde final. — Le fisc est recevable à établir par tous moyens de droit, même par présomptions, la réalisation du crédit ouvert, notamment par les indications des bilans de la société créditée; le refus opposé par cette dernière à la demande de communication de ses livres est de nature à corroborer les présomptions invoquées. (Mons, civ., 26 avril 1902.) 102.

—— MUTATION CLANDESTINE. — PRÉSOMPTIONS. Constituent des présomptions d'une mutation immobilière clandestine, des ventes publiques de bois et taillis, la nomination de gardes pour la surveillance des propriétés, jointes à la perception des loyers. (Charleroi, civ., 27 novembre 1900.) 1275.

—— VENTE PUBLIQUE. — OBJET ADJUGÉ AU PROPRIÉTAIRE. ABSENCE DE MUTATION. L'adjudication entraînant mutation et transfert de propriété, est seule soumise au droit proportionnel; il n'en est pas ainsi quand un objet a été adjugé en vente publique à son propriétaire. (Cassation, 15 janvier 1903.) 387.

—— VENTE PUBLIQUE. — OBJET ADJUGÉ A UN COLICITANT. Si l'un des héritiers d'une succession bénéficiaire se rend adjudicataire de quelques objets exposés en vente publique, le droit proportionnel est dû sur la totalité de la valeur et non sur ce qui excède la part de l'acquéreur. (Cassation fr., 11 juin 1902.) 392.

ENSEIGNEMENT PUBLIC. — INSTITUTRICE GARDIENNE. — NOMINATION PROVISOIRE. — DIPLÔME SPÉCIAL. — CONDITION DÉFAILLIE. MAINTIEN EN FONCTIONS. — MISE EN DISPONIBILITÉ. — TRAITEMENT D'ATTENTE. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — SOLIDARITÉ. L'institutrice gardienne communale, nommée à titre provisoire sous le régime de la loi scolaire du 1er juillet 1879, en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 18 mars 1880, et qui ne s'est pas pourvue dans les trois ans du diplôme spécial d'institutrice gardienne institué par cet arrêté, n'a pas vu transformer son emploi provisoire en un emploi définitif par la mise en vigueur de la loi scolaire du 20 septembre 1884, qui a supprimé l'obligation du diplôme spécial. Cette dernière loi, faute d'une disposition lui donnant effet rétroactif, n'a pas modifié les modalités des liens de droit nés de nominations faites avant sa mise en vigueur. — La condition de se munir du diplôme spécial étant devenue impossible avec l'expiration du terme de trois ans par le changement de la législation scolaire, est censée défaillie. — Le fait que l'administration communale a laissé l'institutrice continuer l'exercice de ses fonctions pendant sept années après la mise en vigueur de la loi nouvelle, n'équivaut pas à une nomination définitive, puisque toute nomination de fonctionnaire doit se faire dans les formes légales, et que celles-ci excluent la possibilité d'une manifestation tacite de volonté par le pouvoir compétent. — L'institutrice gardienne nommée à titre provisoire, en vertu de l'art. 8 de l'arrêté royal du 18 mars 1880, a droit à un traitement d'attente, si elle est mise en disponibilité pour suppression d'emploi. Les termes de ce traitement d'attente sont prescriptibles par cinq ans. — Ils sont dus par l'État, la province et la commune, chacun pour la part que la loi met à leur charge, et sans solidarité. (Bruxelles, 13 juillet 1903.) 1097.

ENTREPRISE. — FORFAIT. — PROJET PRIMITIF. — CHANGEMENTS. L'article 1793 du code civil, dérogatoire au droit commun, ne trouve pas d'application lorsque les parties, tout en stipulant expressément un forfait, ont, en même temps, manifesté clairement la volonté de soustraire à ce forfait les changements ou modifications que peut comporter la construction. (Liége, 20 juin 1903.) 1023.

—— V. *Responsabilité.*

ERRATUM. 96.

ESCROQUERIE. — EFFET DE COMMERCE. — TIRÉ NON DÉBITEUR. — AUTORISATION. — PLAINTE. — PUBLICATION DU PROTÊT. Si l'arrêt de condamnation constate que le tireur a fait traite sans autorisation sur quelqu'un qui ne devait rien, cette constatation souveraine n'est pas contredite par le fait que le protêt aurait été publié. — Il importe peu, si les fonds n'étaient pas faits à l'échéance, que le tiré n'ait porté plainte qu'après le payement de l'effet, puisque, dans ce cas, la plainte n'est pas nécessaire à mettre l'action publique en mouvement. (Cass., 23 mars 1903.) 779.

—— FAUSSE QUALITÉ. — MANŒUVRE FRAUDULEUSE. — Se rend coupable d'escroquerie, celui qui, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, se fait remettre des marchandises en faisant usage de la fausse qualité de négociant bien établi ou de commerçant ayant une clientèle suivie, en affirmant cette fausse qualité, notamment par l'emploi de papier à lettres portant, comme en-tête imprimé, une firme ou des annotations particulièrement commerciales; par l'indication d'une adresse télégraphique; par la demande de prix courants ou d'échantillons; l'emploi dans la correspondance d'un style commercial et de termes qui sont en usage dans le commerce de la marchandise convoitée; par l'indication de références même fallacieuses et par les offres de payement aux dates et selon les usages du commerce sérieux, alors qu'en fait le prévenu n'était en cas de prétendre à aucun crédit ni à aucune confiance. (Bruxelles, 25-26-27 mai 1903.) 768.

ÉTABLISSEMENT DANGEREUX ET INSALUBRE. — AUTORISATION. — RESPONSABILITÉ. Aucune responsabilité ne peut naître, à la charge d'un agent quelconque du pouvoir administratif, du fait d'avoir autorisé, dans les limites de sa compétence, un établissement qualifié insalubre ou incommode. (Alexandrie, 30 avril 1903.) 727.

ÉTRANGER. — DOMICILE EN BELGIQUE. — ACQUISITION. Un étranger peut, même sans autorisation du gouvernement, acquérir en Belgique un domicile, en y fixant, avec l'intention requise par l'article 103 du code civil, son principal établissement. (Bruxelles, 10 février 1903.) 443.

—— V. *Compétence. — Jugement. — Patente.*

EXCEPTIONS ET FINS DE NON-RECEVOIR. — EXPLOIT. — EXCEPTION « OBSCURI LIBELLI ». Il est satisfait au vœu de l'article 61 du code de procédure civile, lorsque le défendeur n'a pas pu se méprendre sur l'objet et les causes de la demande. — L'exception *obscuri libelli* n'est plus recevable lorsque le défendeur a demandé et obtenu communication des pièces qui servent de base à la demande. (Furnes, civ., 19 octobre 1901.) 411.

—— CONTRAINTE. — MATIÈRE FISCALE. — DÉFENSE AU FOND. La nullité de la contrainte décernée en matière fiscale doit être opposée avant toute défense au fond. (Cassation française, 25 juin 1900.) 1096.

EXEQUATUR. — JUGEMENT ÉTRANGER. — JURIDICTION RÉPRESSIVE. — ACTION CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — LITIGE ANTÉRIEUR. La convention franco-belge, approuvée par la loi du 31 mars 1900, est applicable en matière civile et commerciale. Ces matières se caractérisent par leur nature et non par le juge qui a été appelé à en connaître; elle est donc applicable à un jugement émanant de la juridiction répressive qui a alloué des dommages-intérêts à la partie civile. Aux termes de l'article 19 de la convention, l'exequatur ne doit être accordé qu'aux décisions rendues postérieurement à la mise en vigueur de la convention; mais il importe peu que les litiges terminés par les décisions soient antérieurs à cette mise en vigueur. (Liége, 14 novembre 1903.) 1320.

—— JUGEMENT ÉTRANGER. — FAILLITE ÉTRANGÈRE. — NOTAIRE. DÉSIGNATION. C'est par voie de requête que le syndic d'une faillite déclarée en France doit demander au tribunal belge l'exequatur du jugement qui ordonne la vente d'un immeuble sis en Belgique, et qu'il doit interjeter appel du jugement qui a refusé cet exequatur. Le syndic doit demander au juge belge de désigner le notaire chargé de la vente et ce, non en vertu du jugement déclaratif de faillite, mais en exécution du jugement qui a ordonné la vente. (Bruxelles, 20 mai 1903.) 1150.

—— JUGEMENT ÉTRANGER. — FAILLITE EN FRANCE. — CESSATION DES PAYEMENTS. Si, dans une faillite prononcée en France, l'époque de la cessation des payements a été reculée de plus de six mois, conformément à la loi française, et si un payement fait à un Belge a été annulé, étant postérieur à cette époque, le jugement d'annulation n'est pas contraire à l'ordre public en Belgique et doit être revêtu de l'exequatur. (Courtrai, civ., 3 janvier 1903.) 1247.

—— CONVENTION FRANCO-BELGE. — DÉLAI D'APPEL. — PRO-

CÈS ENTRE FRANÇAIS ET ANGLAIS. — TRIBUNAL FRANÇAIS.— COMPÉTENCE. Lorsqu'un plaideur a obtenu l'exequatur d'un jugement français en vertu de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, le délai d'appel, réduit à quinze jours par cette convention, n'est pas applicable, si la cour d'appel décide que la convention franco-belge ne s'applique pas au litige à raison duquel l'exequatur a été demandé. — Dans ce cas, il faut s'en tenir aux délais ordinaires d'appel. — La convention franco-belge ne peut s'appliquer aux procès intentés en France par un Français à un Anglais, lorsque le tribunal français n'était compétent qu'en vertu de l'article 14, § 2, du code civil. En pareil cas, l'exequatur ne peut être obtenu en Belgique sans revision du fond du litige. (Bruxelles, 24 novembre 1903.) 1345.

—— V. *Jugement.*

EXPERTISE. — CONCLUSIONS DE L'EXPERT. — DÉCLARATION DE TIERS. Il est de règle que les conclusions d'un expert judiciaire doivent être suivies, à moins qu'il ne soit prouvé que cet expert s'est manifestement trompé. — Des déclarations dépourvues des garanties légales, de quelque personnalité qu'elles émanent, ne sauraient prévaloir contre le rapport officiel de l'expert assermenté. (Bruxelles, 2 juin 1903.) 835.

—— V. *Acquiescement. — Expropriation pour cause d'utilité publique. —, Louage de services. — Prescription civile. — Responsabilité.*

EXPLOIT. — NOTIFICATION EN FRANCE. — COMMUNICATION AU PARQUET. — VOIE POSTALE. — NULLITÉ. Contrairement à ce qui est disposé dans la circulaire du ministre de la justice du 8 janvier 1903, les assignations adressées de Belgique en France, doivent, à peine de nullité, être communiquées au parquet et faire mention de cette formalité. (Gand, comm., 31 mars 1903.) 814.

—— SIGNIFICATION. — ALLEMAGNE. — VOIE DIPLOMATIQUE. INTERVENTION DU PARQUET. La transmission des exploits par la voie diplomatique prescrite par la convention de La Haye ne doit pas être faite à peine de nullité à la demande du parquet. Dès lors, est valable, l'exploit signifié de Belgique en Allemagne, s'il est constaté que la poste n'a pu s'en charger, que la copie a été adressée sous pli recommandé au ministre des affaires étrangères et qu'elle a été remise au signifié par l'autorité allemande. (Cassation, 12 mars 1903.) 785.

—— NOTIFICATION. — HEURE PROHIBÉE. La défense de notifier un exploit après 6 heures du soir est d'ordre public; elle entraîne la nullité de l'exploit, même si le président du tribunal de commerce a autorisé l'assignation d'heure en heure. (Gand, 11 juin 1903.) 1134.

—— SIGNIFICATION A L'ÉTRANGER. — DATE DE L'ACTE. La signification d'une contrainte à l'étranger prend date le jour où l'huissier accomplit en Belgique les formalités requises et non le jour où l'exploit parvient à destination. (Charleroi, civ., 27 novembre 1900.) 1275.

—— PRÉVENU ÉTRANGER. — REMISE DE LA COPIE. — DATE DE LA SIGNIFICATION. La signification d'un jugement par défaut faite à un prévenu étranger par voie d'affiches et par pli recommandé à la poste, est accomplie dès l'instant de la remise de la copie à la poste. — Le délai d'opposition court à partir de cet instant et le ministère public ne doit pas rapporter la preuve que le pli recommandé est parvenu à destination. (Gand, corr., 6 novembre 1902.) 430.

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DATE DES FAITS. — DROIT DE DÉFENSE. — NULLITÉ. L'omission de la date des infactions dans l'exploit est une cause de nullité quand elle porte atteinte au droit de défense. (Courtrai, corr., 31 juillet 1902.) 14.

—— NON-REPRÉSENTATION. — EXISTENCE. — NOTIFICATION. RÉGULARITÉ. — PREUVE. Au cas où un exploit n'est pas représenté, les tribunaux, pour en vérifier l'existence et la notification, peuvent recourir aux documents et autres éléments de preuve qui sont fournis, et décider d'après les circonstances de la cause. La régularité de la notification doit être présumée jusqu'à preuve contraire. (Bruxelles, 6 mars 1902.) 421.

—— RECOMMANDATION A LA POSTE. — REMISE AU DESTINATAIRE. — APPRÉCIATION EN FAIT. Si la recommandation à la poste ne suffit pas à démontrer que l'exploit est parvenu à destination, le juge peut induire des circonstances que le notifié a été touché par la signification. (Gand, 12 janvier 1903.) 777.

—— REQUÊTE EN CASSATION. — SIGNIFICATION A UN POLDER. VISA. L'original de l'exploit de signification d'une requête en cassation faite à une administration poldérienne doit, à peine de nullité, être visé par le préposé de cette administration. (Cass., 23 avril 1903.) 806.

—— DOMICILE DU DEMANDEUR. Il est satisfait à l'exigence de la loi qui prescrit l'indication du domicile du demandeur dans un ajournement, quand l'exploit contient en fait les indications nécessaires pour faire trouver sans délai, sans recherches et sans erreur possible, la personne du demandeur. (Gand, 27 décembre 1902.) 328.

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — SIGNATURE DE L'HUISSIER. FORME NON SUBSTANTIELLE. Doit être cassé, l'arrêt qui annule une citation parce que la copie remise au signifié ne porte pas la signature de l'huissier, alors surtout que, d'après les circonstances de fait, l'intéressé ne pouvait douter que la citation fût sérieuse. (Cassation fr., 15 juin 1900.) 1066.

—— ACTE D'APPEL UNIQUE. — PLURALITÉ DE JUGEMENTS. Est nul, l'acte d'appel unique formé contre plusieurs jugements qui n'ont entre eux aucun lien juridique. (Cass., 14 mai 1903.) 899.

—— V. *Divorce. — Exceptions et fins de non-recevoir. — Extradition. — Langues.*

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — FORMALITÉS. — ASSIETTE DE LA VOIE PUBLIQUE. — ZONE AMÉNAGÉE EN PLANTATIONS. La loi du 27 mai 1870 n'exige pas que la commune sur le territoire de laquelle les travaux doivent s'exécuter, soit soumise au régime de la loi du 1er février 1844 sur la voirie. Lorsque le plan des travaux comprend des deux côtés de la voie publique une zone aménagée en plantation, il ne résulte pas de cette circonstance qu'il s'agit d'une expropriation régie par les lois sur l'expropriation par zones, ni que la loi du 27 mai 1870 cesse d'être applicable. — Ni la loi du 16 septembre 1807, ni celles des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 n'ont restreint le droit d'expropriation aux seuls terrains strictement indispensables à l'assiette proprement dite de la partie réservée au public des routes, rues, canaux ou places publiques à établir. — Le gouvernement peut prendre un arrêté d'expropriation pour la création ou l'élargissement d'une route ou avenue avant d'y être autorisé par la législature. (Bruxelles, 8 juillet 1903.) 966.

—— ETAT. — ZONE. — AUTORISATION. — APPROBATION. ARRÊTÉ ROYAL. Conformément à l'article 1er des lois coordonnées des 1er juillet 1858 et 15 novembre 1867, le gouvernement doit intervenir pour autoriser et non pas seulement pour approuver l'expropriation par zones. — Si le droit d'approuver ne donne pas celui d'imposer des conditions ou des obligations, l'autorisation au contraire peut être accompagnée de telles conditions et modifications qu'il plaît à l'autorité supérieure d'y mettre. — Est donc légal, l'arrêté royal qui, en autorisant une expropriation par zones, en excepte deux des parcelles comprises au plan voté par le conseil communal. Ce principe ne porte aucune atteinte à l'autonomie du pouvoir communal, les communes restant toujours libres de ne pas donner suite à un projet d'expropriation dont on aurait modifié les zones. (Bruxelles, 25 mai 1903.) 742.

—— INDEMNITÉ. — PLUS-VALUE. — TRAVAUX PUBLICS ANTÉRIEURS. L'exproprié a droit à la plus-value acquise à sa propriété à la suite de travaux publics antérieurs. — Il n'a pas droit à la plus-value qui résulterait pour l'immeuble exproprié des faits, projets ou déclarations inséparablement liés à l'étude, à la discussion ou à la préparation du travail qui donne lieu à l'expropriation. (Gand, 9 juillet 1903.) 1002.

—— INDEMNITÉ. — CONSIGNATION. — RETRAIT. — PRÉPOSÉ. ORDONNANCE DE JUSTICE. — CONVENTION. — CONFLIT. — PARTIES EN CAUSE. — ACTION. Le préposé à la Caisse des dépôts et consignations, entre les mains duquel l'expropriant a consigné les indemnités fixées par le tribunal, ne peut vider ses mains que par ordonnance de justice, si les droits respectifs des propriétaires et des usufruitiers n'ont pas été réglés par le jugement qui a ordonné la consignation. — Si une convention entre les parties peut tenir lieu de l'ordonnance de justice, il faut qu'elle soit revêtue de toutes les formes légales. A défaut de cette convention, l'action, en tant qu'elle est dirigée contre le préposé à la Caisse des dépôts et consignations, est non recevable et le tribunal ne

peut statuer sur les droits prétendus des différents intéressés en conflit que si tous sont parties en cause ou valablement représentés. (Mons, civ., 22 novembre 1901.) 79.

—— Terrain empris. — Plus-value. — Ouverture de rues. Autorisation administrative incomplète. — Parcelle restante. Dépréciation. — Inconvénient. — Intérêts d'attente. L'exproprié n'a pas droit à la plus-value qu'aurait acquise le terrain empris par suite de la création, sur son emplacement, d'une rue qu'il n'aurait été autorisé à ouvrir qu'en vertu d'un acte administratif incomplet. — L'article 2 de la loi du 1er février 1844 sur la police de la voirie, qui semble n'exiger que la seule autorisation de l'administration communale pour l'ouverture des rues dont il s'occupe, n'a pas dérogé à l'article 76, n° 7, de la loi communale qui exige en cette matière l'approbation royale. Pour que l'exproprié puisse prétendre à une indemnité de dépréciation à raison de la forme peu favorable de parcelles restantes, il faut que cette défectuosité soit le résultat de l'expropriation. L'exproprié ne peut invoquer comme cause de dépréciation les inconvénients qui résulteront pour lui de la construction par l'expropriant, sur la limite de l'emprise, d'un haut mur d'enceinte d'une prison ; ces inconvénients ne dérivent pas directement de l'expropriation, mais de l'usage que fera l'expropriant de la parcelle emprise. — L'expropriant resté en possession du terrain empris jusqu'à consignation des sommes allouées, n'a pas droit à des intérêts d'attente, alors surtout qu'à raison de sa profession, il est en état de faire fructifier sans retard les capitaux qui lui rentrent. (Liége, 14 novembre 1903.) 1306.

—— Polder. — Schorre. — Valeur vénale. Les digues et schorres du polder de Borgherweerdt, sur la rive gauche de l'Escaut, à hauteur d'Anvers, ne peuvent être envisagés comme un terrain purement agricole, pour en déterminer la valeur, il y a lieu d'avoir égard à la position exceptionnelle des parcelles en face de la ville et de la rade d'Anvers, et au point de vue industriel, commercial et maritime. (Gand, 24 décembre 1902.) 809.

—— Valeur de convenance. — Installation précaire. Domaine public. — Servitude légale. — Polder. — Octroi du souverain. Il y a lieu à indemnité de convenance si l'exproprié a acquis le fonds pour lui donner une affectation industrielle et si le fonds présente pour lui des avantages exceptionnels pour l'exercice de son industrie. — Il n'y a pas lieu à indemnité du chef d'installations et travaux d'appropriation faits, en vertu d'autorisation du gouvernement, à titre précaire et de simple tolérance avec engagement exprès, de la part de l'exproprié, de les enlever à première réquisition de l'Etat. — Il en est ainsi spécialement des installations faites sur un fonds appartenant au domaine public et même de celles faites sur un terrain appartenant à l'exproprié, mais se trouvant dans la zone des servitudes militaires, si l'autorisation lui a été accordée à titre précaire et moyennant renonciation à toute indemnité. — Il en est autrement des ouvrages édifiés sur le terrain de l'exproprié, en dehors de la zone des servitudes légales, sans qu'aucune autorisation fût requise ; indemnité est due pour démolition, déplacement et reconstruction. — En admettant qu'un octroi du roi Charles II, du 7 juillet 1682, s'applique aux parcelles litigieuses, cette concession demeure sans effet pour la partie du schorre qui n'a pas fait l'objet d'une appropriation privée. (Gand, 24 déc. 1902.) 809.

—— Expertise. — Signification. — Opposition. — Référé. Les experts ne peuvent s'arrêter à la défense qui leur est faite par l'expropriant d'examiner certains éléments de dépréciation que l'exproprié leur signale et qui, à tort ou à raison, lui paraissent devoir influer sur l'appréciation de l'indemnité. — Il résulte de la combinaison des articles 9, alinéa 2, et 11 de la loi du 17 avril 1835, qu'il ne peut être statué sur l'indemnité qu'après le dépôt de l'avis des experts, et que les opérations d'évaluation ne sauraient être suspendues par un référé au tribunal avant l'appel de la cause à l'audience. (Liége, 27 juin 1903.) 950.

—— Valeur vénale. — Adjudication publique. — Expertise. Entérinement. Les adjudications publiques doivent, en thèse générale, seules être prises en considération pour fixer avec quelque certitude la valeur vénale des biens expropriés. — Les évaluations du rapport d'expertise doivent être suivies lorsque rien n'établit que l'avis, émis par les experts que le tribunal choisit pour l'éclairer de leurs connaissances et de leur expérience, doive être écarté, et que la cour ne relève dans leur rapport aucune erreur de calcul ou aucune appréciation dont l'inexactitude serait démontrée. (Bruxelles, 5 juin 1903.) 798.

—— Séparation des pouvoirs. — Emprise. — Plan. Si une personne expropriée pour cause d'utilité publique, allègue que les emprises faites dépassent les limites fixées et demande que l'expropriant soit condamné à remettre les emprises dans l'état indiqué au plan, cette action n'est pas recevable, la séparation des pouvoirs s'opposant à ce que la justice fasse des injonctions au pouvoir administratif. (Mons, civ., 16 juillet 1903.) 1310.

—— Propriétaire. — Avertissement. — Députation permanente. — Avis. — Instruction administrative. — Commune. Délibération. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, si l'article 3 de la loi du 27 mai 1870 suppose que l'avertissement qu'il prescrit est donné individuellement au propriétaire intéressé, il n'y a toutefois pas nullité quand cet avertissement a été adressé par erreur au mari, au lieu de l'être à la femme, du moment que, les époux habitant ensemble, il est constant que celle-ci en a eu connaissance, à telle enseigne qu'elle a fait ses observations dans le procès-verbal d'enquête. — Quand l'expropriation est poursuivie par une commune, l'avis de la députation permanente est prescrit par l'article 76, n° 4, de la loi communale, mais il ne fait pas partie de l'instruction administrative, et, par suite, il n'est pas obligatoirement requis qu'expédition en soit déposée au greffe du tribunal.— Si les articles 1 et 2 de la loi du 17 avril 1835 supposent que toutes les pièces de l'instruction administrative sont déposées au greffe du tribunal, à l'inspection des parties, préalablement à l'assignation en règlement des indemnités, il faut cependant admettre, à défaut de texte contraire, que ce dépôt peut être complété postérieurement, jusqu'à la clôture des débats devant le tribunal. — La délibération que le conseil communal doit prendre, au vœu de l'article 6 de la loi du 27 mai 1870, pour statuer sur les réclamations auxquelles le projet de travaux a donné lieu, constitue une formalité essentielle, dont l'omission entraîne la nullité de la procédure d'expropriation, et dont la preuve ne peut résulter que d'une expédition régulière de la dite délibération, déposée au greffe du tribunal avec les autres pièces du dossier administratif. — Si la délibération dont il s'agit a été prise sans qu'expédition en ait été déposée au greffe, il n'y a pas lieu pour le tribunal d'annuler la procédure, mais seulement d'impartir un délai à la commune expropriante pour effectuer ce dépôt. (Dinant, civ., 18 déc. 1902.) 90.

—— Commission spéciale. — Assistance du bourgmestre. En disposant que la commission spéciale est assistée dans la visite des lieux par le bourgmestre, la loi a manifestement voulu fournir à la commission un élément d'information accessoire et une simple assistance. — Il résulte de là que la présence du bourgmestre, prévue par la loi sous forme d'assistance, n'est pas un élément substantiel assimilable à la présence des cinq membres qui doivent composer la commission. (Bruxelles, civ., 17 janvier 1903.) 251.

—— Jugement décrétant les formalités. — Portée. Chose jugée. En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le jugement qui déclare les formalités accomplies, constate la régularité du titre en vertu duquel l'expropriant opère. Dès lors, si ce jugement est coulé en force de chose jugée et que, sur l'appel du jugement fixant l'indemnité, la cour déclare l'expropriant non recevable en son appel, parce qu'il serait sans qualité pour suivre la procédure en expropriation, cet arrêt doit être cassé pour violation de l'autorité de la chose jugée et des principes spéciaux à l'expropriation. (Cass., 26 mars 1903.) 769.

—— Chemin vicinal. — Plantation. Le droit souverain du pouvoir exécutif d'ordonner l'élargissement d'un chemin vicinal, ne peut être exercé qu'à charge de payer une juste et préalable indemnité aux propriétaires riverains qui ont le droit de planter des arbres sur ces chemins vicinaux. (Cass., 29 novembre 1902.) 241.

—— V. *Litispendance. — Succession (droits de).*

EXTRADITION. — Exploit. — Citation sous réserves. Défaut d'intérêt. Si l'extradition a été accordée sous des réserves, le prévenu n'est pas fondé à se prévaloir de ce que la citation n'a pas mentionné ces réserves, s'il en a été tenu compte dans le jugement. (Cassation, 4 mai 1903). 894.

ÉVOCATION. — V. *Appel civil. — Jugement.*

F

FABRIQUE D'ÉGLISE. — V. *Cimetière. — Culte. — Prescription civile.*

FAILLITE. — Créancier. — Fraude. — Concert. Pour annuler, aux termes de l'article 448 de la loi des faillites, « tous actes faits en fraude des créanciers », il faut établir que l'acte a été concerté entre parties pour permettre à l'une d'elles de se rembourser au détriment des autres créanciers, ou au moins que cette partie a agi sciemment en connaissance de la cessation des payements. (Gand, 14 avril 1903.) 745.

—— Vente du mobilier par le failli. — Action en nullité. Curateur. — Appel civil. — Délai. — Compétence « ratione loci ». L'article 448 de la loi sur les faillites ne fait que reproduire l'article 1167 du code civil. Par conséquent, l'action intentée par le curateur, en vertu de cet article, pour obtenir le rapport et la restitution à la masse du mobilier vendu par le failli à sa belle-mère, ne naît pas d'un droit propre et spécial à l'état de faillite, mais trouve sa source dans le droit commun. Il en résulte que l'appel du jugement rendu sur semblable action est soumis au délai ordinaire de trois mois et non à celui de quinze jours, fixé pour les contestations en matière de faillite. — De même, l'action dont il s'agit ne rentre pas dans la compétence du tribunal de commerce, si l'acte de vente dont la nullité est poursuivie n'est pas de nature commerciale au regard du défendeur et que celui-ci ne soit pas commerçant. (Liége, 19 février 1902.) 99.

—— Dation en payement. — Dépôt de titres. — Payement de leur valeur. Lorsque le failli, ayant reçu en dépôt des titres au porteur, les a engagés à son profit et que, mis en demeure de les restituer, il en a payé la valeur, ce payement ne constitue pas une dation en payement prohibée par l'article 445, § 3, de la loi sur les faillites. (Gand, 27 mai 1903.) 807.

—— Payement. — Période suspecte. — Effet de commerce. Ne sont pas nuls de droit, aux termes de l'article 445, §§ 3 et 4, de la loi des faillites, s'ils ont été faits par le débiteur, durant la période suspecte, les payements en effets de commerce pour dettes échues et la constitution de gage pour dettes antérieurement contractées. (Gand, 27 mai 1903.) 837.

—— Société en nom collectif. — Dissolution. Les associés en nom collectif perdent leur qualité de commerçants par la dissolution de la société et, après six mois, ils ne peuvent plus être déclarés en faillite s'il n'est pas établi que, sous prétexte de liquidation, la société se livre encore à des opérations commerciales. (Bruxelles, 2 juillet 1903.) 934.

—— Société en participation. — Acquisition immobilière. Cession. — Dation en payement. — Cessation de payements. Opération aléatoire. — Transcription. Les créanciers personnels d'un failli ne sont pas fondés à se prévaloir d'une convention dans laquelle ils ne sont pas intervenus, et qui a été ratifiée par toutes les parties intéressées maîtresses de leur droit.—Pour apprécier si une cession de droit constitue une dation en payement préjudiciable à la masse et comme telle annulable, il faut se reporter à la situation du cessionnaire vis-à-vis du cédant à la date de la cession; il ne pourra être question de dation en payement si, à cette date, le cédant était créancier du cessionnaire. La cession ne pourra pas davantage être considérée comme un avantage exceptionnel au préjudice d'une faillite, si le cessionnaire n'a pas conclu en pleine connaissance de cause du dérangement d'affaires du cédant et si l'opération avait un caractère aléatoire. — Le défaut de transcription avant la déclaration de faillite n'entraîne pas la nullité de la cession qu'a faite le failli de sa part dans la participation. Le cessionnaire a été substitué dès le moment de la cession aux droits du cédant, et le droit à une propriété acquise ou à acquérir n'est jamais entré dans le patrimoine du failli. (Alexandrie, 19 mai 1903.) 872.

—— Curateur. — Engagement commercial. — Admission au passif. — Preuve par témoins et présomptions. Le curateur d'une faillite, agissant au nom de la masse créancière pour vérifier la régularité des actes du failli de nature à diminuer le gage commun, est un tiers dans le sens de l'article 1328 du code civil. — Mais l'article 1328 du code civil n'est pas applicable en matière de commerce; la sincérité de la date des actes constatant des engagements commerciaux peut résulter de témoignages ou de présomptions. — Il résulte des articles 498, 500 et 501 de la loi du 18 avril 1851 que la loi confie à la conscience et à la sagesse des curateurs et des tribunaux, dans un but d'équité et pour suppléer à la preuve devenue impossible par l'aveu de la partie, le pouvoir d'admettre au passif d'une faillite toute créance non dénuée de preuve, dont la sincérité et la vérité leur paraissent résulter des circonstances de la cause. (Bruxelles, 23 février 1903.) 452.

—— Cessation de payements. — Créance contestée. Appréciation. — Rapport. Si un commerçant reconnaît qu'il est en état de cessation de payements, mais conteste, comme entachées de jeu, les créances qu'il ne paye pas, le juge du fond peut apprécier cette contestation et rapporter le jugement déclaratif de faillite, sans attendre la clôture du procès-verbal de vérification des créances. (Cassation, 16 juillet 1903.) 1361.

—— Tireur. — Effet de commerce. — Compte courant. Contre-passation. — Droits du tiers porteur. Quand les parties sont en compte courant, la faillite du remettant survenue avant l'échéance des traites, donne au créditeur le droit de contre-passer et d'exercer les droits du porteur. — Il y a toutefois lieu de distinguer, pour l'application de l'article 537 de la loi des faillites, entre les effets acceptés et ceux non acceptés, les premiers donnent au créditeur le droit de cumuler le montant des traites échues avec les dividendes de la faillite, sauf le cas où la réunion des dividendes et payements reçus excéderait le montant de la créance totale. — A défaut d'engagement solidaire du tiré au profit du porteur de lettres de change non acceptées, celui-ci ne peut participer aux dividendes de la faillite pour la balance du compte courant, que sous déduction de tous payements faits par les tirés à l'échéance. (Gand, 14 avril 1903.) 745.

—— Séparation de biens. — Règlement des reprises. — Dation en payement. — Annulation. Lorsqu'en exécution d'un jugement de séparation de biens, une femme renonçante à la communauté s'est fait attribuer le mobilier commun pour remplir ses droits et reprises, si le mari est ensuite déclaré en faillite et si la cessation des payements est fixée à une époque antérieure, le curateur a le droit de faire annuler le payement fait à la femme, nonobstant l'article 560, n° 3, de la loi sur les faillites, qui ne vise que le cas d'acceptation de la communauté. (Gand, 20 décembre 1902.) 206.

—— Concordat préventif. — Ouverture de crédit. — Distribution par contribution. — Ordre hypothécaire. Les créanciers hypothécaires du commerçant qui a obtenu un concordat préventif de faillite, peuvent participer à la distribution par contribution des biens de leur débiteur avant le règlement de l'ordre hypothécaire, quand il est certain qu'ils ne seront pas entièrement couverts. — N'est pas illicite, la clause d'une ouverture de crédit, garantie par hypothèque, qui confère au créditeur la faculté de produire pour l'entièreté de sa créance à l'ordre ou à la distribution, sauf à faire rapport du surplus. (Liége, 7 janvier 1903.) 369.

—— V. *Action paulienne. — Avocat. — Compétence commerciale. — Compte courant. — Concordat. — Demande nouvelle. Effet de commerce. — Exequatur. — Louage. — Obligation.*

FAUSSE MONNAIE. — V. *Cour d'assises.*

FAUX. — Société anonyme. — Acte constitutif. — Évaluation des apports. — Apport illusoire. — Versement fictif. Commet un faux en écriture, celui qui constitue une société anonyme au moyen d'un apport illusoire, et fait constater dans l'acte constitutif de la société la libération, à concurrence d'un dixième, des actions souscrites en argent, alors que cette libération était fictive. Si les associés ont le droit de déterminer librement la valeur des apports, il appartient au juge du fond d'apprécier, au point de vue répressif, les circonstances de fait de nature à enlever tout caractère sérieux à la constitution de la société. — L'article 463 du code d'instruction criminelle ne s'applique qu'à l'acte entaché de faux matériel. Il ne s'applique pas à l'acte authentique qui est affecté uniquement d'un faux intellectuel. (Cassation, 5 octobre 1903 et Bruxelles, 17 juin 1903.) 1277.

—— Écriture. — Inventaire. L'altération de la vérité dans un inventaire commercial constitue un faux en écritures. (Gand, 17 décembre 1902.) 217.

—— Sceau. — Timbre. — Arrêt. — Constatation. L'arrêt qui punit l'usage de sceaux, timbres, certificats contrefaits, doit constater que cet usage a eu lieu dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. (Cassation, 11 mai 1903.) 943.

—— V. *Preuve testimoniale.*

FEMME MARIÉE. — Autorisation. — Adultère du mari. Action civile. — Statut personnel. — Ordre public. La femme mariée ne peut se constituer partie civile sur une poursuite en adultère contre son mari, sans autorisation spéciale.— Cette règle est d'ordre public et doit être observée à l'égard d'une étrangère,

même si le statut personnel est contraire. (Gand, 24 décembre 1902.) 859.

—— Action en justice. — Autorisation maritale. — Ordre public. — Délai d'office. Les dispositions des articles 215 et 218 du code civil, relatives à l'autorisation maritale, sont d'ordre public; il appartient au ministère public de conclure d'office à ce qu'un délai soit imparti à la femme pour se pourvoir de cette autorisation. (Bruxelles, 20 juillet 1903.) 913.

FILIATION. — Action en désaveu de paternité. — Compétence. — Délai. L'action en désaveu de paternité doit toujours être introduite devant le tribunal du domicile de l'enfant désavoué. La loi ne prescrit pas d'intenter l'action contre la mère dans le délai d'un mois à compter de la date de l'acte extrajudiciaire de désaveu, mais prescrit uniquement la présence de la mère à l'action dirigée contre le tuteur *ad hoc* donné à l'enfant. — Le tribunal apprécie souverainement si les faits sont propres à justifier le bien fondé de l'action. (Huy, civ., 22 janvier 1903.) 398.

—— Paternité. — Aveu. — Séduction culpeuse. — Dommages-intérêts. L'article 340 du code civil défendant la recherche de la paternité, ne fait pas obstacle à ce que, en cas de séduction culpeuse ayant amené la naissance d'un enfant, le séducteur qui a fait l'aveu de sa paternité, soit condamné à des dommages-intérêts envers la mère du chef de rupture de projet de mariage. (Verviers, civ., 6 novembre 1901.) 45.

—— Recherche de maternité. — Preuve. — Acte de naissance. — Accouchement. — Identité. — Preuve par écrit. Appréciation souveraine. En matière de recherche de maternité, si l'acte de naissance indiquant le nom de la mère fait foi de l'accouchement, il n'établit pas à lui seul la filiation. — Le demandeur doit prouver, en outre, son identité avec l'enfant dont la prétendue mère est accouchée. — Il ne peut faire cette preuve par témoins qu'en s'appuyant sur un commencement de preuve par écrit. — Le juge du fond décide souverainement que les documents invoqués comme tels ne rendent pas vraisemblable le fait allégué. — Un certificat délivré par le secrétaire de la commission des hospices ne rentre pas dans la catégorie des actes publics visés à l'article 324 du code civil. (Cass. franç., 22 octobre 1902.) 113.

—— Enfant naturel. — Reconnaissance. — Acte authentique ayant un autre objet. L'aveu de la filiation fait dans un acte authentique dont l'objet n'est pas uniquement cet aveu, et qui y est effectué non pas par une phrase principale mais par de simples énonciations, est valable comme reconnaissance d'enfant naturel. (Mons, civ., 6 mars 1903.) 573.

—— Enfant naturel. — Reconnaissance judiciaire. — Reconnaissance volontaire. — Mariage de la mère. — Enfant légitime. L'enfant naturel que sa mère a reconnu volontairement devant notaire, n'a pas d'action pour faire constater judiciairement sa qualité d'enfant naturel de la femme qui l'a reconnu. Semblable action devient sans objet si la reconnaissance se fait devant notaire après l'assignation. — Tout au moins, l'enfant ne serait pas fondé à la reprendre après avoir accepté tacitement la reconnaissance, en alléguant sans preuve que la reconnaissance volontaire a été faite dans le but de lui nuire, et a été concertée avec le mari et l'enfant légitime pour lui faire encourir la déchéance comminée par l'article 337 du code civil. — En supposant que l'article 337 ne soit pas applicable à la reconnaissance judiciaire ou forcée qui a lieu pendant le mariage, et que celle-ci puisse nuire au mari et aux enfants issus de ce mariage, on ne saurait considérer comme une reconnaissance forcée, celle qui est faite volontairement devant notaire après une assignation en justice. — L'article 337 n'exclut de la déchéance qu'il commine contre l'enfant naturel reconnu par un des époux pendant le mariage, que l'enfant dont la descendance naturelle de l'autre époux serait légalement établie. — La preuve de la descendance naturelle de l'autre époux incombe à l'enfant reconnu auquel le mari ou l'enfant légitime oppose l'article 337. (Bruxelles, civ., 29 juillet 1902.) 379.

—— Enfant adultérin. — Aliments. — Engagement contracté. L'obligation naturelle des parents de servir des aliments à leurs enfants adultérins, peut être novée en une obligation civile par un engagement pris dans un acte sous seing privé par le père envers la mère. (Limoges, 23 avril 1901.) 280.

—— Désaveu. — Mort de l'enfant. — Extinction de l'action. — Intérêt moral. La mort de l'enfant dont le désaveu est poursuivi ne constitue pas par elle-même une cause d'extinction de l'action. (Gand, civ., 11 juin 1902.) 495.

—— V. *Action en justice.*

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — Serment. — Age. — Arpenteur. Il n'est pas requis d'un arpenteur qu'il ait atteint la majorité pour prêter serment. (Cassation, 16 février 1903.) 612.

—— V. *Pension.*

FONDATION. — V. *Bourse d'études.*

FRAIS ET DÉPENS. — Conseil. — Honoraires. Il est de principe général que chaque partie paye les honoraires de son conseil; il ne pourrait être dérogé à cette règle que si l'une des parties avait agi non dans son intérêt personnel, mais dans l'intérêt de son adversaire apparent et avait, dans la réalité des choses, géré l'affaire de celui-ci. (Gand, civ., 30 avril 1902.) 365.

—— V. *Absence. — Appel criminel. — Avocat. — Avoué. Intervention.*

FRET. — V. *Assurance maritime. — Capitaine.*

G

GAGE. — Créancier. — Aliénation. — Mineur. — Responsabilité. Engage sa responsabilité vis-à-vis des mineurs, propriétaires des objets mis en gage, le créancier gagiste qui, du consentement du tuteur, réalise le gage avec la connaissance de l'obstacle légal qui pouvait s'opposer à cette réalisation. (Bruxelles, 13 mai 1903.) 705.

—— V. *Compétence civile. — Vente.*

GARDE CIVIQUE. — Exemption. — Années de grade. Pour être exempté de la garde, il faut avoir fait huit années de grade sous l'empire de la nouvelle loi. (Cass., 23 février 1903.) 643.

—— Dispense. — Chef de la garde. — Uniforme. — Conseil de discipline. — Excès de pouvoirs. Si un garde a été convoqué pour un exercice avant l'expiration du délai d'un mois qui lui est accordé pour se pourvoir d'un uniforme, il appartient au chef de la garde seul de le dispenser, et la décision du conseil de discipline qui accueille cette circonstance comme une cause d'excuse, doit être cassée. (Cass., 10 novembre 1902.) 254.

—— Conseil de revision. — Secrétaire. — Rapporteur suppléant. — Nomination. — Arrêté royal. — Illégalité. La loi confère au roi seul la nomination du secrétaire rapporteur suppléant du conseil civique de revision, et l'arrêté royal du 28 septembre 1902 qui délègue ce droit au président est illégal. (Cassation, 23 mars 1903.) 771.

—— Convocation. — Signature. — Service d'ordre. — Exercice complémentaire. Les billets de convocation ne doivent pas être revêtus d'une signature; l'apposition d'une griffe suffit. Est contraire à la loi, la convocation d'un garde à un exercice complémentaire parce qu'il a manqué à un service d'ordre. (Cassation, 2 février 1903.) 558.

—— Punition. — Dommages-intérêts. — Excès de pouvoir. Doit être cassé pour excès de pouvoir, le jugement qui déclare recevable une demande de dommages-intérêts formée par un garde civique contre son supérieur en grade, et fondée sur ce que les motifs d'une punition seraient injurieux et dommageables. (Cassation, 2 juillet 1903.) 1301.

—— Renvoi. — Peine. — Cumul. En matière de garde civique, le renvoi de la garde ne peut être cumulé avec l'emprisonnement et l'amende pour une même infraction. (Cass., 16 juin 1902). 8.

H

HOMICIDE. — V. *Cour d'assises.*

HUISSIER. — Acte d'appel. — Nullité. — Formalité

OMISE. — RESPONSABILITÉ. Lorsque, par suite de l'annulation de l'exploit d'appel pour omission d'une formalité substantielle, l'appel est déclaré non recevable, l'huissier, appelé en garantie devant la cour, doit garantir l'appelant des suites de cette nullité et si, après examen du mérite de l'appel, la cour estime qu'il y a lieu de réformer le jugement, l'huissier doit être condamné aux lieu et place de l'intimé. (Lyon, 7 août 1902.) 191.

—— AUDIENCIER. — COMMIS AGRÉÉ. — REMPLACEMENT. Les huissiers doivent faire en personne le service de l'audience et ne sont pas autorisés à se faire remplacer par des commis. (Cassation, 30 décembre 1902.) 417.

—— Admissibilité aux fonctions d'huissier. — Certificat de capacité. — Chambre de discipline compétente. 177.

—— V. *Exploit.*

HYPOTHÈQUE. — V. *Crédit ouvert.*

I

IMPOT. — V. *Patente.*

INCENDIE. — V. *Commune.* — *Compétence commerciale. Responsabilité.*

INDIVISION. — V. *Propriété.*

INHUMATION. — CONTESTATION. — APPRÉCIATION DU JUGE. Dans le silence de la loi et en l'absence de dispositions prises par le défunt, il appartient aux tribunaux de trancher, par une appréciation souveraine des circonstances, les difficultés relatives à la sépulture. — Lorsqu'une personne a été inhumée par les soins de ses enfants, sans opposition de la veuve, celle-ci n'est pas fondée à demander l'exhumation, s'il apparaît que la demande n'a d'autre but que d'être désagréable aux enfants. (Cassation franç., 24 mars 1903.) 1017.

INSTRUCTION CRIMINELLE. — PROCÈS-VERBAL. — INSPECTEUR DU TRAVAIL. — NULLITÉ. Sont nuls, les procès-verbaux dressés par l'inspecteur du travail, en vertu de l'article 13, § 4, de la loi du 13 décembre 1889, si une copie n'est pas remise au contrevenant dans les 48 heures de la constatation de l'infraction. (Courtrai, corr., 8 décembre 1902.) 31.

—— DOSSIER. — PIÈCES. — NOTIFICATION. Aucune loi n'impose la notification des pièces des dossiers aux prévenus en matière correctionnelle et de police; le juge du fond constate souverainement qu'il résulte de ces pièces que les prévenus n'ont pu se méprendre ni sur l'objet de la citation ni sur l'immeuble qu'elle avait en vue. (Cassation, 2 juin 1902.) 124.

—— COMMUNICATION. — PROCUREUR GÉNÉRAL. — POUVOIR SOUVERAIN. Le secret de l'instruction est institué uniquement dans un intérêt d'ordre public; le procureur général est seul juge de l'opportunité de donner communication d'un dossier répressif, et les particuliers n'ont pas le droit d'entraver cette communication, ni de la faire déclarer illégale ou irrégulière. (Toulouse, 25 novembre 1902.) 1067.

—— COMPARUTION PAR AVOUÉ. — DÉLIT CORRECTIONNEL. DÉBAT SUR LA COMPÉTENCE. La faculté de se faire représenter par avoué appartient à celui qui est prévenu d'un fait punissable d'emprisonnement, et qui comparaît pour débattre une question de compétence susceptible d'être tranchée en dehors de l'examen du fond. (Cass. franç., 10 mars 1900.) 47.

—— DÉLIT. — AUTEUR. — COAUTEUR. Celui qui est cité comme auteur d'un délit peut être condamné comme coauteur. (Cassation, 4 mai 1903.) 894.

—— INFRACTION. — PREUVE. — LOI SPÉCIALE. C'est un principe général, consacré par les articles 154 et 189 du code d'instruction criminelle, que les infractions peuvent être prouvées par témoignage. Il n'est pas dérogé à ce principe par les lois spéciales qui n'excluent pas expressément la preuve testimoniale. (Courtrai, corr., 8 décembre 1902.) 31.

—— V. *Compétence criminelle.* — *Denrées alimentaires.*

INTERDICTION. — INTERROGATOIRE. — JUGEMENT DE REJET. APPEL CIVIL. Est recevable, l'appel du jugement sur requête qui, en matière d'interdiction, abjuge la demande d'interrogatoire du défendeur; ce jugement a tous les caractères d'une décision définitive et rejette en réalité la demande d'interdiction. — L'article 496 du code civil n'a pas la portée d'une disposition impérative; l'interrogatoire n'est indispensable que pour autant qu'il y ait lieu d'accueillir la demande d'interdiction. — Les formalités nécessaires pour arriver à l'interdiction sont édictées dans l'intérêt du défendeur et non contre lui; il n'échet pas d'y recourir quand la demande paraît, dès l'abord, mal fondée, soit parce que les faits articulés ne sont pas pertinents, soit parce qu'ils sont controuvés. (Bruxelles, 20 juillet 1903.) 913.

—— SÉQUESTRATION. — COMPÉTENCE. — MANDATAIRE LÉGAL. L'interdiction s'impose dès que la démence, la fureur ou l'imbécillité sont habituelles; on ne peut pas exiger que les troubles de l'intelligence persistent pendant deux ans et demi pour qu'il y ait habitude. — L'interdiction ne peut être prononcée contre ceux qui sont atteints d'un simple affaiblissement intellectuel. — La séquestration n'implique pas nécessairement qu'il y a lieu à interdiction. Le tribunal est incompétent pour prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non de maintenir une séquestration. L'interdiction a été introduite dans la législation, autant dans l'intérêt des familles que dans l'intérêt de la personne à interdire. Il est impossible de considérer comme un mandataire légal de la personne à interdire, le parent qui poursuit l'interdiction. (Gand, civ., 12 juillet 1900 et 3 juillet 1901.) 365.

—— FAIBLESSE D'ESPRIT. — IMBÉCILLITÉ. — CONSEIL JUDICIAIRE. La mise sous conseil judiciaire est sans application à celui qui n'a pas de fortune. — Celui à qui la faiblesse d'esprit ne permet plus de diriger sa personne et ses biens est en état d'imbécillité habituelle et doit être interdit, même lorsque son état présente des intervalles lucides. (Gand, 10 février 1903.) 459.

—— V. *Mariage.* — *Tierce opposition.*

INTÉRÊTS. — V. *Mandat.* — *Prescription civile.* — *Société commerciale.*

INTERVENTION. — MISE EN CAUSE D'OFFICE. Il n'appartient pas aux tribunaux d'appeler d'office en cause, pour fournir des éclaircissements sur les points en litige, un tiers, fût-il même éventuellement intéressé à l'issue du procès. (Gand, 12 mai 1903.)

—— GARANTIE. — APPEL. — FRAIS. Le défendeur originaire qui, tout en acquiesçant à la demande principale, a appelé garant en cause, peut, si ce dernier interjette appel contre lui du jugement, appeler en intervention devant la cour le demandeur originaire, si cette intervention est nécessaire ou utile à la défense des droits de l'intimé. — Si l'appel est déclaré non fondé, l'appelant doit être condamné aux frais de cette intervention. (Gand, 10 juillet 1903.) 1110.

—— RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE. — APPEL. — MINISTÈRE PUBLIC. ORDRE PUBLIC. S'il y a appel d'une ordonnance de référé rendue en une matière qui touche à l'ordre public, le ministère public a qualité pour intervenir pour la première fois en degré d'appel, mais n'est pas recevable à former une demande nouvelle. (Gand, 31 juillet 1903.) 1063.

—— V. *Communauté légale.* — *Presse.* — *Saisie-arrêt.*

INVENTAIRE. — SUCCESSION. — CLÔTURE. — LÉGATAIRE. SERMENT. Le légataire universel, envoyé en possession, ne doit point prêter serment à la clôture de l'inventaire, lorsque, avant l'apposition des scellés, il n'a point habité la maison où se trouvent les objets de la succession. (Liége, 18 mars 1903.) 1321.

J

JEU ET PARI. — RÈGLEMENT DE COMPTE. — DIFFÉRENCE. — CONTRE-PARTIE. — INTENTION RÉCIPROQUE. N'est pas fondée, l'exception de jeu opposée, lors d'un règlement de compte, à des opérations de Bourse qui ont donné lieu à une livraison de titres, même si quelques achats ou ventes ont abouti à un règlement de différences. — Celui qui oppose l'exception de jeu doit établir que la contre-partie a participé en pleine connaissance à une opération de pur agiotage. Les ordres de Bourse émanant d'un négociant et portant sur des quantités normales de marchandises, ne sont pas

de nature à apparaître, aux yeux de l'intermédiaire chargé de l'exécution, comme des spéculations sur la fluctuation des cours. (Alexandrie, 18 décembre 1902.) 538.

—— OBLIGATION. — CAUSE IMMORALE. — RÉPÉTITION DE L'INDU. La convention ayant pour unique objet l'exploitation de jeux de hasard est fondée sur une cause immorale et ne peut avoir aucun effet. Celui qui a volontairement exécuté une pareille convention, n'est pas recevable à répéter comme indu ce qu'il a payé. (Cassation, 4 juin 1903.) 1233.

JUGEMENT. — MOTIFS. — PRINCIPE DE DROIT. — INTERPRÉTATION. La fausse interprétation d'un principe de droit inséré dans les motifs d'un arrêt n'affecte pas le dispositif, si ce dernier est justifié par d'autres faits souverainement constatés. (Cassation, 23 février 1903.) 653.

—— MOTIFS. — INTERPRÉTATION. Quand le tribunal déclare qu'il ne résulte d'aucun acte enregistré qu'appel aurait été formé, on ne peut pas en induire qu'un acte d'appel non enregistré aurait été produit devant lui. (Gand, 7 avril 1903.) 649.

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — MOTIF INSUFFISANT. N'est pas motivé au vœu de la loi, l'arrêt confirmatif d'un acquittement, qui se borne à constater que l'unanimité n'a pu être réunie pour la condamnation. (Cassation, 20 octobre 1902.) 141.

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — COMPOSITION DU SIÈGE. — FEUILLE D'AUDIENCE. — CONTRADICTION. En cas de contradiction entre les indications de la feuille d'audience et celles du dispositif d'un jugement quant à la composition du siège, la régularité de celle-ci n'est pas établie et la décision doit être cassée. (Cassation, 22 juillet 1902.) 63.

—— PRÉPARATOIRE. — MATIÈRE RÉPRESSIVE. — DÉLIT POLITIQUE. — POURVOI. Lorsqu'un prévenu soutient qu'un délit de droit commun revêt une portée politique, si la cour déclare que l'appréciation du caractère de l'infraction est intimement liée à l'examen des faits de la cause et joint l'incident au fond, cet arrêt est purement préparatoire et non susceptible de pourvoi. — Il en est de même de l'arrêt qui refuse de surseoir en déniant au pourvoi dirigé contre le premier arrêt tout caractère suspensif. (Cassation, 29 décembre 1902.) 463.

—— MATIÈRE RÉPRESSIVE. — LOI APPLIQUÉE. — MENTION. Dans les jugements des tribunaux correctionnels, l'insertion du texte de la loi appliquée n'est pas prescrite à peine de nullité. Est suffisamment motivé, l'arrêt qui constate l'existence du délit dans les termes de la loi. (Cassation, 23 février 1903.) 637.

—— DEMANDE INCIDENTE. — AFFAIRE EN ÉTAT AU FOND. — ÉVOCATION. La disposition de l'art. 134 du code de procédure civile, qui fait un devoir au juge, s'il se produit une demande provisoire et que la cause soit en état sur le provisoire et sur le fond, de prononcer sur le tout par un seul jugement, n'est pas d'ordre public ni prescrite à peine de nullité, et les parties peuvent y renoncer. (Gand, 21 janvier 1903.) 278.

—— DIVORCE. — RAPPORT. — JUGE COMMIS. — QUALITÉS. Manque de base, le moyen tiré de la nullité de la procédure en divorce et basé sur ce que le rapport aurait été fait par un autre magistrat que le juge commis, si les qualités du jugement portent que ce magistrat a fait rapport; il importe peu que le jugement lui-même mentionne qu'un autre magistrat a fait rapport, soit qu'il s'agisse d'une erreur de plume ou d'une formalité surabondante. (Cassation, 16 juillet 1903.) 1362.

—— RÉFÉRÉ. — AUDIENCE PUBLIQUE. L'ordonnance de référé est nulle, lorsque rien n'indique qu'elle aurait été prononcée en audience publique. (Liége, 18 mars 1903.) 1321.

—— ÉTRANGER. — CONVENTION FRANCO-BELGE. — MATIÈRE FISCALE. Les principes de la convention franco-belge du 25 juillet 1900 (loi du 31 mars 1900) ne sont pas applicables en matière fiscale. (Bruxelles, 16 mars 1903.) 1019.

—— ÉTRANGER. — STATUT PERSONNEL. — CHOSE JUGÉE. EXEQUATUR. Un jugement français relatif à la garde des enfants d'un français tranche une question de statut personnel, et possède en Belgique la force probante et l'autorité de la chose jugée en dehors d'un exequatur, formalité qui n'est requise qu'en vue d'une exécution forcée. (Cassation, 25 juin 1903.) 1285.

—— INTERLOCUTOIRE. — COMPARUTION DES PARTIES. Le jugement ordonnant une comparution personnelle des parties est interlocutoire lorsqu'il précise les questions auxquelles il devra être répondu sous serment. (Liége, 25 février 1903.) 1336.

—— INTERLOCUTOIRE. — MISE EN CAUSE. Est interlocutoire, le jugement qui statue sur la mise en cause d'un tiers. (Cass. franç., 2 février 1903.) 1088.

—— PRÉPARATOIRE. — CONNEXITÉ. — JONCTION. — PRÉJUGÉ. Est préparatoire, le jugement qui, constatant la connexité des causes, en ordonne la jonction, à moins qu'il ne soit démontré que cette jonction constitue un préjugé du fond. (Bruxelles, 6 janvier 1903.) 115.

—— PRÉPARATOIRE. — MATIÈRE PÉNALE. — CONCLUSIONS. Est purement préparatoire, le jugement qui décide *n'y avoir lieu de s'arrêter présentement aux conclusions prises*, et l'appel de ce jugement n'est pas suspensif. (Cassation, 4 mai 1903.) 894.

—— V. *Acquiescement. — Action civile. — Appel civil. Avoué. — Cassation civile. — Chose jugée. — Divorce. — Exequatur. — Référé.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION NONOBSTANT OPPOSITION. Le tribunal de commerce peut ordonner l'exécution provisoire nonobstant opposition d'un jugement par défaut; il le peut même pour le motif de péril en la demeure. (Anvers, comm., 27 mai 1903.) 782.

—— NOTIFICATION. — FORMES. Aucune forme n'étant prescrite à peine de nullité pour la signification des jugements de police rendus par défaut, le juge constate souverainement que la notification contient les mentions essentielles, quoique les termes de la loi appliquée ne soient pas transcrits dans la copie. (Cassation, 7 avril 1903.) 846.

—— V. *Concordat.*

L

LANGUES. — PROCÉDURE FRANÇAISE. — EXPLOIT. — ACTE D'APPEL. En pays flamand, si le prévenu a demandé la procédure française devant le premier juge, l'acte d'appel doit être fait en français à peine de nullité. (Cass., 22 décembre 1902.) 284.

LEGS. — V. *Dispositions entre vifs et testamentaires. — Puissance paternelle. — Succession. — Succession (Droits de). — Testament. — Usufruit.*

LIBERTÉ DU TRAVAIL. — RASSEMBLEMENT. — ÉTABLISSEMENT INDUSTRIEL. — CESSATION DU TRAVAIL. — ÉCHEVIN. — DÉLÉGATION. Constituent une atteinte à la liberté du travail par intimidation tant envers les ouvriers qu'envers leurs maîtres, des attroupements formés successivement près de plusieurs établissements industriels, quand certains manifestants amènent la cessation du travail en appelant les ouvriers à venir les rejoindre, sans même user de violences ou de menaces. — Il importe peu que ces faits aient été accomplis en vue d'un but politique. L'échevin qui y prend part ne peut exciper de ce qu'il aurait été délégué par le laisant fonctions de bourgmestre pour le remplacer dans les rues, s'il ne produit une délégation faite dans les formes administratives. (Liége, 10 mars 1903.) 479.

—— V. *Cassation criminelle.*

LITISPENDANCE. — IDENTITÉ DE PARTIES ET DE CAUSES. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. L'exception de litispendance est soumise aux mêmes conditions que l'exception de la chose jugée. Elle suppose que les deux instances ont le même objet, sont engagées entre les mêmes parties agissant dans les mêmes qualités, et que les deux demandes ont la même cause. Lorsqu'une première instance en expropriation a été introduite à la requête d'une commune, poursuites et diligences d'un concessionnaire et que la seconde instance est poursuivie par la commune seule, il n'y a pas identité de personnes agissant dans les mêmes qualités. — Il n'y a pas non plus identité de causes, lorsque l'arrêté royal qui servait de base à la première action était vicié dans son essence, et qu'un second arrêté royal a été pris après accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi. (Bruxelles, 25 mai 1903.) 742.

—— Connexité. — Demande de renvoi. L'exception de litispendance, de connexité et la demande de renvoi pour cause d'incidence, deviennent sans objet si le juge premier saisi a rendu son jugement définitif. (Gand, 7 avril 1903.) 649.

Loi. — Interprétation. — Équité. Si le juge ne peut pas modifier la loi sous prétexte d'équité, il a cependant l'impérieux devoir de s'inspirer de celle-ci quand les textes légaux prêtent à des interprétations diverses. (Gand, civ., 18 mars 1903.) 758.

—— V. *Pêche.*

Louage. — Bail a nourriture. — Contrat innomé. — Cause. Lésion. La convention par laquelle une personne aliène un immeuble à charge par l'acquéreur de l'entretenir sa vie durant, n'est pas une vente mais un contrat innomé. Ce contrat n'est pas rescindable du chef de lésion et n'est inexistant faute de cause que si l'âge avancé de l'aliénateur et son mauvais état de santé enlevaient tout caractère aléatoire aux engagements de l'acquéreur. (Gand, 7 mai 1903.) 858.

—— Bail a nourriture. — Contrat aléatoire. — Rente viagère. — Maladie mortelle. — Défaut d'aléa. — Intention de donner. — Preuve. Le bail à nourriture est, comme la constitution de rente viagère, un contrat aléatoire; il est donc soumis à l'article 1975 du code civil, lequel, loin de former une disposition exceptionnelle et spéciale à la rente viagère, n'est qu'une application du droit commun sur la cause dans les contrats. En tous cas, si la personne qui stipule à son profit l'obligation d'aliments, moyennant l'aliénation de ses biens, était atteinte, au jour du contrat, de la maladie dont elle meure le lendemain, pareille convention est frappée de nullité, à défaut de l'aléa qui en forme un élément essentiel. — Elle pourrait être maintenue comme libéralité, mais à condition que l'intention de donner fut établie d'une façon certaine, en dehors de l'acte qui est insuffisant à cette fin. (Dinant, civ., 12 février 1903.) 282.

—— Bail. — Patisserie. — Fourmis. — Vice de la chose louée. — Résiliation. — Dommages-intérêts. — Faute du locataire. Les incursions des fourmis dans une maison louée pour l'installation d'une boulangerie-pâtisserie, constituent un vice dont il est dû garantie au preneur, même s'il s'est produit au cours du bail. — Si le bailleur a négligé de faire les travaux nécessaires pour la destruction des fourmis dès que les inconvénients de leur présence lui ont été signalés, il a pleinement justifié la demande de résiliation du bail. — Mais il n'est tenu des dommages-intérêts que si le vice de la chose louée existait lors de la conclusion de la convention. — Le locataire n'est pas en faute pour avoir négligé de détruire les fourmis si la recherche des fourmilières, en les supposant dans l'immeuble loué, eut entraîné des travaux excédant les obligations d'entretien lui incombant, et des dégradations dont la réparation ne lui incombe pas. — Si les fourmilières se trouvent en dehors de l'immeuble, il n'appartient qu'au bailleur d'obliger les propriétaires voisins à les détruire. (Bruxelles, 13 juillet 1903.) 1105.

—— Abus de jouissance. — Appréciation souveraine. Le juge du fond constate souverainement qu'une simple transformation d'une écurie en local habitable ne constitue pas un abus de jouissance. (Cassation, 4 juin 1903.) 1258.

—— Bailleur. — Jouissance. — Garantie. — Voie de fait. Le bailleur est obligé de garantir au preneur la jouissance paisible de la chose louée; il n'est affranchi de cette obligation qu'autant que le trouble causé par des tiers constitue de pures voies de fait. (Gand, civ., 30 avril 1902.) 478.

—— Bail. — Obligations du locataire. — Obstruction de tuyau. — Défaut d'entretien. — Vice de construction. Plainte. — Arrêté du bourgmestre. En général, le locataire est responsable des dégradations causées à l'immeuble loué par l'obstruction du tuyau de chute d'un lieu d'aisance, celle-ci devant être attribuée à un défaut d'entretien. — Dans le cas où il existerait dans l'immeuble un vice de construction et où les travaux de réfection incomberaient au bailleur de ce chef, le locataire aurait contrevenu à l'obligation d'user de la chose en bon père de famille, s'il avait omis d'avertir le bailleur en temps utile de l'inefficacité des mesures prises par lui pour arrêter les progrès des dégradations. — Commet une faute dont il doit réparation, le locataire qui, dans le but d'obtenir une résiliation de bail vainement sollicitée, provoque, à l'insu du bailleur, des investigations devant aboutir à l'interdiction par le bourgmestre d'habiter l'immeuble. (Bruxelles, 2 mars 1903.) 451.

—— Bail. — Condition résolutoire expresse. — Faillite du preneur. — Déguerpissement. Si les parties ont stipulé qu'à défaut de payement du loyer dans la huitaine de la sommation, le bail serait résolu de plein droit, cette clause doit recevoir son effet même si le preneur vient à être déclaré en faillite avant l'expiration du délai de huitaine. (Brux., 28 janvier 1903.) 317.

—— Cirque. — Directeur. — Place. — Vices. — Reponsabilité. La convention par laquelle un directeur de cirque admet, moyennant payement, le public dans son établissement, constitue un contrat de louage *sui generis*, qui, entre autres devoirs, oblige le bailleur de garantir le preneur des vices de la chose louée. Le bailleur est tenu des vices de la place donnée en location, considérée soit isolément, soit dans ses rapports avec la construction du cirque même. (Gand, civ., 22 avril 1902.) 382.

—— Bail. — Congé. — Reconduction tacite. L'article 1774 du code civil n'établit qu'une simple présomption qui admet la preuve contraire. — Cette preuve contraire peut résulter de l'interprétation d'un bail même fait sans écrit, spécialement de l'importance de la location et de l'usage des lieux. — Lorsqu'au cours d'une instance en déguerpissement pour cause d'expiration de bail, le défendeur abandonne spontanément les lieux loués pour permettre au nouveau locataire d'entrer en jouissance, il ne peut invoquer cet abandon des lieux comme base d'une action en indemnité contre le propriétaire, sous le prétexte que celui-ci échappe par ce fait à la responsabilité qu'il avait assumée en relouant l'immeuble à un tiers avant l'issue du procès. (Gand, 26 mars 1902.) 1000.

—— De la reconduction tacite et des congés. 993.

—— V. *Compétence du juge de paix.*

Louage de services. — Obligation de faire. — Inexécution. — Révocation d'employé. — Exécution de contrat. Toute obligation de faire ne se résout pas nécessairement en dommages-intérêts et si l'exécution est encore possible, le créancier a le choix entre cette exécution et des dommages-intérêts. En conséquence, l'employé révoqué sans motif est recevable à assigner son patron pour être réintégré dans son emploi et avoir payement de ses appointements, et si le patron refuse de le reprendre, il peut, tout en renonçant à sa demande tendante à être réintégré, obtenir condamnation au montant de ses appointements. (Cassation, 17 juillet 1902.) 34.

—— Employé. — Gage. — Tantième. — Payement. — Absence de réserves. — Comptabilité. — Livres. — Communication. — Expertise. L'employé dont le gage est en partie constitué de tantièmes sur les opérations de son patron, et qui a accepté sans critiques et sans réserves les tantièmes tels qu'ils avaient été fixés et déterminés par les conventions, est non recevable à réclamer dans la suite l'examen de toute la comptabilité, pour y puiser les éléments d'une critique qu'il n'a pas précisée. La communication des livres admise par l'article 21 du code de commerce ne doit pas être étendue; cette disposition ne peut autoriser un employé qui a donné sa démission pour s'engager dans une usine concurrente, à compulser toute la comptabilité de la maison qui l'avait d'abord pris à son service; il y a lieu, dans ce cas, de charger un expert de faire les vérifications demandées. (Bruxelles, 10 mars 1903.) 886.

—— Industrie. — Exercice. — Interdiction. — Lieu déterminé. — Temps limité. N'a pas le caractère d'une atteinte à la liberté individuelle et n'est donc pas illicite, la clause d'une convention de louage de services qui, en vue de prévenir une concurrence déloyale, interdit à l'une des parties d'exercer une industrie dans un lieu déterminé et pour un temps limité. (Alexandrie, 12 mars 1901.) 526.

—— Clause de résiliation. — Congé. — Lettre recommandée. Si un contrat de louage de services stipule que le patron pourra le résilier à l'expiration de la troisième année, moyennant un avis donné par lettre recommandée six mois à l'avance, le patron a suffisamment manifesté l'intention d'user de cette faculté de résiliation lorsque, deux ans environ avant l'expiration de la troisième année, il a notifié au commis par deux lettres recommandées successives qu'il se passerait de ses services au cas où ils ne lui deviendraient pas plus profitables; qu'il a peu après demandé en justice la résiliation immédiate de la convention pour mauvaise exécution, et qu'ayant échoué dans cette demande, il a constamment refusé dans la suite d'employer les services du commis. (Bruxelles, 27 juillet 1903.) 1243.

—— CONTRAT. — RÉSILIATION. — SENS DES MOTS « PRENDRE BONNE NOTE ». — EVALUATION CONVENTIONNELLE D'UNE VALEUR MONÉTAIRE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. Si une société fait savoir à son directeur gérant que les recettes ne permettent pas de lui accorder des bonifications supplémentaires et que celui-ci, en déclarant avoir reçu cette communication, ajoute en avoir pris bonne note, il n'en résulte pas une résiliation de convention. En cas de stipulation que, tant que le cours du kran ne dépasse pas fr. 0-80, les avantages du chef de l'agio profitent au directeur gérant, on ne peut étendre, au delà de ce qui est convenu, l'évaluation toute conventionnelle à fr. 0-80 et, pour les sommes dues par le directeur gérant, le kran doit être estimé à sa valeur réelle, soit fr. 0-45. (Bruxelles, 27 juillet 1903.) 1318.

—— V. *Compétence civile.*

M

MANDAT. — VENTE. — EXÉCUTION. — GESTION D'AFFAIRES. « ACTIO DE IN REM VERSO ». Un mandataire chargé de régler l'exécution d'une vente, dans le but de prévenir une contestation née ou à naître, n'a pas le droit d'accorder une diminution sur le prix de vente. C'est là un acte de disposition pour lequel il faut un mandat exprès. — Il y a gestion d'affaires lorsqu'on gère volontairement les affaires d'autrui sans mandat. Il faut de plus que le gérant n'ait pas administré contre la volonté formelle du maître; s'il avait accompli semblable acte, il aurait substitué sa volonté propre à celle du maître et violé le droit d'autrui. L'*actio de in rem verso* est un principe d'équité auquel une pratique constante a toujours donné force de loi. L'équité, en effet, s'oppose à ce que le bien d'une personne passe sans cause légitime dans le patrimoine d'autrui, mais elle ne permet pas non plus de s'immiscer dans l'administration des affaires d'autrui et de lui imposer indirectement une action dont il n'a point voulu. Lorsque l'enrichissement au détriment d'un tiers est la suite d'un acte illicite de ce dernier, violant le droit de la personne enrichie, l'*actio de in rem verso* ne peut être invoquée. (Anvers, civ., 26 juillet 1902.) 987

—— ACTE DE GESTION D'AFFAIRE. — POURVOI. Manque de base en fait, le moyen fondé sur ce que l'arrêt aurait décidé qu'un acte fait par un mandataire ne peut valoir comme gestion d'affaire, si cet arrêt décide que l'acte n'est pas de bonne administration. (Cassation, 19 février 1903.) 609.

—— GESTION D'AFFAIRE. — SAISIE. — TIERS. Les actes judiciaires tels que les saisies conservatoires, sont de nature à entraîner des conséquences trop graves pour qu'ils puissent être accomplis par un gérant d'affaires, malgré la volonté des tiers à qui ils causeraient préjudice. (Gand, civ., 14 janvier 1903.) 474.

—— SOMMES EMPLOYÉES PAR LE MANDATAIRE A SON USAGE. INTÉRÊTS. — AFFECTATION ERRONÉE. — PREUVE. — COMPTE A RENDRE. — SOLDE. — MISE EN DEMEURE. Le mandataire qui emploie à son usage les sommes d'argent revenant au mandant, en doit les intérêts de plein droit, par le seul fait de l'emploi, même s'il a agi de bonne foi, s'il n'a pas été mis en demeure de restituer et s'il a toujours été en état de le faire. — Le mandataire qui emploie à son usage les fonds revenant à son mandant, ne saurait soutenir qu'il est de bonne foi lorsque les fonds qu'il emploie ainsi ne sont entre ses mains qu'en suite d'affectations spéciales, dont il doit, en exécution du contrat, faire raison à son mandant, et que ces affectations et applications dans les comptes ont été faites sciemment par le mandataire, alors qu'il ne pouvait se méprendre ni sur la portée, ni sur l'étendue des droits et des obligations qui résultaient pour lui des conventions avenues entre parties. — S'il incombe au mandant de faire la preuve de l'emploi à son usage des fonds provenant du mandat, il fait cette preuve en démontrant d'une façon générale que ces deniers ont tourné au profit du mandataire. — Dans une instance où il s'agit d'un compte à rendre par le mandataire à son mandant, la mise en demeure nécessaire pour faire courir les intérêts sur les sommes dont il sera déclaré reliquataire, ne peut se produire efficacement que pour autant que le compte ait été rendu et le reliquat fixé. (Bruxelles, 22 juillet 1902.) 145, 168.

—— V. *Abus de confiance. — Acte de commerce. Capitaine. — Elections. — Notaire. — Organisation judiciaire. Société commerciale. — Succession. — Testament.*

MARIAGE. — OPPOSITION. — MAINLEVÉE. — CONJOINT ÉTRANGER A L'OPPOSANT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — INTERDICTION. REQUÊTE. En admettant même que l'article 179 du code civil ne confère qu'au futur conjoint, parent de l'opposant, le droit de demander la mainlevée, il n'en résulte nullement que le futur conjoint, étranger à l'opposant, n'ait pas le droit de réclamer des dommages-intérêts au cas où la mainlevée aurait été prononcée et où l'opposition lui aurait été préjudiciable. — Lorsqu'une requête en interdiction basée sur des faits d'imbécillité et de démence a été déposée et que, faisant droit à cette requête, le tribunal a ordonné la convocation du conseil de famille, il serait frustratoire d'exiger de celui qui poursuit une opposition à un mariage qu'il intente à son tour une demande en interdiction. (Gand, civ., 29 mars 1901.) 383.

—— OPPOSITION. — EPOUX DIVORCÉ. — COMPLICE D'ADULTÈRE. L'époux qui a obtenu le divorce pour cause d'adultère n'est pas recevable à former opposition au mariage de son ex-conjoint, en alléguant que celui-ci veut épouser le complice de l'adultère. (Cassation française, 14 avril 1902.) 1213.

—— CÉLÉBRATION. — MAISON COMMUNALE. — PUBLICITÉ. CONTRAVENTION. Est punissable pour avoir contrevenu à la règle qui prescrit la publicité de la célébration du mariage, l'officier de l'état civil qui instrumente, sans nécessité, hors de la maison communale. (Cassation française, 31 mai 1900.) 160.

—— Aperçu de l'évolution juridique du mariage. 193, 353, 657, 817, 1089, 1377.

—— V. *Ministère public. — Référé.*

MARQUE DE FABRIQUE. — PROTECTION EN BELGIQUE. — DÉPÔT PRÉALABLE. — MARQUE ANGLAISE. — DÉPÔT EN ANGLETERRE. TARDIVETÉ. — NOM DE L'INVENTEUR. — DOMAINE PUBLIC. Le dépôt préalable et régulier d'une marque de fabrique étrangère dans son pays d'origine, est indispensable pour assurer la protection de cette marque en Belgique conformément à la loi du 5 juillet 1884. — L'article 6 de cette loi consacre à cet égard un principe déjà reconnu sous l'empire de l'article 6 de la loi du 1er avril 1879. Aux termes de la loi anglaise, est régulière, une marque de fabrique formée d'un nom imprimé spécialement et sous une forme distincte, bien qu'elle représente en outre un objet breveté; en effet, le droit à l'usage de la marque est indépendant de l'existence du brevet et du monopole de la fabrication assuré par ce dernier; il subsiste lorsque le brevet est tombé dans le domaine public. — La validité de la marque représentant l'objet breveté ne peut être contestée sous prétexte que le nom assurerait à cet objet une protection dépassant la durée du brevet, lorsque cette marque ne s'applique pas uniquement à l'objet breveté, mais encore à tous autres objets de même nature. — Aux termes des articles 75 et 76 de la loi anglaise, l'enregistrement d'une marque de fabrique datant de plus de cinq années, constitue au profit du déposant une preuve de son droit à l'usage exclusif de la marque; une décision de la justice anglaise pourrait seule le priver du bénéfice que la loi lui confère. — Le délai de trois mois imparti par l'article 4 de la convention de 1883 pour le dépôt de la marque anglaise en Belgique, n'emporte pas déchéance; la tardiveté du dépôt n'a d'autre conséquence que de priver le propriétaire du droit de poursuivre les contrefaçons antérieures au dépôt. — On ne peut évidemment se prévaloir de l'emploi d'une marque étrangère que l'on a fait soi-même en Belgique comme représentant du propriétaire de la marque; l'usage continué après le retrait de la représentation constitue une usurpation ne pouvant conférer aucun droit. — Le nom de l'inventeur donné par lui à un appareil breveté ne tombe pas dans le domaine public avec le brevet, quand ce nom n'est pas la désignation nécessaire de l'objet breveté. (Brux., 27 juillet 1903.) 1121.

—— V. *Concurrence déloyale.*

MILICE. — EXEMPTION. — SERVICE DE FRÈRE. — ERREUR CONSTATÉE. — RECOURS. S'agissant d'un milicien exempté par le conseil pour service de frère, si l'appelant de cette décision a été déclaré sans qualité, le recours du ministre, en cas d'erreur constatée, doit être porté devant la cour d'appel et non devant la cour de cassation. (Cassation, 4 août 1902.) 1.

—— SERVICE DE FRÈRE. — DÉCÈS POSTÉRIEUR A LA DÉSIGNATION. — POURVOI. Le milicien définitivement désigné pour le service ne peut réclamer son exemption, en se fondant sur ce que le décès d'un frère survenu depuis lors a réduit le nombre des fils astreints au service. — Lorsque, saisie de la réclamation du milicien, la cour d'appel a déclaré l'appel nul et tardif, cette décision

n'est pas susceptible d'un recours en cassation en vertu de l'article 49 de la loi sur la milice. (Cass., 10 novembre 1902.) 209.

—— Retardataire excusé. — Exemption de frère. — Registre matricule. — Authenticité. Le retardataire excusé qui a accompli un terme de service régulier peut procurer l'exemption à son frère. — Le registre matricule, tenu en exécution de la loi par le fonctionnaire qui en est chargé, a la valeur d'un acte authentique. (Cassation, 9 juin 1902.) 23.

—— V. *Compétence.*

MINES. — Occupation de terrain. — Double indemnité. Remploi. — Intérêts d'attente. — Locataire. — Indemnité. Aucune loi n'établit de règle pour la fixation de la valeur d'une chose et l'appréciation en appartient souverainement au juge du fond. Echappe, dès lors, à la censure de la cour de cassation, l'arrêt qui comprend dans l'indemnité due par une société charbonnière, outre la double valeur de la parcelle occupée, la double valeur des frais de remploi et des intérêts d'attente. — Le locataire du terrain est non recevable à agir directement contre le concessionnaire en payement de l'indemnité qui lui est due pour la privation de sa jouissance. (Cass., 20 juin 1902.) 18.

—— Pays de Liége. — Droit de terrage. — Non-féodalité. Biens de mainmorte. — Nationalisation. — Anciennes redevances dues a l'état. — Arrêté préfectoral. — Prescription. Sous la coutume du pays de Liége, la propriété de la mine se confondait avec celle du sol, mais on pouvait l'en séparer et en faire un domaine distinct.— Une concession de mines y était présumée faite par le propriétaire de la surface agissant en cette qualité et non comme seigneur.— La redevance attachée à cette concession par la cathédrale de Liége concédante, n'était pas entachée de féodalité par cela seul que la mine concédée gisait sous des biens dits de « communes ». — Le droit de terrage stipulé en 1791 par les directeurs des affaires de l'église cathédrale de Liége, est entré dans le domaine de l'Etat par suite de la suppression des établissements de mainmorte. — Ce droit, devenu une redevance due à l'Etat en vertu de la mainmise nationale, a été ultérieurement supprimé par l'article 40 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines. Dès lors, en 1812, un arrêté préfectoral n'a pu envoyer le bureau de bienfaisance en possession de ce droit qui était anéanti alors, et pareil droit n'a pu, depuis 1810, s'acquérir par prescription. (Liége, 18 mars 1903.) 561.

—— Mines de houille de la Campine. 49.

—— V. *Patente.*

MINEUR. — Situation. — Juge de paix. — Rapport. — Foi due. Le rapport du juge de paix, au procureur du roi, fait authentiquement foi des faits qui concernent la situation des mineurs, situation dont le juge de paix a la surveillance. (Termonde, civ., 22 août 1903.) 1215.

—— V. *Communauté conjugale. — Gage. — Ministère public. Puissance paternelle.*

MINISTÈRE PUBLIC. — Action d'office. L'article 46 de la loi du 10 avril 1810 donne au ministère public le droit de poursuivre par action directe l'exécution des lois dans les dispositions qui intéressent l'ordre public, même en dehors de tout texte spécial. (Termonde, civ., 22 août 1903.) 1215.

—— Mariage. — Acte respectueux. — Recours. — Appel civil. Est nul, le jugement rendu sur un recours contre la notification d'un acte respectueux, s'il ne constate pas que le ministère public ait été entendu en chambre du conseil, l'article 4 de la loi du 30 avril 1896 (art. 152 actuel du code civil) ayant été dicté par des motifs d'ordre public. — Sa nullité peut être demandée en appel par les parties en cause. (Liége, 15 juin 1903.) 951.

—— Mineur intéressé.— Défaut de communication.— Effets. Appel. Lorsque la cause, dans laquelle un mineur est intéressé comme partie, n'a pas été communiquée au ministère public, le jugement interlocutoire qui intervient est nul vis-à-vis de toutes les parties, de même que les enquêtes, les expertises et le jugement définitif qui en sont la conséquence. — La cour est, par l'effet dévolutif de l'appel, saisie de tout le litige au sujet duquel le premier degré de juridiction a été épuisé ; elle ne peut faire état des enquêtes et des expertises annulées qui sont inexistantes et n'ont pas même la valeur de présomptions. (Bruxelles, 29 avril 1903.) 884.

—— V. *Appel criminel. — Cassation criminelle. — Emancipation. — Intervention.*

N

NAVIRE. — Capitaine. — Saisie conservatoire. — Canal de Terneuzen. — Pilote. — Usages. — Affrètement. Pour empêcher la saisie conservatoire, il n'est pas nécessaire que les expéditions soient aux mains du capitaine lui-même; il suffit qu'elles soient en possession de son mandataire qui ne lui en refuse pas la délivrance.— La présence d'un pilote à bord n'est pas requise pour que les navires puissent effectuer leurs voyages par le canal de Terneuzen; il suffit que les droits de pilotage soient soldés. Il est de pratique constante au port de Gand que la quittance des droits de pilotage est donnée au courtier de l'armateur, tandis que le certificat de mesurage du navire est remis au capitaine. Ce document tient lieu de quittance des droits de pilotage et permet au capitaine de continuer son voyage. — Il est inadmissible qu'au cas où l'exécution même de la convention d'affrètement empêche le navire de mettre à la voile au moment de la saisie, il suffirait pour empêcher celle-ci que le capitaine soit muni de ses expéditions. (Gand, civ., 14 janvier 1903.) 474.

—— V. *Abordage. — Capitaine.*

NÉCROLOGIE. — Funérailles de M. Soudan, conseiller à la cour d'appel de Gand. 271.

—— Auguste Van Berchem, premier président de la cour de cassation. 433.

—— Ernest De Le Court, conseiller à la cour d'appel de Bruxelles. 529.

—— François-Marie Tuncq, premier président honoraire de la cour d'appel de Gand. 1297.

NOM. — Patronymique. — Nom de terre. — Incorporation. La justice doit admettre d'autant plus facilement les adjonctions du nom d'une terre à un nom de famille, que cette adjonction n'implique aucune reconnaissance de noblesse. (Gand, civ., 15 avril 1903.) 715.

—— V. *Concurrence déloyale.*

NOTAIRE. — Mandat. — Omission dommageable. — Conservateur des hypothèques. — Responsabilité. Lorsqu'un notaire a assumé le mandat de procurer à l'acheteur d'un bien le certificat de la radiation de l'inscription prise d'office pour sûreté du prix de vente, il est responsable envers cet acquéreur du dommage que celui-ci pourrait éprouver par le maintien de cette inscription.— Pour échapper à cette responsabilité, il ne lui suffira pas de prouver qu'il a, en temps utile, envoyé l'acte de mainlevée de cette inscription, aux fins de radiation, à un employé du bureau du conservateur; il devra prouver que c'est à ce fonctionnaire même ou tout au moins que c'est dans son office qu'il a remis cet acte et demandé le certificat. (Gand, civ., 15 avril 1903.) 600.

—— Client. — Partie. — Mandataire. Rien n'empêche un notaire, régisseur particulier, de recevoir un acte d'aliénation dans lequel son client est partie, en qualité de vendeur, du moment que celui-ci a constitué à cette fin un autre mandataire. (Dinant, civ., 16 janvier 1903.) 236.

—— V. *Compétence. — Compétence civile. — Enquête. — Exequatur.*

NOVATION. — V. *Effet de commerce. — Obligation.*

O

OBLIGATION. — Délai d'option indéterminé. — Péremption. Fixation du délai en justice. — Novation. — Preuve. Le bénéficiaire d'une offre d'achat, qui ne spécifie pas le délai endéans lequel elle doit être acceptée ou refusée à peine de forclusion, peut différer son acceptation tant qu'il n'est pas assigné pour prendre parti ou entendre fixer délai par le juge. — La novation ne se présume pas; s'il existe un doute sur l'intention commune des parties de substituer une obligation à une autre, il doit être résolu contre la partie qui prétend avoir stipulé la résiliation de la convention primitive. (Bruxelles, 27 juillet 1903.) 1167.

—— DETTE HYPOTHÉCAIRE. — PAYEMENT. — FAILLITE.— IMPUTATION. Quand le prix de vente est insuffisant pour éteindre la dette hypothécaire avec les intérêts courus ou à courir jusqu'à la distribution, il y a lieu de déroger à la règle d'imputation de l'article 1254 du code civil et d'imputer le payement d'abord sur le capital, ensuite le solde à découvert et les intérêts échus au jour de la déclaration de la faillite deviennent créances à titre chirographaire, enfin le cours des intérêts doit être arrêté au jour de la faillite, à l'égard de la masse seulement, comme il est prescrit au paragraphe 1er de l'article 451 de la loi des faillites. (Gand, 14 avril 1903.) 745.

—— CAUSE ILLICITE. — CONTRAT. — INEXISTENCE. Une convention basée sur une cause illicite contraire tant à l'ordre public qu'à la loi pénale, est radicalement nulle, inexistante ; elle ne peut engendrer aucun droit ni constituer le principe d'aucune action. Elle ne vicie les conventions accessoires qui forment avec elle un tout indivisible. (Furnes, civ., 1er mars 1902.) 412.

—— SUBROGATION CONVENTIONNELLE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. DATE CERTAINE. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. La subrogation conventionnelle de l'art. 1250 du code civil, faite expressément et en même temps que le payement, peut avoir lieu par acte sous seing privé. Cet acte ne doit pas nécessairement avoir date certaine. — Le débiteur est sans intérêt à contester la validité de la subrogation, à moins qu'il n'allègue qu'il aurait un moyen de défense spécial à opposer au subrogeant et non au subrogé.(Brux., 28 mai 1902.) 3.

—— SIMULATION. — PREUVE. La preuve de la simulation dans un contrat peut être faite par témoins et présomptions. (Cassation, 14 mai 1903.) 963.

—— QUASI-DÉLIT. — ABORDAGE. — COAUTEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SOLIDARITÉ. Le principe de la solidarité n'est applicable à la réparation du dommage causé par un quasi-délit imputable à plusieurs agents, que lorsqu'il y a impossibilité de déterminer la mesure dans laquelle chacun a participé à la faute génératrice du dommage.— La réparation du dommage résultant de fautes distinctes ne peut être ordonnée *in solidum*, que lorsqu'il y a entre chaque faute et la totalité du dommage une relation directe et nécessaire. (Bruxelles, 6 janvier 1903.) 129.

—— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ANONYME. — CAISSE D'ÉPARGNE. PORTEUR DE CARNET DE RENTE. — CARACTÈRES. — CONSÉQUENCES. Les rapports juridiques qui se créent entre une caisse d'épargne et les porteurs de carnets de rentes, ont le caractère d'un prêt de consommation ; il s'ensuit que les sommes versées par le porteur d'un carnet deviennent la propriété de la caisse ; l'impossibilité par celle-ci de restituer les sommes versées ne crée dans son chef, sauf les cas de fraude, qu'une obligation civile. (Gand, 12 mars 1903.) 617.

—— SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ADMINISTRATEUR. — OFFRE. L'offre publiée par les administrateurs d'une société commerciale de donner 100,000 francs à celui qui fera certaine preuve, ne peut pas être considérée comme sérieuse. Elle ne saurait lier la société, puisqu'elle sort de sa sphère d'activité commerciale. (Mons, comm., 25 août 1903.) 1292.

—— CONSENTEMENT. — DOL. — RÉTICENCE COUPABLE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE. — VENTE. — ACTION DE SOCIÉTÉ. — ADMINISTRATEUR. — PRIX EXAGÉRÉ. Le point de savoir si une convention a été viciée par le dol est une question de fait dont l'appréciation rentre dans les attributions exclusives des juges du fond. Le dol est un vice de consentement individuel et doit être apprécié au point de vue de la personne qui contracte. — Il ne doit pas consister dans des manœuvres positives, mais peut résulter de réticences coupables.— La vente d'actions d'une société anonyme par un des administrateurs, lié d'amitié avec l'acheteur, doit être annulée pour cause de dol, lorsque le vendeur a laissé son contractant dans la croyance que les valeurs, d'ailleurs non cotées à la Bourse, étaient susceptibles de faire prime de 50 p. c., alors qu'il savait, par la situation des affaires de la société, que ces titres ne pouvaient pas avoir, de loin, la valeur qu'il leur attribuait. (Gand, 3 décembre 1902.) 54.

—— SYNDICAT DE VENTE. — USINE PROHIBÉE. — PRÉCAUTIONS PRISES. — PÉNALITÉ. La clause d'un syndicat qui interdit de vendre à des usines, implique pour les syndiqués l'obligation de prendre envers les tiers acheteurs des précautions. — Mais dès qu'un des syndiqués s'est conformé à cette obligation et qu'il n'est pas invoqué qu'il y ait eu collusion entre lui et le tiers acheteur, la pénalité stipulée, qui ne peut être appliquée par extension aux cas non prévus, ne peut lui être infligée. (Mons, comm., 4 mars 1903.) 605.

—— V. *Compétence. — Jeu et Pari. — Prescription civile.*

OFFRE RÉELLE. — V. *Degrés de juridiction.*

ORDRE. — V. *Degrés de juridiction. — Faillite.*

ORGANISATION JUDICIAIRE. — COMPOSITION DU TRIBUNAL. AVOCAT ASSUMÉ. — ANCIENNETÉ. Doit être cassé, le jugement qui ne constate pas que l'avocat assumé en remplacement des juges titulaires et suppléants empêchés, était le plus ancien présent à la barre en suivant l'ordre du tableau. (Cass., 30 avril 1903.) 865.

—— TRIBUNAL DE COMMERCE.— PLAIDOIRIE.— MANDAT SPÉCIAL. Les plaideurs doivent comparaître devant les tribunaux de commerce, en personne ou par fondé de procuration spéciale.— Les avocats, avoués et les personnes que le tribunal agrée spécialement pour chaque cause, sont seuls admis à plaider comme fondés de pouvoir. (Gand, comm., 18 décembre 1902.) 1118.

OUTRAGE AUX MOEURS. — V. *Presse.*

P

PARTAGE. — EFFET DÉCLARATIF. — COMMUNAUTÉ CONJUGALE. L'effet déclaratif s'attache au partage d'une communauté conjugale et s'applique même aux allotissements qui ne font cesser l'indivision qu'à l'égard d'un seul des communistes. (Cassation fr., 23 mars 1903.) 1239.

—— DEMANDE D'ANNULATION. — MOYEN D'OFFICE. — NULLITÉ DE LA PROCÉDURE. — INSCRIPTION. — TARDIVETÉ. Le tribunal est tenu d'opposer d'office le moyen auquel donne lieu le défaut d'inscription prescrit par l'article 3 de la loi hypothécaire.—Cette inscription, prise environ deux mois antérieurement au commencement des débats, n'est point tardive. — Elle n'est requise qu'en marge de la transcription de l'acte de partage même qui est attaqué, et pas en marge des actes d'aliénation des immeubles vendus postérieurement au partage. — Le défaut d'inscription n'entraîne qu'une fin de non-procéder, sans toutefois porter atteinte à la prétention même du demandeur.— En cas de défaut d'inscription, toute la procédure doit être annulée sauf l'assignation. Une fois l'inscription effectuée, il est permis de ramener la cause par avenir.(Anvers, civ., 3 avril et 18 juillet 1903.) 1263.

—— V. *Prescription civile.*

PATENTE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR GÉRANT. La patente imposée aux administrateurs et commissaires des sociétés anonymes s'applique aux *administrateurs gérants.* (Cassation, 29 juin 1903.) 1298.

—— ADMINISTRATEUR GÉRANT DE SOCIÉTÉ. — MODE DE COTISATION. La réunion en la même personne de la double qualité d'administrateur et de directeur gérant d'une société ne doit pas nécessairement, au point de vue de l'imposition à la patente, la faire considérer, en principe, exclusivement sous le premier aspect. — Mais l'on doit induire des termes généraux de la loi du 30 décembre 1901 et de son intention d'atteindre plus fortement que par le passé les administrateurs de sociétés anonymes, qu'elle les assujettit à l'impôt d'une manière uniforme, sans distinction entre ceux qui ne sont que simples administrateurs et celui d'entre eux qui cumule avec ce titre les attributions de directeur gérant, alors même que, d'après les statuts, il est rétribué. (Liége, 24 mars 1903.) 549.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR ET COMMISSAIRE. TRAITEMENT. — JOUISSANCE. — BILAN. — FIXATION. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. La loi du 30 décembre 1901, soumettant au droit de patente les traitements, prélèvements et émoluments des administrateurs et des commissaires des sociétés anonymes, n'a modifié la loi du 21 mai 1819 qu'en ce qui concerne le taux des droits à percevoir. — Aux termes de l'article 1er de la loi du 30 décembre 1901, le droit de patente est établi sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont les administrateurs et commissaires ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation. — Il faut entendre par là les traitements, prélèvements et émoluments qui ont été fixés définitivement l'année précédente dans le bilan soumis à l'assemblée générale,

et non ceux de l'exercice qui précède immédiatement celui de la cotisation ; les administrateurs et commissaires n'ont joui de ces traitements, prélèvements ou émoluments que du jour où ils les ont perçus, après que le bilan a été arrêté et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires. (Bruxelles, 3 mars 1903.) 314.

—— ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — PERSONNE ÉTRANGÈRE. Même s'il est domicilié à l'étranger, l'administrateur d'une société belge est soumis au droit de patente et il doit faire sa déclaration dans la commune belge où il exerce ses fonctions. (Liége, 26 juillet 1902.) 458.

—— ADMINISTRATEUR ET COMMISSAIRE DE SOCIÉTÉS. — LIEU DE DÉCLARATION ET DE COTISATION. — LOI BUDGÉTAIRE. Les administrateurs et commissaires de sociétés anonymes doivent faire leur déclaration pour la cotisation du droit de patente et être cotisés dans la commune de leur domicile personnel. — La loi budgétaire du 30 décembre 1901, article 1er, § 2, en statuant que ces administrateurs et commissaires sont imposés sur le montant des traitements, prélèvements et émoluments dont ils ont joui pendant l'année qui précède celle de la cotisation, au taux fixé pour le droit de patente des sociétés elles-mêmes, ne les a pas soumis d'une manière générale au régime du tableau nº IX de la loi de 1819 ; il ne les oblige pas à faire leur déclaration et à se laisser cotiser dans la commune du siège social. (Bruxelles, 23 mars 1903.) 435.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR. — LIEU D'IMPOSITION. C'est au lieu de leur domicile et non du siège social que les administrateurs des sociétés anonymes sont imposables au droit de patente. (Cassation, 13 juillet 1903.) 1281.

—— ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉ. — LIEU D'IMPOSITION. Les administrateurs des sociétés anonymes doivent être imposés au droit de patente dans la commune du siège social et non dans celle de leur domicile. (Gand, 25 février 1903.) 326.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — ÉTABLISSEMENT ÉTRANGER. — IMPÔT. PERCEPTION ANTÉRIEURE. — AVEU DE L'ADMINISTRATION. — ORDRE PUBLIC. — MINES. — TRANSFORMATION DES MINERAIS. — EXTRACTION A L'ÉTRANGER. Le droit de patente des sociétés anonymes belges s'applique aux bénéfices réalisés par leurs établissements situés à l'étranger. — La perception des impôts étant d'ordre public, on ne peut pas invoquer les agissements antérieurs de l'administration comme des aveux qui engageraient l'Etat. — L'exemption de la patente n'existe pas au profit de la société minière qui fait subir des transformations industrielles aux minerais qu'elle tire du sol. Cette exemption est subordonnée à la condition que l'exploitant paye à l'Etat la redevance établie sur les mines, et ne peut être invoquée par la société qui exploite des mines situées à l'étranger. (Cassation, 12 janvier 1903.) 401.

—— SOCIÉTÉ BELGE. — EXPLOITATION A L'ÉTRANGER. Une société belge ayant en Belgique le siège de son administration, doit la patente sur les bénéfices provenant de l'exploitation d'une industrie à l'étranger, même si elle n'a fait aucune opération commerciale dans le pays. (Cass., 8 décembre 1902.) 273.

—— SOCIÉTÉ ANONYME. — REMBOURSEMENT DU CAPITAL. Le juge du fond décide souverainement qu'une somme portée au bilan d'une société anonyme est affectée au remboursement du capital social et ne constitue pas un bénéfice soumis au droit de patente. — Il n'y a pas lieu de distinguer sous ce rapport entre le remboursement des actions libérées en numéraire et celui des actions représentant des apports en nature. (Cassation, 24 novembre 1902.) 263.

—— SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — CONCESSION EN BELGIQUE. — ARRÊTÉ ROYAL D'AUTORISATION. — NATIONALITÉ. — PAYEMENT DE L'IMPÔT. — FORCLUSION. Une société étrangère ayant son siège social et son établissement principal à l'étranger n'est pas soumise à raison de l'exploitation accessoire qu'elle peut exercer en Belgique, à l'impôt-patente établi par les lois belges sur les bénéfices annuels des sociétés anonymes. — L'autorisation, par arrêté royal, que cette société aurait obtenue, avant la loi du 18 mai 1873, de faire en Belgique les actes et opérations inhérents à une concession qui lui était accordée, n'a pas eu pour conséquence de lui faire perdre sa nationalité étrangère et acquérir la nationalité belge. — La circonstance que la société aurait acquitté plusieurs années, sans protestation, l'impôt établi, ne constitue pas à son égard une reconnaissance préjudiciable. (Bruxelles, 16 juin 1902.) 43.

—— SOCIÉTÉ. — PRODUCTION APRÈS DÉLAI. — TAXES PROVINCIALE ET COMMUNALE. — RESTITUTION DU DROIT. — DISTRIBUTION AU MARC LE FRANC. — COMPÉTENCE. En matière de contributions directes, la cour d'appel peut autoriser le réclamant à déposer des pièces en termes de réplique, lorsque, eu égard à l'état de la jurisprudence au moment où le recours a été formé, on ne doit pas nécessairement considérer comme une faute l'omission du dépôt dans le mois de l'expiration du délai de recours. — Le directeur provincial des contributions directes et la cour d'appel ne peuvent être saisis que des réclamations concernant l'impôt direct au profit de l'Etat, et les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles que le directeur provincial a rendus exécutoires, à l'exclusion des taxes provinciales et communales dont la perception s'effectue sur des rôles spéciaux rendus exécutoires respectivement par le gouverneur et par la députation permanente ; l'intéressé peut, s'il y a lieu, obtenir de la députation permanente le dégrèvement de ces dernières, après décision favorable de la cour en ce qui concerne les premiers. L'incompétence de la cour en ce qui concerne ces dernières doit être relevée d'office. (Bruxelles, 16 mars 1903.) 1019.

—— SOCIÉTÉ BELGE. — COTISATION. — FISC. — PRIVILÈGE. DEMANDE DE RESTITUTION. La cotisation à une société belge au droit de patente est légalement établie sur pied des bénéfices constatés par le bilan sans distinction d'origine, que les opérations qui les ont produits aient été traitées à l'étranger ou en Belgique. — La demande de restitution de l'impôt-patente, fondée sur ce qu'au moment du payement, le fisc, ayant perdu son privilège, n'avait droit qu'à sa part dans une répartition au marc le franc, constitue une demande en nullité de payement ; concernant le recouvrement de l'impôt et non son assiette, elle doit être jugée conformément aux règles de la procédure de droit commun, et est exclue de la compétence spéciale reconnue à la cour d'appel en matière fiscale par la loi du 6 septembre 1895. — Elle ne peut être présentée même en conclusions subsidiaires devant la juridiction fiscale, parce que, fondée non sur l'absence de dette d'impôt mais sur des principes de droit civil ou commercial étrangers aux lois de finances, elle a une cause différente de la réclamation fiscale dont elle ne peut être considérée comme un accessoire ou une conséquence directe. (Bruxelles, 16 mars 1903.) 1019.

—— V. *Boissons alcooliques.*

PÊCHE. — DENDRE CANALISÉE. — LIGNE A LA MAIN. — CASSATION CRIMINELLE. — LOI ABROGÉE. La défense de pêcher avec plus de deux lignes, sans la permission du concessionnaire, s'applique à la pêche dans les fleuves et rivières navigables et partant à la pêche dans la Dendre canalisée. — L'article 14 de la loi du 14 floréal an X a été abrogé par la loi du 19 janvier 1883 sur la pêche, et ne peut dès lors servir de base à un recours en cassation. (Cassation, 23 février 1903.) 653.

—— DENDRE CANALISÉE. — PÊCHE A LA LIGNE. — CONCESSIONNAIRE. La société concessionnaire du canal de Blaton à Ath et de la Dendre canalisée n'a pas le droit d'empêcher le public de pêcher dans la Dendre canalisée au moyen d'une seule ligne flottante tenue à la main. — Mais tout autre mode de pêche (et notamment la pêche au moyen de deux ou plusieurs lignes) ne peut être pratiqué dans cette rivière sans la permission de la dite société. (Bruxelles, 30 décembre 1902.) 93.

—— PERMIS. — EMBARCATION. L'article 23 de l'arrêté royal du 7 juillet 1899, qui subordonne le droit de pêcher avec une ligne à la main sur une embarcation, à la possession d'un permis de 10 francs, est illégal et nul. (Namur, corr., 4 mars 1903.) 991.

PEINE. — AMENDE. — EMPRISONNEMENT SUBSIDIAIRE. Sauf les exceptions qui peuvent résulter de lois pénales spéciales, le minimum de l'emprisonnement subsidiaire à une amende correctionnelle est de huit jours. (Cassation, 5 octobre 1903 et Bruxelles, 17 juin 1903.) 1277.

—— V. *Condamnation conditionnelle. — Garde civique. Règlement provincial. — Réhabilitation.*

PENSION. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — TRAITEMENT. — CAISSE DES VEUVES. — RETENUE. — PAYEMENT DE L'INDU. — PRESCRIPTION CIVILE. Le juge du fond décide souverainement qu'un arrêté royal réglant le taux de la pension, n'a pas accordé à un fonctionnaire une augmentation réelle de traitement au point de vue de la rétention à faire pour la caisse des veuves et orphelins. — L'Etat, qui a payé le traitement d'un fonctionnaire, en négligeant de retenir la contribution due à la caisse des pensions, est recevable à agi

en répétition de l'indu et son action se prescrit seulement par trente ans. (Cassation, 23 octobre 1902.) 182.

PLANTATION. — V. *Cimetière. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

POLDER. — Personnification civile. — Décret du 11 janvier 1811. — Digue. — Propriété privée. — Emphytéose perpétuelle. — Nature du droit. — Autorisation. — Preuve. Disposition de police. — Concession a titre précaire. — Destruction. — Possession. — Rente perpétuelle. — Rachat. Concessionnaire. Un polder jouit de la personnalité juridique, alors même que ses statuts n'ont pas été approuvés par le gouvernement, conformément à l'article 30 du décret du 11 janvier 1811. — Cet article n'a d'autre objet que d'établir certaines règles relatives à l'administration des polders. — Les digues des polders ne sont pas hors du commerce : elles appartiennent aux associations poldériennes et constituent des propriétés privées ; elles sont uniquement grevées de servitudes créées dans l'intérêt public; elles peuvent faire l'objet de transactions, pourvu que celles-ci ne soient pas incompatibles avec l'existence de ces servitudes. — Un droit d'emphytéose perpétuelle concédé en 1807 sur la digue d'un polder,accorde au preneur un droit réel et non un droit personnel de jouissance, quoique l'exercice de ce droit se trouve notablement restreint par les règlements de police sur l'administration des polders. Dans l'interprétation d'un acte de l'espèce, il faut tenir compte des notions juridiques de l'ancien régime alors encore en cours ; il est incontestable que, sous l'ancien régime, l'emphytéose, ainsi que tous les contrats qui lui étaient assimilés, comprenaient un démembrement de la propriété, la concession d'un droit réel au profit du preneur. — Des autorisations données par l'administration d'un polder constituant des faits juridiques, la preuve testimoniale doit en être proscrite, si la valeur en dépasse 150 francs. — L'article 24 du décret du 16 décembre 1811 est une disposition de police d'intérêt général. Toute convention qui lui est contraire est donc nulle. — Le possesseur à titre précaire de la digue d'un polder ne peut prétendre que la destruction par lui de la digue constitue une interversion de sa possession, qui lui aurait permis de prescrire contre son titre, s'il reconnaît lui-même que cette destruction a été effectuée du consentement exprès de l'administration du polder. — Le rachat d'une rente perpétuelle, faite aux termes de l'article 530 du code civil, ne peut en rien modifier l'étendue des droits du concessionnaire sur la chose concédée. (Gand, civ., 2 juillet 1902.) 729.

—— État. — Propriété. — Reconnaissance. — Domaine public. — Limites. Il est reconnu par l'Etat belge que l'administration des polders de Borgherweerdt est riveraine de l'Escaut et propriétaire des schoores jusqu'à la limite du fleuve. — La limite du grand flot de mars ne repose sur aucune disposition légale applicable aux rives d'un fleuve; l'article 1er, livre IV, titre VII, de l'ordonnance de 1681 sur la marine, définit le rivage de la mer ; cette disposition ne peut être étendue au domaine fluvial. Le fleuve, comme dépendance du domaine public, s'étend jusqu'au point le plus élevé où le flux et le reflux font sentir leur action ; par suite, la ligne séparative du fleuve et de la propriété privée se trouve, au rapport des parcelles expropriées, à la ligne de la haute marée ordinaire. — Le terme *marée*, dont se sert l'article 1er du décret du 11 janvier 1811, doit s'entendre au sens usuel, soit la marée ordinaire qui couvre et découvre successivement les schoores ou terres en avant des polders. (Gand, 24 décembre 1902.) 809.

—— Propriété. — Terrain conquis. — Travaux de défense. Schoore. — Marée ordinaire. — Marée d'équinoxe. — Domaine public. — Domaine privé. Les polders sont propriétaires non seulement des terrains conquis sur les eaux, mais encore des digues, écluses et autres travaux d'art exécutés pour la défense de la communauté. — Les alluvions et schoores du lit de l'Escaut, qui ne sont couverts qu'exceptionnellement par les marées d'équinoxe, ne font pas partie du domaine public et appartiennent au propriétaire riverain. (Cassation, 23 avril 1903.) 801.

—— V. *Exploit. — Expropriation pour cause d'utilité publique.*

PRESCRIPTION CIVILE. — Titre périmé. — Exercice du droit. — Preuve. — Usage forestier. Si, pour établir un droit, dans l'espèce un usage forestier, une partie invoque un titre remontant à plus de trente ans, sans avoir la possession, elle doit faire la preuve d'actes interruptifs de la prescription. (Cassation, 26 mars 1903.) 721.

—— Vendeur. — Possession. — Caractères. Le vendeur qui reste en possession du bien vendu peut être considéré, dans certaines circonstances, comme un possesseur *pro suo*, détenant le bien pour soi-même, mais pour autant seulement que les actes de possession qu'il accomplit impliquent la qualité de propriétaire et ne laissent aucune équivoque. (Gand, civil, 18 mars 1903.) 758.

—— Obligation. — Solidarité. — Communauté conjugale. Autorisation du mari. — Interruption. Le mari commun en biens, en autorisant sa femme, s'oblige solidairement avec elle, de sorte que les commandements notifiés à la femme interrompent la prescription envers lui. (Cass. fr., 16 juill. 1902.) 1262.

—— Interruption. — Intérêts moratoires. Les intérêts moratoires conventionnels sont l'accessoire de la dette principale; l'interruption de la prescription de cette dernière s'étend naturellement à l'obligation accessoire des intérêts. (Cassation, 26 juin 1902.) 84.

—— Intérêts. — Séparation de biens. La prescription quinquennale des intérêts dus sur les reprises de la femme ne court pas au profit du mari après la séparation de biens. (Cass. franç., 26 mars 1902.) 33.

—— Partage. — Somme sujette a rapport. — Intérêts dus. — Date. La prescription quinquennale n'est pas applicable aux intérêts des sommes sujettes à rapport. — Ces intérêts sont dus à partir de l'ouverture de la succession. (Gand, 26 octobre 1903.) 1308.

—— Devoirs d'expertise. — Amende d'enregistrement. L'expertise faite en exécution de l'article 17 de la loi du 22 frimaire an VII, n'est point interruptive de la prescription annale établie par l'article 7 de la loi du 17 août 1873. (Charleroi, civil, 27 février 1903.) 651.

—— Presbytère. — Grosses réparations. — Fabrique d'église. — Propriété. Le fait par une fabrique d'église d'effectuer, même pendant plus de trente ans, les grosses réparations à l'habitation du curé, ne peut lui en faire acquérir la propriété par prescription, la question de savoir si ces réparations incombent à la fabrique ou à la commune étant débattue par la doctrine et résolue en sens divers par les décisions administratives. (Bruxelles, 18 mars 1903.) 597.

—— V. *Cassation civile. — Enseignement public. — Mines. Pension. — Servitude. — Société commerciale. — Voirie.*

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — Acte interruptif. — Cassation sans renvoi. Lorsque l'ordonnance de renvoi constate qu'un fait passible de peines correctionnelles a été commis depuis moins de trois ans, et que l'arrêt de condamnation ne précise pas davantage la date du fait, il résulte de cet arrêt que le dernier acte interruptif de la prescription est la prédite ordonnance. Dès lors, si l'arrêt a été lui-même rendu plus de trois ans après l'ordonnance, il doit être cassé d'office sans renvoi, la prescription étant acquise au prévenu. (Cassation, 16 mars 1903.) 734.

—— Infraction continue. — Point de départ. La prescription ne commence à courir pour les infractions continues qu'à partir du moment où l'état de choses défectueux a cessé. (Cassation, 2 juin 1902.) 124.

—— V. *Réhabilitation.*

PRESSE. — Refus d'insertion. — Élément moral et élément matériel du délit. — Lieu ou il se consomme. — Compétence. Imprimeur. — Editeur. — Preuve. Le délit de refus d'insertion comporte essentiellement, outre l'élément moral, qui consiste dans la résistance de la volonté au droit de l'auteur de la réponse, un élément matériel qui manifeste cette résistance. — Cet élément matériel se rencontre dans le fait que le numéro qui devait contenir la réponse a paru, au lieu où le journal se publie régulièrement, sans que la réponse s'y trouvât. — D'où résulte que, le délit s'étant consommé au dit lieu (dans l'espèce, à Mouscron), le tribunal de l'arrondissement est compétent pour en connaître, malgré que le prévenu soit domicilié dans un autre arrondissement (dans l'espèce, à Ostende). — L'imprimeur dont le nom figure seul au journal doit, à raison de présomptions de fait, être considéré comme possédant aussi la qualité d'éditeur, aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'une autre personne remplit cette office. (Courtrai, corr., 27 octobre 1903.) 1326.

—— Injure et calomnie. — Imputation dommageable. Imprimeur. — Éditeur. — Bonne foi. — Droit de réponse. Action en dommages-intérêts. — Cumul. Ne peut être considéré comme injurieux ou calomnieux, l'article d'un journal qui, rendant compte d'une scène de violence, ne représente le plaignant que comme ayant été la victime de ses violences; il peut être considéré comme dommageable s'il porte atteinte à la considération ou au prestige du plaignant, s'il tend à jeter sur sa conduite un jour peu favorable ou à le rendre ridicule. — L'imprimeur et l'éditeur ne dégagent pas leur responsabilité en alléguant et établissant leur bonne foi; ils commettent une faute en accueillant avec légèreté et sans les avoir préalablement vérifiés, des faits inexacts de nature à nuire à la considération d'une tierce personne. — La faculté accordée par l'article 13 du décret sur la presse à la personne désignée dans un article de journal de faire insérer une réponse, ne fait pas obstacle, qu'elle use ou non de cette faculté, au droit de réclamer des dommages-intérêts en vertu des articles 1382 et 1383 du code civil. (Liége, 21 novembre 1903.) 1455.

—— Déclaration d'auteur. — Intervention. — Preuve testimoniale. Même appuyée par les dires de l'intervenant, la simple allégation de l'imprimeur ou de l'éditeur du journal, est inopérante pour faire prononcer sa mise hors cause en vertu de l'article 18 de la Constitution. — La preuve testimoniale est admissible en cette matière. (Verviers, civ., 18 février 1903.) 335.

—— Outrage aux mœurs. — Élément intentionnel. — Appréciation souveraine. Si le juge du fond acquitte un prévenu du chef d'avoir colporté des écrits contraires aux mœurs, en constatant qu'il a pu ignorer, vu les conditions spéciales dans lesquelles s'exerce sa profession, le contenu des écrits incriminés, cette constatation souveraine échappe à la censure de la cour de cassation. (Cassation, 22 juin 1903.) 1337.

—— Espionnage. — Droit de critique. La presse a le droit de démasquer un étranger qui, établi en Belgique, s'occupe de fournir à son pays des renseignements sur l'organisation militaire d'une autre puissance étrangère; de donner son opinion sur le danger que cet espionnage pourrait constituer pour la Belgique; d'émettre des doutes sur le caractère désintéressé des services de cet indicateur; de trouver que, même prestés gratuitement, ces services ne doivent pas être célébrés comme une action louable. (Bruxelles, civ., 18 mars 1903.) 465.

—— Critique. — Intérêt général. — Responsabilité. Art de guérir. — Circulaire. — Partage d'honoraires. Marché louche. Si la presse a le devoir de respecter les actes et intérêts privés des citoyens, elle peut dénoncer les abus qui sont de nature à léser les intérêts généraux. — Porte atteinte à la dignité du corps médical, le médecin qui, par une circulaire même confidentielle adressée à ses confrères, leur offre un partage d'honoraires subordonné à la seule condition de l'envoi de clients à un institut déterminé et abstraction faite de soins médicaux prestés en commun. — N'encourt aucune responsabilité, le médecin qui, dans un journal qui s'adresse exclusivement au monde médical et sans faire de personnalités, signale ce marché qui constitue un danger véritable pour les malades et le public en général et le qualifie sévèrement. (Bruxelles, civ., 2 décembre 1902.) 539.

—— V. *Degrés de juridiction.*

PRÊT. — V. *Action paulienne.*

PREUVE. — Mode légal. — Président du siège. — Communication. Les juges ne peuvent former leur conviction que sur des preuves légales, administrées suivant les règles de la procédure; ils ne peuvent faire état dans leur jugement d'une lettre écrite par un tiers au président du tribunal. (Cassation française, 23 avril 1902.) 11291.

—— V. *Divorce. — Domaine public. — Exploit. — Faillite. Instruction criminelle. — Louage. — Mandat. — Obligation. Succession (Droits de). — Testament.*

PREUVE LITTÉRALE. — Négociant. — Copie de lettres. Le copie de lettres tenu irrégulièrement par un négociant ne peut faire foi en justice. (Brux., comm., 11 mars 1903.) 527.

PREUVE TESTIMONIALE. — Acte sous seing privé. — Signature. — Surprise. — Dol. — Inscription de faux. Si les héritiers du signataire d'un acte sous seing privé reconnaissent la signature de leur auteur, mais s'ils allèguent que, par suite de manœuvres coupables, l'acte contient des mentions différentes de celles que le défunt a cru signer, les manœuvres alléguées constituent un dol substantiel dont la preuve peut être reçue par témoins sans recourir à la procédure d'inscription de faux. (Gand, 17 décembre 1902.) 135.

—— Faits. — Libellé. Le fait offert à preuve ainsi libellé : « Un tel est bien l'auteur de l'article », n'est pas pertinent; il indique précisément le *quod est demonstrandum* que seul le tribunal, et non les témoins, a mission de rechercher d'après les faits et circonstances, lesquels peuvent seuls faire l'objet d'une enquête; ce fait ainsi articulé ne peut non plus être rencontré par la partie adverse. (Verviers, civ., 18 février 1903.) 335.

—— V. *Presse.*

PRIVILÈGE. — V. *Avocat. — Patente. — Société commerciale.*

PROCÈS TÉMÉRAIRE. — V. *Acte de commerce.*

PROPRIÉTÉ. — Droit égyptien. — Étendue. — Voisinage. Inconvénient. La propriété n'a pas, en droit égyptien, un caractère plus absolu que celui qui est reconnu par la généralité des législations étrangères, et par le droit français dont les codes égyptiens se sont particulièrement inspirés. — D'après les usages locaux, comme en droit naturel et en équité, le droit de propriété est limité par le devoir de n'occasionner au voisin aucun préjudice grave, par un acte qui l'empêcherait de retirer de sa propriété les avantages essentiels qu'elle comporte; les minimes inconvénients que peut entraîner le voisinage d'une industrie ne peuvent servir de base à une action en dommages-intérêts. (Alexandrie, 30 avril 1903.) 727.

—— Indivision perpétuelle. — Chemin d'exploitation. Un terrain, dans l'espèce une ruelle, peut être frappé d'une indivision perpétuelle, à raison même de sa destination, au profit des propriétaires des fonds contigus et exerçant des droits réciproques de passage, d'égout et d'usance. (Gand, civ., 2 juillet 1902.) 268.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. — Droit d'auteur. — Caractères. Le droit d'exploiter exclusivement les produits d'une œuvre littéraire ou artistique, réservé par la loi, pour un temps limité, à l'auteur de cette œuvre, constitue un bien entrant dans le commerce. (Cass. fr., 25 juin 1902.) 342.

—— Photographie. Le droit d'auteur protège, dans les arts du dessin, toute conception esthétique réalisée par l'image sans avoir égard au procédé de l'artiste. — L'œuvre d'art conserve son caractère esthétique, peu importe en quelle matière et par quel procédé industriel on la reproduise. — La conception artistique réside, pour les arts d'imitation, dans l'adaptation raisonnée de l'original à la mesure et aux formes d'un art similaire; les clichés dont le demandeur revendique la propriété et dont on ne peut méconnaître le caractère personnel ni les qualités d'expression qui leur sont propres, réalisent la conception artistique de leur auteur. — La possession des clichés reproduits dont justifie le demandeur et la profession qu'il exerce, font présumer qu'il est l'auteur des clichés originaires. (Anvers, civ., 21 novembre 1903.) 1388.

—— Adjudication publique. — Concours. — Concurrent. Plagiat. Si l'administration décide une nouvelle épreuve entre les concurrents, elle peut faire à chacun d'eux des observations sur son projet, à condition de ne pas s'inspirer du travail fait par l'un d'eux. De simples similitudes ne suffisent pas à faire présumer qu'il y ait eu copie; il faut des preuves certaines. (Bruxelles, comm., 17 juin 1902.) 863.

—— Adjudication publique. — Concours. — Indiscrétion. Plagiat. — Procès vexatoire. Si dans une adjudication publique par voie de concours, le concurrent choisi après une seconde épreuve imposée aux soumissionnaires présente, dans son nouveau projet, un système de conduites noyées dans un massif de béton à exécuter sous eau, système qui avait été présenté par un autre concurrent sans être la propriété exclusive de celui-ci, ce dernier ne peut être admis à prouver que le maître de l'ouvrage a communiqué son projet au premier que s'il a allégué des faits précis et circonstanciés pour établir cette communication. — En repoussant la demande du concurrent évincé, il n'y a pas lieu d'allouer des dommages-intérêts pour procès vexatoire au maître de l'ouvrage, le concours étant un mode d'adjudication défectueux de nature à faire naître de pareils procès, surtout quand on a recours à deux épreuves successives. (Bruxelles, comm., 17 juin 1902.) 859.

—— Adjudication publique. — Concours. — Plagiat. Lorsqu'en vue d'un travail adjugé par voie de concours, après deux épreuves successives, l'adjudicataire a présenté, pour une partie de l'ouvrage, le projet d'un sous-traitant, puis un projet identique d'un autre sous-traitant pour la seconde épreuve, s'il est constaté que le second projet n'est qu'un plagiat du premier : 1° le maître de l'ouvrage n'encourt aucune responsabilité s'il choisit le second projet ; 2° l'adjudicataire ne doit aucune indemnité faute de préjudice. (Bruxelles, comm., 17 juin 1902.) 861.

—— V. *Société civile.*

PUISSANCE PATERNELLE. — Limites. La puissance paternelle est limitée par l'intérêt des enfants. (Termonde, civ., 22 août 1903.) 1215.

—— Legs. — Renonciation. Le père, administrateur légal, peut renoncer, sans autorisation du conseil de famille, à un legs fait à son enfant mineur. (Cassation fr., 5 janvier 1903.) 593.

—— Garde des enfants. — Droit de visite des ascendants. Les décisions qui statuent sur la garde des enfants sont essentiellement provisoires et peuvent être modifiées ultérieurement si l'intérêt des enfants l'exige. — Il n'est permis aux tribunaux de déroger au droit dérivant de la puissance paternelle qu'au cas où des raisons d'une extrême gravité réclament de telles mesures dans l'intérêt de l'enfant. — Les ascendants ont, d'après la loi naturelle, le droit de visite. La puissance paternelle n'est pas si étendue qu'elle puisse permettre au père d'entraver arbitrairement l'exercice de ce droit ; celui-ci ne pourrait s'opposer à la visite des ascendants que pour des raisons graves et dans l'intérêt de l'enfant. (Gand, civ., 23 juillet 1902.) 424.

—— Enfant naturel. — Garde. — Mère naturelle. Le mandat de garder un enfant donné à un tiers par le père naturel prend fin à la mort de ce dernier, et l'enfant doit être remis à la mère naturelle si celle-ci n'a encouru aucune déchéance. (Gand, 31 juillet 1903.) 1063.

—— Enfant. — Oncle. — Séjour volontaire. — Action en justice. Le père n'est pas recevable à agir contre l'oncle chez lequel sa fille, âgée de 19 ans, s'est réfugiée, pour faire décider qu'il la conduira en un couvent désigné, s'il est établi que cette jeune fille a quitté spontanément ce couvent pour se retirer chez son oncle, où elle est libre et ne subit aucune contrainte. (Gand, 27 décembre 1902.) 328.

—— Parents. — Conflit. — Intérêt des mineurs. Les tribunaux sont juges des conflits qui s'élèvent entre une mère et le tuteur au sujet de la garde et de l'éducation des mineurs. En admettant même la prédominance des droits et des devoirs de la puissance paternelle sur ceux de la tutelle, ce principe doit céder devant l'intérêt des mineurs. Il en est ainsi surtout lorsque la mère, contre laquelle le divorce a été prononcé du chef d'adultère, s'est remariée au mépris de la loi avec son complice : la morale et l'intérêt s'opposent à ce que les enfants soient, même indirectement, sous la dépendance du second mari de leur mère. (Bruxelles, 27 juillet 1903.) 1060.

—— V. *Divorce.*

R

RECEL. — V. *Vol.*

RÉFÉRÉ. — Saisie-revendication. — Opposition. — Ordonnance. — Appel. En matière de saisie-revendication, si le tiers saisi s'oppose à la saisie, l'ordonnance rendue par le président en référé n'est que la suite et le complément de l'ordonnance primitive permettant de saisir, et, pas plus que celle-ci, cette décision n'est susceptible d'appel. (Gand, 12 janvier 1903.) 248.

—— Compétence. — Opposition a mariage. — Jugement susceptible d'appel. Le juge des référés est incompétent pour ordonner que l'officier de l'état civil procédera au mariage, alors que le délai d'appel du jugement qui a donné mainlevée de l'opposition n'est pas expiré. (Bruxelles, civ., 10 juin 1903.) 1053.

—— Puissance paternelle. — Compétence. Les contestations relatives à la garde d'un enfant touchant à l'ordre public, sont par là même urgentes et de la compétence du juge des référés. (Gand, 31 juillet 1903.) 1063.

—— Puissance paternelle. — Urgence. Toute demande basée sur la puissance paternelle et tendante à faire cesser les obstacles qui y sont apportés, est urgente à raison de son caractère d'ordre public. (Gand, 27 décembre 1902.) 328.

—— Divorce. — Garde des enfants. — Jugement étranger. — Exécution en Belgique. Si un tribunal français a décidé que les enfants seraient confiés au père pendant l'instance en divorce, le juge des référés peut ordonner sans *exequatur* préalable que cette décision sera respectée en Belgique et décider que la mère sera tenue de remettre les enfants, au besoin à l'intervention de la force publique. (Bruxelles, civ., 9 juill. 1903.) 1101.

—— V. *Cassation civile. — Expropriation pour cause d'utilité publique. — Intervention. — Jugement.*

REGIME PÉNITENTIAIRE. — Les dépenses du système pénitentiaire. 1249.

REGLEMENT COMMUNAL. — Voie publique. — Riverain. Evacuation des eaux ménagères. Tombe sous l'application du règlement de police, qui prescrit aux propriétaires *riverains* de pourvoir leur habitation d'un système de conduits pour l'évacuation des eaux menagères, celui dont l'habitation n'est pas à front de la voie publique, mais est construite sur une propriété qui confine directement à cette voie publique. (Cassation, 2 juin 1902.) 124.

—— Digue de canal. — Voie publique. — Construction. Droit de police. En appreciant souverainement en fait que la digue d'un canal sert à l'usage du public et en décidant par cette raison qu'un règlement communal de police lui est applicable, le juge du fond ne contrevient pas à l'arrêté royal du 30 avril 1881, qui défend de circuler sans autorisation sur les ouvrages d'art non destinés au passage du public. — Le droit de police des conseils communaux, ayant pour objet de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, s'exerce sur le territoire de la commune sans distinction même sur les routes appartenant à l'Etat ; ainsi un règlement communal peut imposer à un propriétaire construisant à front de la digue ou d'un chemin de halage servant à la circulation, l'établissement d'une cloison en planches formant enclos. (Cassation, 14 juillet 1902.) 105.

—— V. *Voirie.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — Ordonnance de renvoi. — Jugement d'incompétence. Si la chambre du conseil a renvoyé la connaissance d'un crime au tribunal correctionnel par admission de circonstances atténuantes, et si un jugement d'incompétence confirmé par la cour attribue à l'infraction le caractère d'un délit politique, il y a lieu à règlement de juges. (Cassation, 20 avril 1903.) 877.

RÈGLEMENT PROVINCIAL. — Contravention. — Peine. Action publique. — Députation permanente. — Illégalité. Conséquences. — Taxe sur les chiens. — Déclaration. Peine unique. Est légale, la disposition du règlement provincial qui, pour la répression des contraventions qu'il prévoit, édicte des pénalités dans les limites du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 5 juillet 1871. — La poursuite de ces contraventions est attribuée par les lois d'organisation judiciaire aux fonctionnaires qui exercent l'action publique près les tribunaux de simple police. Est donc illégale, la disposition du règlement provincial qui confie l'exercice de l'action publique à la députation permanente, poursuites du gouverneur. — Cette illégalité dans le mode des poursuites n'affecte en rien la légalité des peines qui ont été régulièrement établies. — Le règlement provincial du Luxembourg, aux termes duquel tout possesseur de chiens qui n'aura pas fait la déclaration prescrite ou aura fait une déclaration incomplète, sera puni d'une amende ou du triple droit pour chaque chien assujetti à la taxe, doit être entendu en ce sens que l'imposé n'est tenu qu'à une seule déclaration et ne peut être frappé que d'une seule amende, variable comme le montant du droit. (Cassation, 9 mars 1903.) 702.

—— Police de roulage. — Approbation royale. Est sans vigueur, un règlement provincial sur la police du roulage, non revêtu de l'approbation royale. (Cassation, 9 février 1903.) 603.

—— Amende. — Emprisonnement subsidiaire. — Durée.

Un règlement provincial n'est pas illégal parce qu'il dispose qu'une amende de cent francs sera remplacée seulement par un emprisonnement de un à trois jours. (Cassation, 9 février 1903.) 604.

RÉHABILITATION. — Peine non subie. — Inaction du parquet. — Prescription. Le condamné dont la peine est prescrite et qui ne l'a pas subie par suite de l'inaction du ministère public, peut être réhabilité. (Liége, 3 novembre 1902.) 896.

RENTE PERPÉTUELLE. — V. *Polder*.

RENTE VIAGÈRE. — Pluralité des crédirentiers. — Décès de l'un d'eux. — Ratification. La rente viagère constituée sur la tête de plusieurs personnes est inexistante si l'une d'elles est morte, dans les vingt jours, d'une maladie dont elle était atteinte lors du contrat. Il importe que la rente ne fût pas réductible en cas de décès. — Un contrat inexistant ne peut être ratifié. (Douai, 23 novembre 1901.) 216.

—— V. *Louage*.

RESPONSABILITÉ. — Chemin de fer. — Retard d'un train. Faute. Hors le cas de force majeure, le retard d'un train suffit à rendre une compagnie de chemin de fer responsable de l'accident dont un enfant a été victime à un passage à niveau, s'il est établi que l'accident ne serait pas arrivé sans ce retard. (Cass. franç., 9 décembre 1902.) 615.

—— Chemin de fer. — Barrière. — Accident. — Faute commune. Une compagnie de chemin de fer est en faute si l'agent préposé aux barrières a négligé de fermer celles-ci à l'approche du train. La victime est également en faute si, avant de s'engager sur la voie, elle ne s'est pas assurée que celle-ci était libre. (Gand, civ., 15 janvier 1902.) 557.

—— Chemin de fer. — Ouvrier. — Décès de la victime. Faute. Le garde-route du chemin de fer qui, exerçant ses fonctions dans une gare insuffisamment éclairée et voulant éviter un train passant sur une voie principale, se place sur l'autre voie principale où il doit normalement se trouver pour correspondre avec le machiniste du train en cas de nécessité, ne commet aucune faute s'il ne doit pas prévoir en ce moment l'arrivée d'un train manœuvrant exceptionnellement à contre-voie sur la voie où il se trouve, si le bruit des machines est tel qu'il a dû l'empêcher d'entendre arriver le train de manœuvre, et si ce train ne portait dans le sens de sa marche qu'un feu rouge de nature à être confondu avec le signal d'un train arrêté en gare ou s'éloignant. Si le train de manœuvre a tamponné le garde-route qui ne pouvait se réfugier sur l'accotement rendu impraticable par l'établissement des fils et tringles des signaux, la responsabilité de l'État est engagée lorsque ses agents ont mené le train de manœuvre à une vitesse supérieure au pas d'homme et ne l'ont pas fait précéder d'un pilote. (Bruxelles, 9 février 1903.) 393.

—— Contrat de transport. — Obligations réciproques. Tramway. — Voyageur. — Accident. — Faute. Dans le contrat de transport, les parties assument des obligations réciproques et corrélatives : le transporteur doit garantir la sécurité des voyageurs et ceux-ci doivent, de leur côté, utiliser les moyens mis à leur disposition pour réaliser ce but et user de l'initiative qui est le fait de tout homme intelligent et prévoyant. — Commet une faute, le voyageur qui, placé sur une plate-forme d'un tram, ne prend pas un point d'appui sur la main-courante pour éviter une chute que peuvent provoquer les chocs qui se produisent au passage des courbes. (Bruxelles, civ., 1er avril 1903.) 554.

—— Commettant. — Faute. La responsabilité du commettant suppose que le préposé a commis une faute dommageable. (Bruxelles, 22 juillet 1902.) 99.

—— Commettant. — Patron momentané. Si une personne loue son attelage à une autre et que le conducteur cause un accident, c'est le patron momentané et non le patron habituel qui est responsable. (Cassation française, 26 janvier 1901.) 639.

—— Entrepreneur. — Subordination. — Préposé. Est un préposé au sens de l'article 1384 du code civil, l'entrepreneur qui, au point de vue de l'exécution du travail, reste dans la subordination de celui qui l'emploie, l'entreprise n'ayant d'autre portée que de fixer son salaire à forfait, par unité de travail. (Bruxelles, 4 juin 1902.) 1339.

—— Entrepreneur. — Administration publique. — Préposé. Quand une administration a chargé un entrepreneur de faire certains travaux sans se réserver un droit de contrôle, l'entrepreneur n'est pas son préposé et elle ne saurait être déclarée responsable du dommage causé par celui-ci dans l'exécution des travaux. (Mons, civ., 16 juillet 1903.) 1310.

—— État. — Ordres de service. On ne peut prétendre que l'État doive, sous peine d'être en faute, mettre en œuvre les minutieuses précautions inscrites en ses ordres de service pour assurer la sécurité des personnes ; il suffit qu'il prenne les mesures de prudence que commande la saine raison. Il a le droit de compter sur la vigilance que chacun se doit à soi-même. (Gand, civ., 29 mai 1902.) 541.

—— Chaudière. — Rupture. — Patron. — Faute. — Aggravation. — Vendeur de la chaudière. Est en faute, le patron qui prescrit à son mécanicien d'adapter une tuyauterie aux robinets d'une chaudière à vapeur lorsque celle-ci est sous pression. Il invoquerait en vain son ignorance du danger auquel ce travail exposait l'ouvrier. — La faute du patron est aggravée par la circonstance que le travail d'ajustage devait se faire dans une fosse profonde et étroite, établie dans de mauvaises conditions. — Le fournisseur de la chaudière et de la tuyauterie, qui n'a pas, vis-à-vis de son acheteur, exécuté toutes les conditions de son contrat, ne pourrait être responsable, même en partie, des conséquences de l'accident, que s'il avait commis une faute de construction. (Bruxelles, 18 novembre 1902.) 28.

—— Accident. — Patron. — Lunettes. — Arrêté royal du 21 septembre 1894. Le patron doit veiller à la sécurité de l'ouvrier autant que celle-ci ne dépend pas de l'ouvrier lui-même, mais on ne peut rendre le patron responsable des accidents que l'ouvrier aurait pu aisément éviter en prenant les précautions que lui indique son expérience. — Le fait de ne pas mettre de lunettes à la disposition des ouvriers chargés d'ébarber des pièces de cuivre coulées, ne peut constituer le patron en faute, si cet ébarbage est exécuté par un ouvrier qui se livre ordinairement à ce travail. La prudence commande à l'ouvrier de se munir lui-même de lunettes ; cet appareil protecteur est d'un prix trop minime pour qu'il doive être fourni par le patron ; d'ailleurs, l'hygiène de la vue exige que chaque ouvrier ait des lunettes à soi ou se serve de lunettes neuves. — L'art. 15 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 s'applique à des mesures qui ne peuvent être prises que par le patron et qui se rapportent à la disposition des locaux et des appareils. (Gand, civ., 19 juin 1902.) 477.

—— Accident de travail. — Charbonnage. — Pierre tombée du toit. — Boisage incomplet. — Patins ou semelles. Examen du toit a la lampe. — Auscultation a l'outil. L'exploitant d'un charbonnage est tenu de se montrer d'autant plus diligent à prévenir la chute des pierres, que, par suite d'un dérangement dans l'allure de la veine, le mur géologique constitue le toit de la galerie, que ce mur est crevassé à divers endroits et que sa mauvaise qualité est connue du personnel. — Dans ces conditions, un boisage composé d'étançons non reliés par des bailes ou chapeaux est insuffisant. - Lorsque le pied des étançons ainsi isolés sont potelés dans une banquette de pierre laissée le long de la voie, et que la chute de la pierre est due à ce que la pression du pied de ces étançons a fait céder le banc, l'exploitant est en faute de n'avoir pas adapté aux étançons des semelles ou patins de bois qui auraient réparti la pression sur un plus grand espace et augmenté la force de résistance du banc de pierre ; il y a lieu d'admettre qu'ainsi consolidés, les bois de voie auraient supporté le poids de la pierre détachée ou se seraient brisés avec un craquement précurseur qui aurait averti la victime de se garer. — L'examen du toit à la lumière de la lampe et l'auscultation à l'outil ne donnent pas une sécurité suffisante en l'absence d'un boisage complet bien établi, lorsque, d'une part, l'on devait prévoir que les poussières des charbons déversés dans une trémie voisine pouvaient s'attacher au toit et en masquer les cassures, et que, d'autre part, le toit de la galerie est par sa nature sujet à des éboulements fréquents et subits. (Bruxelles, 22 juin 1903.) 1099.

—— Commune. — Voirie. — Grue hydraulique. — Taques recouvrant les conduites d'eau. Les taques mobiles placées le long des quais du port d'Anvers au-dessus des conduites d'eau alimentant les grues hydrauliques exploitées par la ville, dépendent non du service hydraulique, mais de la voirie. — La ville, à qui incombe la surveillance et l'entretien des voies publiques à titre de pouvoir, n'est pas responsable civilement d'un accident attribué à un défaut d'entretien de ces plaques, ou à un vice de construction inhérent au système de plaques dont elle a souverainement décrété l'adoption. — Elle ne pourrait l'être que si la

victime de l'accident établissait l'existence d'un vice de construction résultant de l'emploi de matériaux défectueux ou d'une autre faute commise dans l'exécution des travaux d'établissement de la voirie.— La ville est civilement responsable d'une faute commise par un agent du service hydraulique qu'elle exploite. (Bruxelles, 5 janvier 1903.) 395.

—— ANIMAL. — GARANTIE CIVILE. La responsabilité imposée par la loi au propriétaire de l'animal par l'article 1385 du code civil, n'est point fondée sur une présomption de faute; elle constitue une garantie civile dont les seules conditions sont : la propriété ou l'usage de l'animal, et le fait dommageable. (Gand, 4 juin 1903.) 849.

—— ANIMAL. — PROPRIÉTAIRE. — DOMESTIQUE. Le maître est responsable de l'accident survenu à son domestique par le fait d'un animal que ce domestique était chargé de soigner et de conduire. Celui-ci doit seulement prendre les précautions convenables. (Liége, 6 juin 1903). 953.

—— INCENDIE. — USINE. — VOISIN. — FAUTE. Le propriétaire de l'usine où un incendie a pris naissance est responsable de plein droit, en vertu d'une fiction établie par la loi, du dommage causé à un voisin, sans que celui-ci doive établir une faute à sa charge. (Gand, 7 mai 1903.) 969.

—— LOCATAIRE PRINCIPAL. — OCCUPANT SANS TITRE. — PORTES ENLEVÉES. Est non fondée, à défaut de tout lien de droit entre parties, l'action en dommages-intérêts formée par l'occupant sans titre de serres contre le locataire principal, pour avoir fait enlever les portes de ces serres dont il avait d'ailleurs conservé la détention. (Gand, civ., 15 janvier 1902.) 542.

—— EXPERT. — ERREUR. L'expert commis en justice ne peut être tenu pour responsable des erreurs commises par lui dans l'exercice de la mission qui lui est confiée, ou dans son rapport qui a été discuté par les parties et accueilli par le juge, que si l'on articule et établit à sa charge des faits précis de dol ou de fraude. (Bruxelles, 6 janvier 1903.) 115.

—— TABLEAU DES PROTÊTS. — TRAITE NON ACCEPTÉE. — RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT. — PUBLICATION DU TABLEAU. Le receveur de l'enregistrement qui a porté une traite non acceptée sur le tableau des protêts est responsable de sa faute, et n'est pas fondé à soutenir qu'il a fait un acte d'autorité échappant au contrôle des tribunaux. — En donnant, dans un but mercantile, une publicité énorme au tableau des protêts, sans pouvoir le contrôler et sachant qu'il n'est pas toujours exempt d'erreurs, le journal *Moniteur du commerce* commet une faute qui engage sa responsabilité concurremment avec celle du receveur de l'enregistrement. (Bruxelles, 9 janvier 1903.) 887.

—— V. *Avocat. — Commune. — Compétence. — Compétence commerciale. — Huissier. — Notaire. — Société commerciale. Voirie.*

REVISION. — DÉCÈS DU CONDAMNÉ. — DÉLAI D'APPEL. CHOSE JUGÉE. Quand une personne condamnée par un tribunal correctionnel décède sans avoir interjeté appel, mais étant encore dans les délais pour interjeter cet appel, cette condamnation doit être réputée, pour l'application de l'article 443 du code d'instruction criminelle, coulée en force de chose jugée, et la revision peut en être demandée s'il survient des faits nouveaux d'où paraît résulter la preuve de l'innocence du condamné. (Cassation, 20 avril 1903.) 954.

ROULAGE. — V. *Règlement provincial.*

S

SAISIE. — CONSERVATOIRE. — IMMEUBLE. — VENDEUR NON PAYÉ. — BRIQUES. — AUTORISATION. — SAISIE-REVENDICATION. Le vendeur non payé d'un immeuble, étant nanti d'un titre exécutoire, peut, comme tout créancier, recourir à une saisie-exécution, mais il n'a pas le droit de faire pratiquer, avec l'autorisation du président du tribunal civil, une saisie conservatoire sur les briques se trouvant sur le terrain dont il s'agit et fabriquées au moyen de terres argileuses extraites du tréfonds, la saisie conservatoire n'étant pas autorisée en matière civile. — Une telle saisie ne saurait non plus être assimilée à une saisie-revendication, laquelle a pour but la restitution d'une chose mobilière appartenant au saisissant, soumise à son usufruit ou lui donnée en gage. (Liége, 29 mars 1902.) 44.

—— CONSERVATOIRE. — CRÉANCE NON EXIGIBLE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. Une saisie conservatoire ne peut être demandée ni obtenue pour une créance non exigible. — Une saisie conservatoire pratiquée abusivement est dommageable et entraîne payement de dommages-intérêts au profit du saisi. (Anvers, comm., 27 mai 1903.) 782.

—— MEUBLE. — DÉBITEUR ÉTRANGER. — LIEU DE LA SAISIE FORAINE. Le droit de faire saisir sans commandement les effets d'un débiteur étranger, peut s'exercer non seulement dans la commune qne le créancier habite mais même dans les faubourgs. Ce droit peut être exercé à l'égard du débiteur qui possède une résidence momentanée dans la ville d'arrêt, s'il ne justifie pas d'une inscription au registre de la population, ni de payement d'impôts et si, dans le temps de la saisie, il a fréquemment varié d'habitation. (Bruxelles, civ., 5 novembre 1902.) 319.

—— IRRÉGULARITÉ. — DÉTOURNEMENT. Le délit de détournement d'objets saisis, prévu par l'article 507 du code pénal, existe indépendamment de la régularité de la saisie et alors même que, postérieurement au délit, la nullité de la saisie viendrait à être prononcée par le juge compétent. (Brux., 10 décembre 1902.) 48.

——V. *Compétence commerciale.—Mandat.—Navire.—Référé.*

SAISIE-ARRÊT. — PRIX DE VENTE D'UN BIEN HYPOTHÉQUÉ. SAISISSABILITÉ. — INTERVENTION. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. L'article 557 du code de procédure civile n'exige pas pour la validité de la saisie-arrêt, que les sommes saisies soient nécessairement et *intégralement* remises au créancier saisissant.— Un créancier chirographaire des vendeurs peut pratiquer une saisie-arrêt sur le prix de vente des immeubles de ses débiteurs, même si ce prix peut être absorbé par les privilèges ou hypothèques grevant les biens vendus. — Les vendeurs qui soutiennent que les deniers saisis sont insuffisants pour éteindre les hypothèques grevant les biens saisis, n'ont pas le droit d'appeler en intervention forcée devant la cour, pour étayer leur demande en nullité de la saisie, ni le créancier hypothécaire, ni les acquéreurs tiers saisis. (Gand, 13 mai 1903.) 772.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — DÉLAI. SUSPENSION. Le délai de vingt jours fixé par l'article 36 de la loi du 15 août 1854, endeans lequel le tribunal doit statuer sur la validité d'une saisie immobilière, est suspendu par tout événement de force majeure ou par toute disposition légale qui rend impossible la prononciation du jugement dans ce délai. — Spécialement, il y a lieu de surseoir à statuer sur la demande de validité d'une saisie immobilière frappant des immeubles que le mari prétend appartenir à son épouse séparée de biens, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande pendante, tendante à obtenir la nullité de cette séparation de biens. (Anvers, civ., 5 mai 1903.) 731.

SCELLÉS. — SUCCESSION VACANTE. — CURATEUR. — HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. — JUGE DES RÉFÉRÉS. — INCOMPÉTENCE. — TITRE CONTESTÉ. — DÉLAI. — DERNIER DOMICILE. — HABITATION COMMUNE. La présence d'un successible quelconque acceptant la succession, fait obstacle à la vacance et entraîne la cessation du mandat du curateur, alors même qu'il existerait des héritiers plus proches en degré. — Mais si le curateur, requérant l'apposition des scellés, dénie et conteste la qualité du prétendu héritier bénéficiaire, le juge des référés est incompétent pour connaître de pareil débat, le tribunal seul pouvant décider si les fonctions du curateur ont ou non pris fin. — Jusque-là, le curateur est fondé, nonobstant la contestation de son titre, à requérir l'apposition des scellés, laquelle n'est qu'une mesure conservatoire laissant saufs tous droits des parties. — Les scellés peuvent être apposés, même plusieurs années après le décès, si les tribunaux estiment qu'eu égard aux circonstances, cette mesure présente encore quelque utilité. Peu importe que la maison où le défunt a eu son dernier domicile ait été également occupée par d'autres personnes. Si le juge de paix ne peut reconnaître, au cours des opérations, les effets, papiers et objets quelconques ayant appartenu au défunt, il y a lieu d'apposer les scellés sur l'entièreté du mobilier garnissant la dite maison. (Dinant, civ., 30 avril 1903.) 698.

SÉPARATION DE BIENS. — FEMME DU FAILLI. — CURATEUR. ACTION. — ACQUIESCEMENT. — DÉPENS. Pour être recevable, la demande en séparation de biens intentée par la femme du failli,

doit être dirigée à la fois contre le failli et contre le curateur. L'acquiescement soit du mari, soit du curateur, ne peut les soustraire à la condamnation aux dépens. — Il faut les considérer comme succombant au cas où la séparation de biens est prononcée et les condamner aux dépens, sauf à avoir égard aux circonstances, quant à la quotité de ceux-ci. — Il est inexact que la condamnation aux frais se fonde sur l'idée de faute dans le chef de la partie succombante. (Gand, civ., 17 décembre 1902.) 408.

—— V. *Faillite. — Prescription civile.*

SÉPARATION DE CORPS. — Communauté. — Femme. — Renonciation. — Aliments. La femme qui a obtenu la séparation de corps et qui renonce à la communauté, peut réclamer de son mari une pension alimentaire mais non une somme pour acheter un mobilier ou pour payer les honoraires de son conseil. (Liége, 14 janvier 1903.) 585.

—— *Communauté conjugale.*

SÉQUESTRE. — Contestation. — Caractère sérieux. Le séquestre de biens litigieux ne doit être ordonné que dans des cas très graves, notamment lorsqu'il existe un réel danger de laisser des biens en la possession de l'une des parties, ou lorsque des faits allégués et des documents produits dans une instance judiciaire donnent un caractère sérieux à la contestation de titre ou de propriété. (Liége, 18 mars 1903.) 1321.

—— V. *Appel civil.*

SERMENT. — V. *Fonctionnaire public. — Inventaire.*

SERVITUDE. — Changement de l'assiette de la servitude. Au cas où l'assiette de la servitude de passage est acquise par prescription, comme au cas où l'assignation de la servitude constituée par titre est devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ce propriétaire peut offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits. (Gand, civ., 20 février 1902.) 506.

—— Mur mitoyen. — Marques. — Présomptions. — Preuve contraire. — Pouvoir du juge. Le juge n'est pas lié par présomption de propriété, résultant de ce qu'un mur séparatif présente un plan incliné d'un côté; il peut décider que le mur appartient au propriétaire dont l'immeuble est de l'autre côté, en se fondant sur ce que le mur est construit en entier sur son terrain et soutient celui-ci. (Cassation française, 12 novembre 1902.) 497.

—— Mitoyenneté. — Acquisition. — Fenêtres et vues. Contiguité. — Suppression. — Pouvoirs du juge. Les frais de l'expertise à laquelle l'acquisition de la mitoyenneté d'un mur donne généralement lieu, ne doivent pas dans tous les cas être supportés par l'acquéreur comme accessoires de la vente; notamment, il en est ainsi quand l'expertise est ordonnée pour trancher un conflit nettement caractérisé entre parties. — Les prescriptions des articles 670 et 677 du code civil ne s'appliquent strictement qu'aux fenêtres établies dans un mur joignant immédiatement la propriété voisine. Dans les autres cas, il appartient au juge de rechercher en fait s'il y a vue directe ou oblique et de dire quels sont les moyens qui doivent être employés pour supprimer cette vue. (Brux., civ., 31 mars 1903.) 941.

—— Passage. — Continuité. — Prescription. Le passage avec charrettes ne cesse pas d'être continu et ne devient pas équivoque, au point de vue de la prescription, parce que l'intéressé a passé sur un autre fonds avec des bestiaux et à pied, par pure tolérance. (Cassation, 8 janvier 1903.) 1153.

—— Enclave. — Fonds du mari. — Contiguité. L'immeuble appartenant à une femme commune en biens reste enclavé, quoiqu'il soit contigu à un fonds du mari touchant à un chemin. (Cassation, 8 janvier 1903.) 1153.

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique. — Voirie.*

SOCIÉTÉ CIVILE. — Association. — Propriété artistique et littéraire. — Agence. — Action en justice. N'est pas une société civile dans le sens juridique du mot, mais une simple agence, l'association qui, sous le titre de Société internationale des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, a pour objet : 1° la défense mutuelle de ces derniers vis-à-vis de ceux qui interprètent leurs œuvres ; 2° la perception de certains droits. — Cette association ne constitue prs une individualité juridique distincte de celle de l'associé et comme telle capable d'agir en justice. (Alexandrie, 30 mai 1903.) 891.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — Associé. — Intérêt. — Appréciation. Les termes *intérêt opposé à celui de la société* de l'article 50 de la loi des sociétés, doivent s'entendre d'un intérêt contraire à celui de la société en contradiction avec le sien. — Ni les discussions préparatoires, ni le texte de l'article 50, n'indiquent l'intention du législateur de sanctionner de nullité l'inaccomplissement des formes prescrites. (Gand, 14 avril 1903.) 745.

—— Administrateur. — Responsabilité. La responsabilité personnelle des administrateurs est inscrite dans l'article 52 de la même loi, en cas de faute de leur part et perte éprouvée par la société. (Gand, 14 avril 1903.) 745.

—— Nullité relative. — Ayant cause. — Pourvoi. N'est pas recevable, le pourvoi fondé sur ce que la nullité d'une société ne serait que relative, si un arrêt antérieur, rendu entre l'une des parties et une personne dont l'autre partie est ayant cause, a prononcé l'inexistence de cette société. (Cassation, 12 mars 1903.) 785.

—— Anonyme. — Action privilégiée. — Limitation du privilège. — Mentions du titre. — Distinction entre les actions et les obligations. — Extrait. — Copie. — Titre original. Les droits et privilèges des actionnaires dérivent exclusivement des statuts sociaux ou des délibérations régulières d'assemblées générales qui ont modifié ceux-ci. Semblables modifications exigent l'assentiment unanime des actionnaires. — Les énonciations d'un titre au porteur d'action de société, lorsqu'elles sont incomplètes, sont sans influence sur l'étendue des droits du porteur. — Il en est autrement des énonciations des obligations dont le texte est le titre du prêt consenti par l'obligataire à la société. — L'actionnaire est cocontractant à l'acte de société et l'action au porteur ne constitue qu'un titre dérivé, qui n'a d'autre valeur que celle d'un extrait ou d'une simple copie. — En cas de doute ou de divergence, il y a lieu de recourir au titre original, qui seul fait convention. — La durée du privilège des actions privilégiées de la société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, doit être limitée à la date du premier bilan semestriel de l'année 1904. (Sentence arbitrale, 28 décembre 1902.) 81.

—— Vente. — Licence temporaire. — Appréciation. Ne constitue ni une vente de marchandises ou d'objets mobiliers, ni une simple licence temporaire, ni une opération du ressort de l'activité habituelle d'une société coloniale, la convention ayant pour objet de concéder à un tiers, pendant cinq années, l'exploitation du caoutchouc et de l'ivoire dans une partie importante des territoires de la société. (Bruxelles, 30 juin 1903.) 866.

—— Directeur. — Mandat. — Pouvoirs clairement spécifiés. — Irresponsabilité. Lorsque la procuration donnée par une société à son directeur est clairement spécifiée, la société n'est pas engagée par les actes de son agent excédant les limites de son mandat. — Il en est surtout ainsi lorsque ni l'agent de la société ni le tiers avec lequel il a contracté n'ont pu se méprendre sur l'étendue des pouvoirs conférés. (Bruxelles, 30 juin 1903.) 866.

—— Coopérative. — Part. — Incessibilité. Le retrait et l'admission de membres, improprement appelé dans le langage courant : « cession de part de nation », constituée sous forme de société coopérative, n'est pas interdit et ne tombe pas sous l'application de l'article 85 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886. (Anv., comm., 20 août 1903.) 1135.

—— Créancier. — Payement. — Titre. Rien ne s'oppose à ce que les créanciers d'une société, au lieu d'argent, reçoivent en payement des titres d'une nouvelle société à créer. (Gand, 8 juillet 1903.) 1111.

—— Anonyme. — Action nominative. — Inscription au registre. — Certificat d'inscription. — Conversion. — Forme. Preuve. C'est l'inscription au registre des actionnaires qui est le titre de propriété de l'action nominative; le certificat délivré à l'actionnaire, s'il peut faire foi de l'inscription quand celle-ci est contestée, ne saurait être invoqué pour établir que les actions sont restées nominatives, quand le registre mentionne leur conversion en titres au porteur. — Aucune loi n'impose à la société d'exiger la restitution du certificat, en cas de conversion. — La mention

faite au registre de la conversion d'actions nominatives en titres au porteur ne doit pas être datée ni signée; il suffit qu'elle soit agréée par l'actionnaire et l'agréation n'est soumise à aucun mode de preuve spécial et exclusif. (Gand, 18 juillet 1903.) 1127.

—— ANONYME. — ACTION NOMINATIVE. — NUE PROPRIÉTÉ. USUFRUIT. Quand une action nominative de société anonyme appartient pour la nue propriété à une personne et pour l'usufruit à une autre personne, le droit de vote et d'assistance aux assemblées générales de la société ne peut être exercé que par un mandataire commun à désigner par l'usufruitier et par le nu propriétaire. — L'usufruitier qui a libéré partiellement des actions à la décharge du nu propriétaire, a droit aux dividendes afférents à ces actions. (Bruxelles, 21 novembre 1903.) 1329.

—— ANONYME. — ACTION. — PRESCRIPTION. — DIVIDENDE. RENONCIATION. — CAPITAL SOCIAL. — AMORTISSEMENT. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — POUVOIRS. La demande en payement de dividende n'est pas soumise à la prescription de cinq ans. — Recevoir le dividende imposé par les statuts, n'implique pas renonciation à tout autre dividende auquel l'actionnaire pourrait avoir droit. — En votant des amortissements même excessifs, l'assemblée générale augmente l'*avoir* de la société, mais elle laisse intact le *capital* social. — Ne saurait être annulée, la décision de l'assemblée générale qui, après attribution aux actionnaires du dividende statutaire, ordonne le versement du surplus des bénéfices à un fonds de réserve, s'il n'est pas prouvé que ces amortissements seraient inutiles. (Gand, 28 mars 1903.) 625.

—— COMMANDITE PAR ACTIONS. — SOUSCRIPTION D'ACTIONS. PORTE-FORT. — ABSENCE DE RATIFICATION. Celui qui, lors de la fondation d'une société en commandite par actions, a pris pour un tiers les engagements d'un associé commanditaire, et ne justifie ni d'un mandat ni d'une ratification, est réputé personnellement souscripteur; les articles 34 et 76 de la loi des 18 mai 1873-22 mai 1886, qui établissent cette sanction de l'engagement du porte-fort en matière de constitution de sociétés, excluent l'application des principes du droit commun en vertu desquels le porte-fort n'est passible que d'une action civile en indemnité. (Bruxelles, 9 février 1903.) 583.

—— ANONYME. — DISSOLUTION. — PERTE DU CAPITAL. — PROCÈS-VERBAL. — APPRÉCIATION. Le juge du fond décide souverainement, par l'interprétation des procès-verbaux, qu'une assemblée générale de société anonyme a voté la dissolution à raison de la perte des trois quarts du capital et non à titre de modification aux statuts. — Il appartient à la société qui n'a plus d'administration régulière et qui est gérée de fait par des liquidateurs, d'apprécier en assemblée générale si les justifications fournies par ces liquidateurs sur la situation active et passive sont suffisantes, et de prononcer la dissolution anticipée. (Cassation, 22 janvier 1903.) 385.

—— ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — COPROPRIÉTÉ. — LIQUIDATION. Dans une association en participation, il n'existe, en l'absence de stipulation spéciale, aucune copropriété et, à la dissolution, il n'y a lieu à d'autre liquidation qu'à un règlement de compte entre les associés. (Cassation fr., 7 mai 1902.) 167.

—— LIQUIDATEUR. — APPEL DE FONDS. Si la société est inexistante, les liquidateurs ne sont pas recevables à faire des appels de fonds. (Cassation, 12 mars 1903.) 785.

—— PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — LIQUIDATION. — ENGAGEMENT POSTÉRIEUR A LA DISSOLUTION. La prescription de cinq ans, établie par l'article 127 de la loi sur les sociétés commerciales, s'applique aux engagements des associés nés après la dissolution et prenant leur source dans la liquidation. — Elle s'applique à toute espèce de sociétés commerciales, sans distinguer entre les sociétés en nom collectif et les autres, et régit toutes les créances nées du contrat social ou à l'occasion de celui-ci. (Cassation, 19 juin 1902.) 77.

—— ANONYME. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DROIT DE VOTE. INFRACTION. L'article 131 de la loi du 18 mai 1873, qui punit ceux qui prennent part aux votes dans une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme, en se présentant comme propriétaires d'actions qui ne leur appartiennent pas, ne fait pas obstacle à l'action en nullité des délibérations de l'assemblée viciées par ce vote irrégulier. — Le droit de vote aux assemblées générales n'appartient pas aux créanciers d'un actionnaire du chef des actions dont ils sont porteurs à titre de gage, surtout alors que la délibération doit porter sur un objet intéressant exclusivement l'associé propriétaire, c'est-à-dire la nomination des administrateurs et des commissaires. — L'actionnaire auquel des actions ont été attribuées en rémunération de son apport, mais qui ont été laissées à la société en garantie d'une obligation à exécuter par lui dans un délai, a néanmoins le droit de voter comme propriétaire de ces actions dans les assemblées réunies avant l'expiration de ce délai. (Liége, 4 novembre 1903.) 1363.

—— ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — MODIFICATION AUX STATUTS. ORDRE DU JOUR. — DÉLIBÉRATION. Est inopérante à porter atteinte aux droits acquis des associés, la délibération de l'assemblée générale d'une société coopérative qui a voté une modification aux statuts, alors que l'ordre du jour de la convocation portait uniquement : *Explication des statuts et additions* (*bijvoegsel*). (Bruxelles, 22 juillet 1902.) 396.

—— COOPÉRATIVE. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — DÉLIBÉRATION. STATUTS. Si, dans une société coopérative constituée pour faire des opérations commerciales et industrielles, l'assemblée générale décide l'affiliation à une société politique, cette décision est nulle comme contraire aux statuts sociaux et les actionnaires ont le droit de se pourvoir en justice pour en faire décréter l'illégalité et en empêcher l'accomplissement. (Liége, 15 juillet 1902.) 204.

—— ANONYME. — STATUTS. — DÉLAI DE GRACE. — VERSEMENT. INTÉRÊTS. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. — APPROBATION DES BILANS. MANDATAIRE. Est souveraine, l'appréciation du juge du fond, motivée par les statuts, d'après laquelle les délais de grâce accordés par le conseil d'administration d'une société anonyme aux actionnaires, n'ont trait qu'aux versements appelés sur le capital et ne modifie pas le droit de la société quant aux intérêts du retard. — Le fait par un actionnaire d'avoir, par mandataire, assisté aux assemblées générales, approuvé et voté les bilans qui comprennent l'indication d'une dette d'intérêts pour retard, à charge de cet actionnaire, n'implique pas nécessairement reconnaissance de cette dette. Le juge du fond interprète souverainement l'étendue et l'exécution du mandat. (Cassation, 26 juin 1902.) 84.

—— ANONYME. — STATUTS. — RÈGLEMENT INTÉRIEUR. Une société anonyme dont les statuts sont réguliers, n'est pas nulle parce que son règlement d'ordre intérieur émanant des administrateurs serait contraire à la loi. (Mons, com., 25 août 1903.) 1292.

—— ANONYME. — STATUTS AUTHENTIQUES. — CONTRE-LETTRE. SIMULATION. — MANDATAIRE VERBAL OU PRÊTE-NOM. — PREUVE PAR PRÉSOMPTIONS. — VENTE D'ACTIONS. — GARANTIE D'ÉVICTION. Nonobstant toute contre-lettre, les rapports d'une société anonyme valablement constituée, tant avec le tiers qu'avec les associés en général, sont exclusivement réglés par les actes authentiques qui ont fixé ou modifié les statuts. — Toutefois, des conventions particulières impliquant une simulation commise par certains fondateurs dans l'acte de société, sont valables entre les parties qui y participent, leur exécution restant sans influence relativement aux droits des tiers. — Une personne peut posséder des droits à la propriété des actions d'une société anonyme, sans en être reconnue propriétaire à l'égard de la société. — En conséquence, est admissible, conformément aux règles du droit commun et en tant qu'il s'agit de déterminer les rapports juridiques créés entre mandant et mandataire, la preuve par présomptions qu'un fondateur de la société a reçu comme prête-nom des actions rémunérant un apport immobilier déguisé, dans un but de fraude fiscale, sous les apparences d'un acte de vente. — Le vendeur d'actions d'une société anonyme est tenu de garantir l'acheteur des conséquences du vote qu'il émet postérieurement, dans une assemblée générale, comme titulaire d'autres actions et qui entraîne la diminution de la valeur des actions vendues. (Brux., 11 mai 1903.) 1046.

—— ASSOCIATION SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — STATUTS. SECRÉTAIRE. — ENGAGEMENT. — RESTITUTION DES LIVRES ET PAPIERS. — INDIVISIBILITÉ. — ACTION EN JUSTICE. En acceptant leurs fonctions sur la base des règles formant les statuts d'une association qui ne constitue pas une entité juridique capable de droits, ni même une société civile au sens strict de la loi, les trésorier et secrétaire s'engagent par un contrat licite et valable, vis-à-vis de tous les membres de l'association, à l'exécution des obligation leur imposées par les statuts. — L'obligation imposée par ces statuts aux trésorier et secrétaire, de remettre à leur successeur éventuel les livres, papiers, documents, fonds et titres de l'association, de même que l'obligation de rendre compte qui en est la conséquence, est une obligation de faire. Elle est par sa nature indivisible pour chaque objet, document ou denier; tous les membres de l'association en sont créanciers et chacun

d'eux peut en exiger l'exécution en nom personnel, comme membre de l'association, quelle que soit la quotité de son intérêt, et sans rechercher si, en intentant l'action, il est d'accord ou non avec tous les autres membres de la fédération. — La demande en réparation du dommage résultant du défaut d'exécution en temps utile de l'obligation susdite, peut être formée dans les mêmes conditions. (Bruxelles, 24 décembre 1902.) 615.

—— DOMICILE. — NATIONALITÉ. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. Le principal établissement constitutif du domicile d'une société et attributif de sa nationalité, n'est pas au lieu où se trouve son établissement commercial, mais au lieu où elle a établi le centre de sa vie sociale et d'où elle dirige ses affaires au mieux de la réalisation des bénéfices en vue desquels elle a été créée. (Bruxelles, 16 mars 1903.) 1019.

—— DIVIDENDE FICTIF. — ADMINISTRATEUR. — NÉGLIGENCE COUPABLE. — ABSENCE D'INVENTAIRE. La distribution de dividendes non prélevés sur les bénéfices réels, est punissable dans la société coopérative comme dans la société anonyme. — L'intention frauduleuse n'est pas requise pour l'existence du délit, la simple négligence coupable suffit. — Equivaut à l'absence d'inventaire, une vérification faite sans souci de la réalité des faits et de la valeur effective du portefeuille. (Cassation, 9 juin 1902.) 12.

—— ANONYME. — BILAN. — INDICATION FAUSSE. — APPROBATION. — DÉCHARGE. Lorsque le bilan contient des indications fausses, dont la révélation eut modifié les soldes des comptes renseignés aux actionnaires, l'adoption du bilan n'est pas faite en connaissance de cause et ne peut valoir décharge pour les administrateurs et commissaires de la société anonyme. (Cassation, 5 février 1903.) 669.

—— ANONYME. — DIRECTEUR. — ADMINISTRATEUR. — FAUX BILAN. — RESPONSABILITÉ. Commet le crime de faux bilan, le directeur d'une société anonyme qui, chargé seul de la gestion et de la confection des bilans, renseigne frauduleusement à l'actif, sous la rubrique *débiteurs divers* et comme bonnes, des créances qu'il sait irrécouvrables. — Il commet aussi le délit prévu par l'article 133 de la loi du 18 mai 1873, s'il fait figurer frauduleusement au bilan les intérêts de ces créances irrécouvrables et crée ainsi des bénéfices fictifs qui permettront de répartir des dividendes ou intérêts aux actionnaires. — En l'absence de fraude ou de mauvaise foi, les membres du conseil d'administration échappent à toute responsabilité pénale, s'il ont été mis par le directeur dans l'impossibilité relative de connaître la situation de la société. (Gand, 12 mars 1903.) 617.

—— Du délit de distribution de dividendes fictifs au point de vue de l'imputabilité. 305.

—— V. *Acte de commerce.— Action en justice.— Banqueroute. Cassation civile.— Compétence.— Concurrence déloyale.— Degrés de juridiction. — Enregistrement. — Faillite.— Faux. — Obligation. — Patente.*

STATISTIQUE JUDICIAIRE. — Des travaux de la Cour d'appel de Bruxelles, pendant l'année judiciaire 1902-1903. 1103.

—— Des travaux de la Cour d'appel de Liége, pendant l'année judiciaire 1902-1903. 1040.

—— Des travaux de la Cour d'appel de Gand, pendant l'année judiciaire 1902-1903. 1225.

—— Des travaux du Tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'année judiciaire 1902-1903. 1069.

SUCCESSION. — CONJOINT SURVIVANT. — USUFRUIT. — MAISON D'HABITATION. — RÉSERVE. — QUOTITÉ DISPONIBLE. — LEGS. — CAUTION. — DISPENSE. — IMMEUBLE DE LA COMMUNAUTÉ. L'on doit envisager comme maison d'habitation occupée par les époux, au sens de l'article 2, § 6, de la loi du 20 novembre 1896, concernant les droits du conjoint survivant, celle qui, d'après leur genre d'existence et certaines particularités de la cause, apparaît avec le caractère d'immeuble familial, de foyer domestique proprement dit. — Le legs du quart en usufruit fait au survivant par son conjoint prédécédé n'équivalant pas à l'avantage que lui confère la loi susdite, il peut réclamer à titre de complément de son usufruit testamentaire le droit de faire valoir son usufruit sur la maison d'habitation. — L'enfant légataire de la quotité disponible ne peut contester au survivant l'exercice de cette faculté sous prétexte qu'il en résulterait une atteinte à sa réserve, la loi l'ayant considérée comme trop secondaire, à ne l'envisager qu'en elle-même, pour ne pas justifier une dérogation à la stricte égalité entre copartageants unis par une aussi proche parenté. — Si la dispense de caution doit rester inopérante, quand l'un des époux ayant épuisé en faveur de l'autre la quotité disponible, il en résulterait une atteinte à la réserve de ses successibles; il en est autrement à l'égard de celui des héritiers qui est lui-même gratifié de la quotité disponible et recueille ainsi plus que sa réserve légale. Quand le testateur confère à l'un de ses enfants la faculté de choisir un immeuble de la communauté lors du partage de toute son hérédité, l'enfant légataire de la quotité disponible ne peut, comme celui qui se trouve réduit à sa réserve légale, contester la validité de cette disposition, alors surtout qu'elle doit être considérée comme une charge imposée à l'exécution de la libéralité relative au disponible. (Liége, 11 février 1903.) 289.

—— ASCENDANT. — RETOUR LÉGAL. — RENONCIATION. — PACTE SUCCESSORAL. Le droit de retour légal au profit de l'ascendant donateur est un droit successoral, et toute convention tendante à en restreindre l'exercice est nulle comme constituant un pacte sur succession future. (Cassation franç., 2 juillet 1903.) 1169.

—— HÉRITIER NON PRÉSENT. — EXISTENCE INCERTAINE. — MANDATAIRE. Ne peuvent être censés avoir renoncé au bénéfice de l'article 136 du code civil, les cohéritiers d'un individu dont l'existence est méconnue, qui ont admis son porteur de procuration à participer avec eux à des actes de liquidation d'une succession ouverte pendant son absence. (Liége, 8 juillet 1903). 945.

—— De l'administration des successions en vertu d'un mandat posthume. — Étude sur le code civil néerlandais. 641, 961.

—— V. *Absence. — Cession de biens. — Inventaire.— Scellés.*

SUCCESSION (DROITS DE). — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. N'est pas passible du droit de mutation par décès en ligne directe, l'indemnité due au *de cujus* du chef d'une expropriation pour cause d'utilité publique. (Cassation, 28 mai 1903.) 1009.

—— LEGS. — ADMINISTRATION PUBLIQUE. — AUTORISATION. Les administrations publiques ne sont pas tenues de supporter les droits de succession grevant un legs, tant qu'elles n'ont pas été autorisées à accepter ce legs; l'autorisation d'accepter la libéralité à titre de donation entre vifs ne suffit pas à rendre recevable la contrainte délivrée pour recouvrement de ces droits. (Bruxelles, 13 juillet 1903.) 1166.

—— PASSIF. — HÉRITIER. — CRÉANCE. — PREUVE. — PRÉSOMPTION. — MEUBLE MEUBLANT. — ÉVALUATION. C'est à celui qui veut faire figurer au passif d'une déclaration de succession une créance qu'il avait à charge du défunt, à établir, par des actes ayant force probante entre lui et le défunt, la réalité de sa créance. C'est au fisc qu'incombe la preuve de l'existence de créances commerciales qu'il prétend avoir été omises dans la déclaration de succession; des présomptions vagues sur l'importance du commerce et les usages de la localité sont insuffisantes. — L'insuffisance de l'évaluation des meubles meublants faisant partie d'une succession, peut résulter des indications d'un inventaire auquel l'héritier a participé sans produire d'observation. (Bruxelles, 24 juillet 1903.) 1057.

T

TAXE. — V. *Règlement provincial.*

TAXE COMMUNALE. — COMMUNE. — TERRITOIRE. — DROIT D'IMPOSITION. Est légal, le règlement communal établissant à charge de tout habitant de la commune une taxe du chef des domestiques, chevaux et voitures dont il fait usage, bien qu'ils ne se trouvent pas à demeure sur le territoire de la commune. Ce règlement ne serait illégal que s'il frappait des objets qui ne se trouvent jamais sur le territoire de la commune qui a créé la taxe. (Brabant, Députation perm., 28 octobre 1903.) 1386.

—— BASES SISES HORS DU TERRITOIRE. Une commune peut valablement imposer ses habitants à raison des chevaux, voitures, domestiques qu'ils ont dans une autre commune. (Cassation, 15 juin 1903.) 1305.

TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — TESTATEUR INSTRUIT. RÈGLES. — ENFANTS. — CONSANGUINITÉ. — PRÉFÉRENCE. Dans

l'interprétation des dispositions testamentaires, le juge doit s'en tenir aux termes et aux chiffres employés par la testatrice et n'admettre qu'avec réserve qu'une testatrice instruite et soigneuse a commis une grossière erreur de calcul.— Pour décider le point de savoir quelle est la branche qui doit recueillir un legs, il est logique d'admettre que la testatrice a voulu favoriser les enfants de son premier mariage de préférence à ceux du second, qui ne se rattachent à elle que par le lien unique de la consanguinité. (Gand, 16 février 1903.) 726.

—— LEGS. — ENFANTS. — PETITS-ENFANTS. — SIGNIFICATION. Le legs fait aux enfants d'une personne doit être réputé fait à ses petits-enfants, s'il résulte des faits et circonstances de la cause que telle a été la volonté du testateur. (Liége, 25 mars 1903.) 530.

—— OLOGRAPHE. — DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. — PREUVE. HÉRITIER NON RÉSERVATAIRE. C'est à l'héritier non réservataire qui dénie l'écriture du testament olographe contre le légataire universel envoyé en possession, qu'il incombe de prouver que le testament n'a pas été écrit par le *de cujus*. (Cassation française, 21 avril 1902.) 17.

—— OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ASSISTANCE ÉTRANGÈRE. — PROSTRATION INTELLECTUELLE. C'est au légataire qu'il incombe de prouver la sincérité du testament olographe, lorsque l'héritier naturel en conteste l'écriture.— La sincérité de l'écriture ne peut être considérée comme établie lorsque l'état graphique du testament démontre une assistance étrangère, et que l'écriture même du testament indique un véritable état de prostration au moment de sa rédaction, alors qu'antérieurement déjà le *de cujus* éprouvait les plus grandes difficultés à écrire sa signature, et avait énergiquement déclaré ne pas vouloir faire le legs porté ensuite au testament. (Liége, 24 déc. 1902.) 1323.

—— OLOGRAPHE. — SIGNATURE. — CARACTÈRES. Un testament n'est signé conformément à la loi que quand l'énonciation des nom et prénoms du disposant forme la marque caractéristique et distinctive de sa personnalité. — Ne constitue pas une signature valable, l'insertion, en tête de l'acte, des nom et prénoms du testateur. (Dinant, civ., 26 février 1903.) 448.

—— OLOGRAPHE.— RÉFÉRENCE A UN ACTE ANNEXÉ. Le testament olographe n'est pas nul lorsqu'il renvoie à une pièce annexée, qui ne contient aucune clause à laquelle le testateur a voulu attacher la force d'une disposition testamentaire. (Gand, civ., 11 février 1903.) 494.

—— LEGS VERBAL. — INCAPABLE. — MANDAT « POST MORTEM ». Si un *de cujus* a remis à une personne 6,580 francs à l'effet de faire dire des messes à concurrence de 3,500 francs et de faire parvenir le surplus à l'œuvre des missions du Congo, cette dernière disposition est nulle étant un legs verbal fait au profit d'un incapable, tandis que la première est valable, car elle ne constitue pas une fondation de messes faite en dehors des formes, mais un simple mandat qui est valable quoique l'exécution doive avoir lieu après la mort du mandant. (Mons, civ., 11 avril 1903.) 1274.

—— NULLITÉ. — INSANITÉ D'ESPRIT. — SUGGESTION. — CAPTATION. Pour établir l'insanité d'esprit du testateur, il faut invoquer des faits singuliers, positifs, qui constituent la manifestation extérieure de l'état mental du défunt. — Le testament ne serait nul qu'autant qu'il a été établi que la démence existait au moment précis de la passation du testament. — La suggestion et la captation ne peuvent être invoquées comme moyens de nullité d'un testament que si elles sont empreintes de dol; en d'autres termes, si elles sont accompagnées de pratiques artificieuses et d'insinuations mensongères constituant la cause déterminante des dispositions prises par le testateur. (Furnes, civil, 22 mars 1902.) 425.

—— SOUSTRACTION FRAUDULEUSE. — PREUVE. Lorsqu'un testament a été frauduleusement soustrait par un tiers, les institués peuvent en prouver l'existence, la régularité et la teneur par témoins et présomptions que le juge du fond apprécie souverainement. (Cass. fr., 8 décembre 1902.) 675.

—— V. *Avocat. — Bourse d'études. — Cassation civile.*

TIERCE OPPOSITION. — DEMANDE EN INTERDICTION. — RECEVABILITÉ. Sauf le cas de dol ou de fraude, la tierce opposition contre un jugement d'interdiction ou de mise sous conseil judiciaire, n'appartient qu'aux seules personnes auxquelles la loi réserve le droit de former la demande. (Cassation franç., 10 novembre 1902.) 644.

TIMBRE. — TITRE D'ACTION NON COMPLÈTEMENT LIBÉRÉE. Les titres d'actions non complètement libérées qui restent nominatifs jusqu'à leur libération, doivent être frappés de l'impôt du timbre, indépendamment du droit payé sur les titres des mêmes actions comme actions au porteur. (Mons, civ., 21 février 1903.) 591.

TRANSACTION. — INEXÉCUTION. — CONDITION RÉSOLUTOIRE. La condition résolutoire tacite n'existe pas dans la transaction, celle-ci étant, comme un jugement, déclarative et non attributive de droits. (Naples, 2 mai 1902.) 636.

—— V. *Chose jugée.*

TRANSCRIPTION. — V. *Faillite.*

TRAVAUX PUBLICS. — PERCEMENT D'UN TUNNEL. — CAHIER DES CHARGES. — FORFAIT ABSOLU. — VENUE D'EAU. — DIFFICULTÉ D'EXÉCUTION. — VICE DU SOL. — ALÉA DU FORFAIT. Constitue un forfait absolu, l'entreprise ayant pour objet l'établissement d'un tunnel de chemin de fer, quand le cahier des charges porte notamment que l'entrepreneur fait usage de tous les moyens d'exécution nécessaires pour mener son entreprise à bonne fin, qu'il doit établir, par exemple, tous batardeaux, creuser toutes les rigoles et faire tous les épuisements nécessaires à cet effet, qu'il supporte les conséquences de toutes les infiltrations quelconques, que, pour assurer en tout temps l'écoulement tant des eaux fluviales et d'épuisement que des eaux provenant des fossés, canaux, rivières, etc., l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures convenables, qu'il est responsable de tous événements de force majeure et n'a droit à aucune indemnité quelconque à raison des pertes, avaries, retards ou dommages occasionnés par ces événements. — Ces mentions prouvent que l'éventualité de venues d'eaux plus ou moins considérables a été dans les prévisions des parties au moment du contrat. Dans ces conditions, la quantité plus ou moins grande de ces eaux et le degré d'importance des épuisements à effectuer, constituent des difficultés d'exécution rentrant dans l'aléa du forfait et du chef desquelles l'entrepreneur n'a droit à aucune indemnité. — Si l'Etat, faisant exécuter des travaux publics par voie d'adjudication, est responsable des difficultés adhérentes aux vices du sol, c'est pour autant qu'elles soient d'une nature autre que celles qui ont pu ou dû être prévues par l'entrepreneur, étant donné les éléments d'appréciation dont il disposait au moment du contrat. (Dinant, civil, 12 décembre 1902.) 158.

—— V. *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

TUTELLE. — MÈRE. — CONVOI. — CONSEIL DE FAMILLE. — RECOURS. N'est pas susceptible d'un recours en justice, la délibération du conseil de famille qui refuse de maintenir la tutelle légale à la mère qui se remarie. (Cass. franç., 23 juin 1902.) 3.

—— CONSEIL DE FAMILLE. — TUTEUR. — GARANTIE. — CAPITAUX. — ALIÉNATION. La délibération du conseil de famille qui dispense le tuteur de fournir des garanties, en se basant sur ce que l'avoir mobilier sera absorbé par les frais d'entretien et d'éducation des mineurs, n'autorise pas par cela même le tuteur à aliéner les actions ou capitaux sans une autorisation spéciale du conseil de famille. (Bruxelles, 13 mai 1903.) 705.

—— V. *Cassation civile.*

U

USAGES FORESTIERS. — V. *Prescription civile.*

USUFRUIT. — LEGS. — ENFANT NU PROPRIÉTAIRE. — PARENT USUFRUITIER. — DISPENSE DE CAUTION. Si des biens ont été légués en nue propriété à des enfants mineurs, en usufruit à leurs parents, il ne naît pas de là une opposition d'intérêts entre eux. Le père usufruitier légal exerce son droit en vertu de la loi, représente valablement les mineurs à l'inventaire et est dispensé de donner caution. (Cassation, 9 juillet 1903.) 1313.

—— V. *Société commerciale. — Succession.*

V

VARIÉTÉS. — Un législateur d'il y a quatre mille ans. 543.

—— La liberté d'association et les sociétés secrètes. Discours

de M. FAIDER, proc. général près la cour d'appel de Liége. 1025.

—— Rapport sur les Travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles pendant l'exercice 1902-03. 1068.

—— Napoléon et le Code civil. Discours prononcé par M. DEES, avocat général près la cour d'appel de Bruxelles. 1073.

—— Des origines de l'article 340 du code civil. Discours prononcé par M. R. JANSSENS, procureur général près la cour de cassation. 1137.

—— Liévin Bauwens. Son expédition en Angleterre et son procès à Londres. Discours prononcé par M. N. DE PAUW, procureur général près la cour d'appel de Gand. 1201, 1217.

—— L'art oratoire et la cour d'assises. 1327.

—— Pousuite et répression des infractions. 1340.

VENTE. — TITRE AU PORTEUR. — GARANTIE DES VICES. — ABSENCE DE VALEUR. La garantie des vices de la chose vendue s'applique aux titres au porteur. — En conséquence, si un agent de change a vendu en son nom personnel des titres dépourvus de valeur, faute de versement du capital social, l'acheteur peut demander en justice la résolution de la vente. (Gand, 28 juin 1902.) 493.

—— PRIX. — DIMINUTION. — CONSENTEMENT. Un vendeur ne peut, sans le consentement formel de ses copropriétaires vendeurs, accorder une diminution sur le prix fixé de commun accord et accepté par l'acheteur. (Anvers, civ., 26 juil. 1902.) 987.

—— RÉMÉRÉ. — CONSTITUTION DE GAGE. — SENS DU MOT « REPORT ». La dénomination *report* ne désigne pas seulement une vente à terme avec stipulation de rachat et partage des bénéfices, mais peut s'appliquer, d'après les circonstances, à une constitution de gage. (Bruxelles, comm., 23 avril 1903.) 847.

—— V. *Eaux. — Enregistrement. — Mandat. — Société commerciale. — Vente de marchandises. — Vice rédhibitoire.*

VENTE DE MARCHANDISES. — FACTURE. — CONDITIONS GÉNÉRALES. — CONVENTIONS SPÉCIALES INCOMPATIBLES. — LIEU DE L'AGRÉATION. — CLAUSE « FRANCO TOURNAI. » — VICES CONSTATÉS EN COURS DE DÉCHARGEMENT. — DROITS DE L'ACHETEUR. Les clauses imprimées en marge des factures et lettres n'ont de valeur que par la présomption de leur acceptation de la part de l'acheteur; même en l'absence d'une protestation formulée par lui en termes exprès, elles ne lient pas les parties si elles sont incompatibles avec les conventions spécialement arrêtées. — La clause « franco Tournai » dans un marché de briques de Boom a pour objet de mettre à charge du vendeur le fret de Boom à Tournai; elle ne suppose pas nécessairement que la délivrance et l'agréation doivent se faire en cette ville. — La stipulation que les briques à fournir sont destinées à la construction d'un hôpital militaire à Tournai, et qu'elles devront être acceptées par l'administration du génie, suppose l'intention des parties de permettre l'agréation définitive à Tournai après acceptation par le génie militaire. Aucune loi ne prescrit à l'acheteur qui constate au cours du déchargement des vices de nature à justifier une action en résiliation, de déposer immédiatement la marchandise en lieu neutre; il suffit, pour la sauvegarde de ses droits, qu'il n'ait fait ni un acte de disposition établissant son agréation de la marchandise, ni un acte rendant impossible la vérification contradictoire du vice allégué. (Bruxelles, 11 novembre 1901.) 120.

—— DÉLAI DE LIVRAISON. — DÉPÔT. — MODIFICATION. La circonstance que le vendeur d'une marchandise qui devait être livrée dans un délai déterminé, l'a mise en dépôt durant ce délai, n'est pas de nature à démontrer que la convention primitive relative à la livraison a été modifiée. (Brux., comm., 11 mars 1903.) 527.

—— GARANTIE. — VÉRIFICATION. — USAGE COMMERCIAL. HUILE DE LIN POUR PEINTURE. En ce qui concerne la garantie due par le vendeur en matière commerciale, les parties doivent être considérées, dans le silence du contrat, comme ayant eu la volonté tacite de s'en référer, quant à l'examen et à la vérification des marchandises vendues, à l'usage particulier au commerce de l'acheteur. — Spécialement, d'après l'usage constant à Gand, l'huile de lin nécessaire aux peintres en bâtiments, est achetée par eux de bonne foi et n'est soumise à aucune analyse ni expérience avant d'être mélangée à d'autres substances. (Gand, 7 février 1903.) 378.

VENTE D'IMMEUBLE. — CABARET. — CHARGE DE CLIENTÈLE. L'obligation contractée par l'acquéreur d'une maison pour lui et ses héritiers de garder la dite maison à usage de cabaret et de se fournir de bière chez tel brasseur, constitue une charge personnelle valable qui n'est pas contraire à la liberté des immeubles et n'est pas une aliénation partielle soumise aux formalités de la loi du 12 juin 1816 si un mineur est copropriétaire. (Tournai, civ., 22 décembre 1902.) 893.

—— V. *Compétence.*

VÉRIFICATION D'ÉCRITURES. — V. *Testament.*

VICE RÉDHIBITOIRE. — VENTE. — ANIMAL DOMESTIQUE. TUBERCULOSE. — PRIME. Les délais prescrits en matière de vices rédhibitoires ne s'appliquent pas à la demande en annulation de la vente d'une vache tuberculeuse. — L'action est recevable quoique l'acheteur ait négligé de faire les diligences nécessaires pour obtenir la prime allouée par le gouvernement aux propriétaires de bêtes tuberculeuses. (Mons, comm., 5 mai 1903.) 1311.

VOIRIE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — RIVERAIN. — AUTORISATION DE BATIR. — ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES. — PRÉVISIONS. TRAVAUX PÉRILLEUX. — DOMMAGE. — ABSENCE DE FAUTE. — RESPONSABILITÉ. L'autorité, propriétaire de la voie publique, n'est pas, vis-à-vis des riverains de celle-ci, dans la situation d'un propriétaire ordinaire à l'égard d'un voisin qui lui est étranger; l'autorité, en accordant l'autorisation de bâtir, et le riverain, en édifiant sa maison, sont tenus par des engagements réciproques déterminés et limités par les prévisions respectives des parties au moment où l'autorisation de bâtir a été accordée. — Si l'autorité, sortant de ses prévisions, a, dans un but d'intérêt public, usé autrement de la voie publique en faisant exécuter des travaux périlleux, de nature à compromettre la solidité des maisons riveraines, elle le fait à ses risques et périls et sa responsabilité est engagée, abstraction faite de toute faute dans l'exécution de ces travaux. (Bruxelles, 24 décembre 1902.) 547.

—— IMPASSE. — CARACTÈRES. — RÈGLEMENT COMMUNAL. CLOTURE. — AUTORISATION. — RIVERAIN. — PARTIE CIVILE. L'impasse qui, aux termes de l'article 1er de la loi du 1er février 1844, fait partie de la voirie urbaine, se caractérise par le nombre des maisons qui la bordent, leur numérotage, la circulation, la longueur et la configuration en forme de ruelle; elle est soumise aux règlements de police qui régissent la voirie urbaine, et notamment à la disposition d'un règlement communal qui exige l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins pour la construction des clôtures le long de la voie publique. — Les riverains d'une impasse affectée à la voirie publique sont recevables et fondés à se constituer partie civile dans l'instance répressive dirigée contre celui qui, par un fait constitutif d'une infraction, a porté atteinte à leurs droits individuels de jour, de vue et d'issue inhérente à la destination publique de l'impasse. (Verviers, corr., 31 octobre 1903.) 1356.

—— CHEMIN VICINAL. — PLAN DE DÉTAIL. — TABLEAU GÉNÉRAL. INDICATIONS CONTRADICTOIRES. — PROPRIÉTÉ. — SERVITUDE. PRESCRIPTION. En cas de contradiction, au sujet de la largeur d'un chemin vicinal, entre les indications des plans de détail, et celles du tableau général, s'il faut surtout se référer aux premiers, il n'en est pas moins certain qu'ils ne doivent pas seuls être pris en considération; et que c'est d'après l'ensemble du travail ordonné par le gouvernement qu'il faut déterminer le tracé des chemins vicinaux. — Des actes de passage exercés pendant plus de vingt ans par le public sur un chemin vicinal, sans qu'un obstacle quelconque ait marqué que le passage ne se faisait qu'à titre de tolérance, doivent être considérés comme des titres de possession caractérisée, et ont pour effet de faire acquérir à une commune le droit de passage sur le chemin, tel qu'il est établi au plan de détail de l'atlas des chemins vicinaux. — Une commune ne peut prétendre avoir acquis par prescription la propriété d'un chemin vicinal, si le parcelle sur laquelle passe ce chemin a toujours été inscrite au cadastre au nom d'un tiers et de ses auteurs qui en ont toujours acquitté la contribution foncière, et si ceux-ci, quoique n'ayant jamais été riverains de ce chemin, y ont de tout temps planté des arbres, les ont élagués et vendus, agissant donc ainsi comme propriétaires du sol de la parcelle et non en exercice du droit de plantis reconnu aux propriétaires riverains des chemins vicinaux. — Le fait d'empierrer ou de paver un chemin vicinal rentre directement dans l'exercice même de la servitude de passage. (Gand, T. civ., 11 décembre 1901.) 694.

—— V. *Règlement communal. — Responsabilité.*

VOL. — RECEL. — PÈRE. — CAUSE DE JUSTIFICATION. — SOLIDARITÉ. Il n'y a pas de cause de justification du recel dans le fait que le receleur est le père du voleur. — Lorsque la cour a condamné solidairement le voleur et le receleur, ce dernier est sans intérêt à soutenir qu'il n'y a pas unité de délit et partant pas de solidarité, si l'arrêt se borne à ordonner la restitution à la partie civile de la somme saisie. (Cassation, 23 février 1903.) 637.

—— V. *Cour d'assises.*

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES

ARRÊTS, JUGEMENTS ET DÉCISIONS DIVERSES

Contenus dans le tome LXI de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

N. B. — Les noms de villes qui ne sont suivis d'aucune indication désignent les Cours d'appel.

1899

12 *mai.* Charleroi, T. civ. 1097
14 *juil.* Cassation. 241
10 *déc.* Lesparre, T. civ. 392
18 » Liége. 79

1900

10 *mars.* Cassation franç. 47
31 *mai.* Cassation franç. 160
15 *juin.* Cassation franç. 1066
25 » Cassation franç. 1096
27 » Espalion, T. civ. 675
12 *juil.* Gand, T. civ. 365
30 *octob.* Nancy, T. com. 1291
26 *nov.* Brux., T. com. 1122
27 » Charler., T. civ. 1275
5 *déc.* Bruxelles, T. civ. 183

1901

26 *janv.* Cassation franç. 639
4 *févr.* Paris. 1239
13 *mars.* Liége, T. civ. 530
29 » Gand, T. civ. 383
13 *avril.* Brux., T. com. 36
20 » Anvers T. civ. 214
23 » Limoges. 280
29 » Cassation franç. 498
15 *mai.* Gand, T. com. 1088
25 » Liége. 161
25 » Marche, T. civ. 520
15 *juin.* Anvers, T. civ. 481
21 » Brux., T. com. 396
3 *juill.* Gand, T. civ. 365
10 » Bruxelles. 609
17 » Gand, T. civ. 601
24 » Gand. 243
24 » Sent. arb. 1228
24 *août.* Vielsalm, J. de p. 1258
28 *sept.* Gand, T. com. 969
2 *octob.* Bruxelles, T. civ. 29
19 » Furnes, T. civ. 411
6 *nov.* Verviers, T. civ. 45
11 » Bruxelles. 120
16 » Bruxelles, T. civ. 387
22 » Mons, T. civ. 79
23 » Douai. 216
5 *déc.* Alexandrie. 552
9 *déc.* Bruxelles. 502
11 » Gand, T. civ. 694
12 » Alexandrie. 526

1902

10 *janv.* Bruxelles. 669
15 » Gand, T. civ. 542, 557
18 » Liége. 212
22 » Gand, T. civ. 507
25 » Liége. 276
29 » Liége. 225
6 *févr.* Liége, T. civ. 291
13 » Paris. 1260
19 » Liége. 99
20 » Gand, T. civ. 506
26 » Tongres, T. civ. 1107
1er *mars.* Furnes T. civ. 412
3 » Namur, T. civ. 585
6 » Bruxelles. 421
13 » Gand, T. com. 977
15 » Liége. 12
18 » Bruxelles. 155
19 » Liége. 721
22 » Liége. 1253
22 » Furnes, T. civ. 425
25 » Bruxelles. 501
26 » Cassation franç. 33
26 » Gand. 1000
29 » Liége. 44
14 *avril.* Cassation franç. 1213
15 » Arlon, T. civ. 602
21 » Cassation franç. 17
21 » Montpellier. 1017
22 » Gand, T. civ. 382
23 » Cassation franç. 1291
24 » Cassation. 245
26 » Mons, T. civ. 102
30 » Gand, T. civ. 365, 478
2 *mai.* Naples. 636
5 » Bruxelles. 88
7 » Cassation franç. 167
9 » Bruxelles. 964
15 » Cassation. 40
23 » Bruxelles. 769
24 » Harlebeke, T. pol. 15
28 » Bruxelles. 3
29 » Gand, T. civ. 541
2 *juin.* Cassation. 124
4 » Bruxelles. 1339
9 » Cassation. 19, 23
11 » Cassation franç. 392
11 » Gand, T. civ. 495
12 » Anvers, T. com. 882
16 » Cassation. 8
16 » Bruxelles. 43, 418
17 » Bruxelles, T. com. 859, 861, 863.
18 » Liége, Ordon. 1285
18 » Gand, T. com. 745
19 » Cassation. 77
19 » Gand, T. civ. 477
20 » Cassation, 18
21 » Liége, T. civ. 561
21 » Gand, T. com. 373
23 » Cassation. 112
23 » Cassation franç. 3
25 » Cassation franç. 342
26 » Cassation. 84
28 » Gand. 493
2 *juill.* Gand, T. civ. 268, 729
9 » Bruges, T. civ. 1412
10 » Cassation. 36
12 » Marche, T. civ. 1259
14 » Cassation. 105
15 » Liége. 204
16 » Cassation franç. 1262
17 » Cassation. 34
22 » Bruxelles. 99, 145, 168, 190, 396, 458, 500
22 » Brux., T. civ. 1046
23 » Gand, T. civ. 424
23 » Gand, T. corr. 217
26 » Cassation. 63
26 » Bruxelles. 868
26 » Liége. 458, 1286
26 » Anvers, T. civ. 987
29 » Bruxelles, T. civ. 379
31 » Courtrai, T. corr. 14
31 » Verviers, T. com. 689
4 *août.* Cassation. 1
7 » Lyon. 191
11 *sept.* Flandre Or., Adm. des contrib. 326
26 » Cassation. 93
13 *octob.* Cassation. 4
20 » Cassation. 141, 144
20 » Bruxelles. 1356
22 » Cassation franç. 113
23 » Cassation. 182
30 » Cassation. 212
3 *nov.* Liége. 896
5 » Bruxelles, T. civ. 319
6 » Cassation. 161
6 » Gand, T. corr. 430
10 » Cassation. 209, 254
10 » Cassation franç. 644
12 » Cassation franç. 497
12 » Liége. 641
13 » Cassation. 275
17 » Bruxelles. 97
18 » Bruxelles. 28
20 » Cassation. 225
20 » Alost, T. com. 625
24 » Cassation. 263, 285
25 » Toulouse. 1067
29 » Cassation. 241
2 *déc.* Bruxelles, T. civ. 539
3 » Gand. 54
4 » Cassation. 257
8 » Cassation. 273
8 » Cassation franç. 675
8 » Courtrai, T. corr. 31
9 » Cassation franç. 615
9 » Bruxelles. 41, 87.
10 » Bruxelles. 48
11 » Dinant, T. civ. 122
12 » Dinant, T. civ. 158
15 » Brux., T. com. 867
17 » Gand. 135, 217
17 » Gand, T. civ. 408
17 » Charleroi, T. civ. 334
18 » Cassation. 337
18 » Alexandrie. 538
18 » Dinant, T. civ. 90
18 » Gand, T. com. 1118
20 » Gand. 206
22 » Cassation. 284
22 » Tournai, T. civ. 893
23 » Bruxelles. 132, 214
23 » Mons, T. com. 269
24 » Bruxelles. 547, 615
24 » Liége. 1323
24 » Gand. 809, 812, 859

27 *déc.* Gand. 328
28 » Sentence arb. 81
29 » Cassation. 427, 463
29 » Gand. 232
30 » Cassation. 417
30 » Bruxelles. 93

1903

3 *janv.* Gand. 379
3 » Courtrai, T. civ. 1247
5 » Cassation franç. 593
5 » Bruxelles. 395
7 » Bruxelles. 115, 129
7 » Liége. 351, 369
8 » Cassation. 1153
9 » Bruxelles. 887
10 » Bruxelles, T. civ. 798, 1005
12 » Cassation. 401
12 » Gand. 248, 777
13 » Bruxelles, Ord. 317
14 » Liége. 585
14 » Gand, T. civ. 474
15 » Cassation. 387
16 » Dinant, T. civ. 236
17 » Bruxelles, T. civ. 251
21 » Liége. 689
21 » Gand. 278, 422
22 » Cassation. 385
22 » Huy, T. civ. 398
26 » Cassation. 559, 575
27 » Bruxelles. 233, 492
28 » Bruxelles. 317
2 *févr.* Cassation. 558
2 » Cassation franç. 1088
3 » Gand, T. civ. 555
5 » Cassation. 545, 669
7 » Liége. 349
7 » Gand. 378
9 » Cassation. 604
9 » Bruxelles. 288, 393, 583
10 » Bruxelles. 443
10 » Gand. 266, 459
10 » Brux., T. com. 239
11 » Liége. 230, 289
11 » Gand, T. civ. 494
12 » Cassation. 579
12 » Charleroi, T. civ. 652
12 » Dinant, T. civ. 282
16 » Cassation. 603, 612
16 » Bruxelles. 499
16 » Gand. 726
18 » Verviers, T. civ. 335
19 » Cassation. 609
20 » Nivelles, T. corr. 920
21 » Mons, T. civ. 591
23 » Cassation, 637, 643, 653
23 *févr.* Bruxelles. 452, 455
23 » Liége. 325
23 » Brux., T. com. 431
25 » Liége. 1336
25 » Gand. 326, 373
26 » Dinant, T. civ. 448
27 » Mons, T. civ. 598
27 » Charleroi, T. civ. 651
2 *mars.* Bruxelles. 451
3 » Bruxelles. 314
4 » Namur, T. corr. 991
4 » Mons, T. com. 605
5 » Termonde, T. civ. 508
6 » Mons, T. civ. 573
6 » Brux., T. com. 781
7 » Courtrai, T. corr. 1372
9 » Cassation. 702
10 » Bruxelles. 481, 886
10 » Liége. 479
11 » Brux., T. com. 527
12 » Cassation. 668, 785
12 » Gand. 617
16 » Cassation. 700, 734
16 » Bruxelles. 1019
18 » Bruxelles. 597
18 » Liége. 561, 1321
18 » Bruxelles, T. civ. 465
18 » Gand, T. civ. 758
19 » Dinant, T. civ. 414
21 » Liége. 505
23 » Cassation. 733, 771, 779
23 » Cassation franç. 1239, 1260
23 » Bruxelles. 435
24 » Cassation franç. 1017
24 » Liége. 549
25 » Liége. 530
26 » Cassation. 721, 769
28 » Gand. 625
31 » Bruxelles, T. civ. 941
31 » Gand, T. com. 814
1er *avril.* Liége. 519
1er » Bruxelles, T. civ. 554
2 » Cassation. 753
2 » Gand. 1376
3 » Anvers, T. civ. 1263
3 » Anvers, Députation permanente. 1387
6 » Bruxelles. 1244
7 » Cassation. 764, 833, 842, 846
7 » Gand. 649
8 » Cassation franç. 1087
11 » Mons, T. civ. 1274
14 » Gand. 745
15 » Gand. 757
15 » Cand, T. civ. 600, 715
15 » Gand, T. com. 1127
20 *avril* Cassation. 841, 877, 878, 954
20 » Bruxelles, Ord. 553
23 » Cass., 801, 805, 806
23 » Brux., T. com. 847
25 » Brux., T. com. 934
29 » Bruxelles. 594, 884
29 » Liége. 707
30 » Cassation. 865
30 » Alexandrie. 727
30 » Bruxelles, T. civ. 967
30 » Dinant, Ord. 698
2 *mai.* Gand. 1052
4 » Cassation. 894, 895
5 » Anvers, T. civ. 731
5 » Mons, T. com. 1311
5 » St-Nicol., T. com. 1111
6 » Anvers, T. civ. 1214
6 » Gand, J. de p. 876
7 » Cassation. 929
7 » Gand. 858, 969
11 » Cassation. 942, 943
11 » Bruxelles. 1046
12 » Gand. 775
13 » Bruxelles. 705, 881, 917
13 » Gand. 772, 889
13 » Cand, T. comm. 1007
14 » Cassation. 899, 963
15 » Audenarde, T. civil. 1292
18 » Cassation. 1045
19 » Alexandrie. 872
20 » Bruxelles. 1150
25 » Cassation. 1054
25 » Bruxelles. 742, 768
26 » Bruxelles. 768
27 » Bruxelles. 768
27 » Gand. 807, 837
27 » Anvers, T. com. 782
28 » Cassation. 1009
30 » Alexandrie. 891
30 » Bruxelles, T. civ. 829
2 *juin.* Bruxelles. 835
4 » Cass. 1253, 1258
4 » Gand. 849, 868, 977
5 » Bruxelles. 798
6 » Liége. 953
9 » Liége. 924
10 » Liége. 1107
10 » Bruxelles, Ord. 1053
11 » Cassation. 1265
11 » Gand. 1134
13 » Liége, T. civ. 904
15 » Cassation. 1305
15 » Liége. 951
17 » Bruxelles. 920, 1277
19 » Liége, T. com. 958
20 » Liége. 1023
22 *juin* Cass. 1324, 1337
22 » Bruxelles. 1099
23 » Bruxelles. 1055
25 » Cassation. 1285
25 » Gand. 1133
26 » Bruxelles, T. corr. 879
27 » Liége. 950
27 » Liége, T. civ. 903
29 » Cassation. 1298
29 » Liége, T. civ. 1365
30 » Bruxelles. 866
2 *juill.* Cassation. 1301
2 » Cassation fr. 1169
2 » Bruxelles. 934
8 » Bruxelles. 958, 966
8 » Liége. 945
8 » Gand. 1111
9 » Cassation. 1313
9 » Gand. 1002
9 » Bruxelles, Ord. 1101
9 » Namur, T. corr. 906
10 » Gand. 1110
11 » Anvers, T. com. 959
13 » Cassation. 1281
13 » Bruxelles. 1097, 1105, 1166
16 » Cass. 1361, 1362
16 » Mons, T. civ. 1310
18 » Gand. 1127
18 » Anvers, T. civ. 1263
20 » Cassation. 1371
20 » Bruxelles. 913
22 » Bruxelles. 1227
24 » Bruxelles. 1057
25 » Gand, Ord. 1064
27 » Bruxelles. 1060, 1121, 1167, 1243, 1318
31 » Gand. 1063
12 *août.* Verviers, T. pol. 1357
20 » Anvers, T. com. 1135
22 » Termonde, T. civil. 1215
25 » Mons, T. com. 1292
5 *octob.* Cassation. 1277
26 » Gand. 1308
27 » Courtrai, T. cor. 1326
28 » Brabant, Dép. perm. 1386
31 » Verviers, T. cor. 1356
4 *nov.* Liége. 1363
14 » Liége. 1306, 1320
21 » Bruxelles. 1329, 1345
21 » Liége. 1455
21 » Anvers, T. civ. 1388
27 » Gand. 1411
27 » Verviers, J. de paix. 1390

Sans date.

Gand. 1372

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES

NOMS DES PARTIES

Entre lesquelles sont intervenues ~~les décisions~~ rapportées dans le tome LXI de LA BELGIQUE JUDICIAIRE

A

Administration des contributions. 43, 273, 314, 326, 401, 435, 458, 550, 1019, 1096, 1281, 1299
Administration des finances. 141, 559, 878
Aertgeerts. 1214
Ahmed bey Ismet. 552
Alexandrie (ville). 728
Anderlecht (commune). 40
Anvers (ville). 105, 395, 801, 1305
Arckens (veuve). 77
Atchinson (capitaine). 455
Attout. 505
Audergheim (commune). 251. 798

B

Baar. 964
Baelde. 422
Baker (capitaine). 1244
Baille. 3
Bailly. 574
Ballaux (veuve). 282
Banque commerciale et industrielle de Bruxelles (curateur). 584
Banque de Gand. 745
Banque de Naples 636
Banque du Crédit Liégeois. 837
Banque industrielle d'Egypte. 873
Banque populaire Alostoise. 757
Barbier. 497
Barchy. 841
Barrois. 5
Bataille. 649
Baudelet. 190
Baudry. 453
Bayle. 113
Beersaerts. 941
Bellefroid. 141, 1055
Berden. 349
Berg. 899
Berger. 1363
Bergerault. 1107
Bernaerts. 458
Bertrand (épouse). 112
Bettekow. 99, 382
Beurs. 1105
Beyens. 609
Bienvenu. 448
Billen-Decat (veuve). 3
Bivort. 314
Blanchet. 167
Bodart. 929
Bodson (notaire). 579
Boël. 267, 886
Bohnen (veuve). 87
Bombeek (épouse). 1005
Bomberna. 383
Bordier. 1260
Boudin. 120
Bourcet (curateur). 1247
Bovyn. 382
Brabant (province). 547
Braeckman. 745
Brancart. 1100
Brandt. 335
Bremilst. 1274
Bretel. 593
Bricoult. 877, 906
Brilot-Ballaux. 282
Broeders. 1135
Brulé. 1253
Brunard. 257
Bruneel (veuve). 241
Bruxelles (ville). 3, 421
Bureau administratif du séminaire de Tournai. 502
Bureau de bienfaisance d'Anvers. 115
Bureau de bienfaisance d'Ath. 502
Bureau de bienfaisance de Dickelvenne. 758
Bureau de bienfaisance de Liége. 561
Bureau de bienfaisance de Louvain. 1166
Burion. 734
Busche. 1167

C

Caissse des consignations, à Mons. 80
Caisse des propriétaires. 1107
Callens. 814
Canu. 47
Capitaine. 958
Carbonelle (curateur). 100
Casier. 385
Cassard et Cie. 1361
Cassauwers. 1133
Cateaux. 1111
Caulier. 600
Cauvain. 93
Cerf. 42
Chabeau. 942
Chamberlain. 317
Charlier. 458
Charters Harry. 1319
Chesselet. 335
Cheval. 91
Chif. 414
Chouvel. 1096
Chronique (journal la). 465
Ciney (commune). 122
Claeys. 408, 478, 775
Clauzel (hér.). 675
Coclas. 269
Colinez. 753
Collard. 29
Compagnie. — V. *Société*.
Comptoir d'escompte de Bruxelles. 88
Coolman (curateur). 837
Coopman. 335
Coppens. 424
Corbusier. 230
Coryn (veuve). 492
Cottreau. 1260
Cotty. 593
Coumont. 370
Coumont (curateur). 370
Cousin. 158
Couttenier. 1376
Cremers. 842
Crick (frères). 527
Crik. 884
Cuvelier. 216

D

Dachy. 585
Daemers. 382
Dallemagne. 842
Daneau. 768
Danjou (veuve). 1087
Danos. 1262
Dapsens. 237
d'Avaray. 1285
De Baerdemaeker. 248
Debatty. 399
De Beaufort. 237
De Becker-Remy. 1166
De Bellefroid. 77
Deblon (épouse). 1153
De Brabandere. 14
Decastiau. 97
Dechenne. 1337
Declercq. 424, 860, 861, 887
Declercq (veuve). 424
De Cloedt. 863
De Cossaux. 745
De Dryver. 969
Defontaine. 453
Defruit. 954
Degen. 40
Dégénétais. 639
Deghelt-Laurent. 579
Dégiardé (frères). 728
De Graeve. 1052
Degueldre. 913
Dehalleux. 204
Deherve. 161
De Koker. 99
De Kuyper. 378
de la Kethulle. 55
da Lannoy et Cie. 639
Delattre. 705
Delcampe. 612
Deleeuw. 637
Deleseluze (curateur). 807
Delhaize. 155
Delhaye. 726
Delmotte. 584
De Looz. 334
Delorne. 418
Delstanche. 387
Demarteau. 559
Demerbe et Cie. 269
de Mercy-Argenteau. 1285
Demeur. 1365
Demeyer. 1274
Demonty. 895
Denham. 526
Denis. 212
Dens et Cie. 882
De Pauw. 625, 798
De Péralta. 950
de Pitteurs. 1320
De Praedt. 1292
De Puybaudet. 33
De Ridder. 920
De Riemaecker. 869
Derine. 1357

Deroy. 285
De Rudder. 385
Deruisseau (épouse). 842
Desaize (veuve). 498
Descamps. 463
De Scheemaeker. 1001
De Schepper. 268
De Schutter. 115
De Seck. 411, 412
Desmanet de Biesme. 366
Desmarest. 558
Desoignies. 93
De Somer. 1215
de Somzée. 1046
De Thier (épouse). 124
De Voght. 500
De Vuyst. 508
De Wolff. 1310
D'Hondt. 541
Dictus. 731
Dieriex. 112
Dockx. 731
Dreux (veuve). 934
Drèze (veuve). 370
Druaux. 448
Drughorn. 474
Dubiez (curateur). 453
Dubois. 23, 94, 653
Duchesne (dame). 1239
Dufour. 421
Dugué. 1291
Dumon. 97
Dumont. 943, 1329
Duportail. 499

E

Edward (capitaine). 133
Edwards (capitaine). 1244
Engels. 773
Enghien (ville). 597, 598
Errera. 82
Esser et Cie. 245
Etat belge. 158, 183, 214, 241, 264, 394, 477, 520, 541, 557, 652, 652, 721, 805, 806, 809, 812, 830, 950, 966, 1057, 1097, 1166, 1275, 1306, 1412
Etat indépendant du Congo. 553
Etat néerlandais. 1265
Etterbeek (commune). 769, 1002
Evenepoel. 29
Evrehailles (commune). 91

F

Fabrique d'église d'Enghien, 597, 598.
Fabrique d'église St-Jacques. 1023
Favresse. 431
Fauconnier. 269
Fenasse. 1061
Ferry. 239
Fiévet. 1311
Filleul-Brohy. 146, 168
Finet. 861
Flagontier. 689
Flament. 1361
Flavion (commune). 414
Flemotomo. 552
Fontaine. 443
Fontani (veuve). 1046
Fould (veuve). 1088
François. 325
Frérard. 768
Frésart. 1336
Friedman. 859
Frix. 379
Friz. 418

G

Gand (ville). 775
Gavache. 842
Geelhand. 987
Geenens. 814
Geisler. 87
Gendbrugge (commune). 694
Gentier. 859
Gerock. 88
Gevaert. 183
Ghesquière. 1376
Gielen. 79
Gillard. 431
Gillis. 257
Gilson. 282
Girou. 675
Giroul. 230
Glibert. 547
Goethals-Goethals. 977
Goldstuck-Mainze et Cie. 455
Gortebeek. 3
Gossart. 887
Gosselin. 93
Gouvernement égyptien. 552
Grange. 615
Granier. 167
Grégoire. 1133
Groverman. 542, 1007
Grysolle. 557
Guelette (veuve). 239
Guibout. 639
Guignard. 644
Gyselinck. 135
Gysels (veuve). 1263

H

Haecht. 1005
Haemers. 600
Haendel. 1066
Haeyman. 878
Haggi Basilio. 526
Hainaut (province). 1097
Haneuse. 942
Hansoulle. 1390
Harry Charters. 1319
Hartman. 506
Hauzeur. 1009, 1153
Hébert. 407
Heiderich et Cie (veuve). 337
Helsen. 500
Hendrix. 896
Henrard. 479
Herla. 79
Hermans. 1389
Hess. 431
Heynssens. 379
Heunion. 1376
Hizette. 602
Hoebeke. 757
Hoebeke (curateur). 206
Hofman. 378
Hospices civils de Gand. 876
Hospices de Louvain. 1166
Hostequint. 453
Hottat. 860
Hubin. 463
Huffer. 669
Hulet. 1339
Hulpian (veuve). 637
Hurdebise. 698
Husllin (veuve). 698
Hutt (frères). 934

J

Jacques. 946
Jalabert. 1262
Jamar. 1023
Jaminé. 1107
Janssens. 775
Jemeppe (commune). 44
Jouka. 392
Journal *la Chronique*. 465
Journal *le Soir*. 465
Joux. 554
Jugters. 214

K

Karfiol. 48
Kauffmann. 778
Kemel. 1309
Kistemaekers. 1054
Klein. 785

L

Lafeuillade (curateur). 317
Lafontan de Goth. 1068
Lahy et Cie. 1118
Laing. 474
Laloyaux. 334
Lambotte. 452
Lambrechts. 731
Landheer. 778
Lange. 1357
Lapierre. 860, 861
Larbin. 498
Lardinois. 904
Lardinois (épouse). 904
Launois. 602
Laurent. 1057
Lauwers. 115
Lauweryns (veuve). 830
Lecharlier. 894
Lechien. 652
Leclercq. 501, 869
Leclercq (veuve). 453
Ledock. 1363
Lefèvre. 668, 726
Lejeune. 12, 276, 1306
Le Louchier. 18
Leman. 1243
Lemonnier. 317
Lennertz. 721
Le Perre. 771
Le Pièce. 842
Lepourcq (cur.). 689
Leroy. 8
Lesenne. 278
Leslabay. 17
Lesur. 615
Leurs. 753
Lheureux. 953
Liégeois. 427
Lietaer. 32
Limelette. 550, 1299
Lippens. 326, 435, 1281
Lodens. 833
Loewenstein. 847
Londot. 291
Lorquet (curateur). 351
Lorthiois. 977
Louies. 884
Loverie. 120
Loyens. 1023
Ludovici. 239
Luigi Mezzano (capitaine). 882
Lust. 248
Luyx. 396
Luzzato. 728

M

Maeckelberg. 285
Maertens. 55
Maes. 1356
Magherman. 869
Mairesse. 1311
Marche (ville). 520
Marks. 847
Marquet. 1253
Marsily. 1305, 1387
Martens. 135, 495
Marychurch et Cie. 1345
Mascaux. 913
Mascaux (épouse). 913
Masquelier. 1110
Masy. 399
Materne. 431
Mathieu. 1339
Mathot. 953
Matz. 1097
Mechtersheimer. 1275
Menard (veuve). 1169
Mennig. 1122
Mercier. 443
Mertens. 481
Mettet (commune). 929
Meyer. 1101
Meyer (épouse). 1101
Meyvis. 603
Michel. 849
Michiels. 847
Migom. 729
Mille. 216
Ministre des finances. 102, 387, 591, 889, 895, 1005, 1009
Ministre de l'intérieur. 2
Minsaert. 842
Minsart. 399
Moch. 1101
Mombeek. 2
Monseur-Robert (veuve). 291
Monson. 129
Montoussé. 1017
Montrochet. 192
Moreau (veuve). 394
Morel (curateur). 1361
Moretus (veuve). 987
Moriaux. 652
Mouscron (ville). 278
Moutier. 465
Mouzon. 585
Mulicotti. 499
Muller. 835

N

Nacken. 1389
Nagels. 1320
Namur (ville). 505

Noé. 904
Noël. 1258
Nonguies. 47
Nungovich Hotels. 891
Nyst. 842

O

Officier de l'état civil de Bruxelles. 1053
Officier rapporteur de la garde civique de St-Nicolas. 8
Officier rapporteur de la garde civique à Schaerbeek. 558
Olinger (veuve). 865
Olyff. 609
Onghena. 1134
Optima (société). 879
Oricombe (veuve). 17

P

Paquay. 494
Parthon de Von. 12
Paternoster (veuve). 1329
Paulus. 703
Paute. 1110
Percevault. 1088
Perpète. 887
Petiau. 452
Petit. 689
Pety de Thozée. 291
Philippart (curateur). 873
Picard. 842
Piens. 477
Piers de Raveschoot. 284
Pirenne. 254
Piret. 605
Pirnay et Lepourcq (cur.). 689
Pistre. 160
Playoust. 1329
Poelman. 694
Polder de Borgherweerdt. 809
Polder de s'Heerenlanden. 801, 806
Polder Saint-François. 729
Potay. 1087
Primavesti (épouse). 492
Pussemier. 773

R

Rabinek (hér.). 867
Rademaker. 34
Raeymackers. 805
Rahier. 1323
Ramet. 1390
Rapin (veuve). 1320
Ratmenoff. 507
Reep (den). 1327
Renault. 1291
Reydant. 858
Rézenne. 520
Richald (dame). 505
Richard (veuve). 225
Riche. 886
Rigaux. 80
Rigollet. 1239
Rivaux (veuve). 192
Robert. 849
Robert-Mouton (veuve). 291
Rocca. 636
Roesgen. 380
Rolland. 455
Rossignol. 1061
Rotsaert. 383
Roullier. 1260
Rousseau. 1293
Roux. 1169
Rubino. 700
Ruelens (frères). 547
Ryeniers. 495
Ryffranck. 493

S

Saim. 209
Sambaere. 858
Sayed Aly Fadel. 538
Schaetzen. 77
Schaumont. 144
Schipperges. 1390
Schollaert. 876
Schoonjans. 161
Schroeder. 865
Serexhe. 530
Servaes. 501
Sibille. 894
Silvestre (veuve). 1017
Six. 422
Skov (capitaine). 594
Slegers. 77
Smeets. 1455
Smits. 1243
Snieders. 643
Société d'assurances Allianz Versicherungs Aktien Gesellschaft. 1228
Société anonyme d'assurances l'Eternelle. 556
Société anonyme d'assurances à primes fixes « la Providence ». 481
Société anonyme la Réassurance internationale. 1007
Société d'assur. « Union des propriétaires belges ». 239
Société anonyme du charbonnage d'Amercœur. 668
Société anonyme des houillères d'Anderlues. 1100
Société anon. du charbonnage du Bois de St-Ghislain. 102
Société du charbonnage de Gosson-Lagasse. 561
Société des charbonnages de Houssu. 605
Société du charbonnage du Levant du Flénu. 18
Société anonyme des chemins de fer d'Aix-la-Chapelle à Maestricht. 43
Société anonyme des chemins de fer de la Flandre Occidentale. 82
Société du Grand chemin de fer central Sud-Américain (liq.). 85
Société anonyme des chemins de fer Liégeois-Limbourgeois. 1265
Société des chemins de fer d'Orléans. 615
Société des chemins de fer et Tramways en Perse. 1319
Société des chemins de fer vicinaux. 325, 1310
Société d'exploitation du chemin de fer vicinal de Liége à Barchon. 842
Société des Tramways d'Athènes 269
Société des Tramways bruxellois. 554
Société des Tramways Est-Ouest de Liége. 842
Société des Omnibus de Lyon. 192
Société des Tramways Vérone-Vicence. 545
Société anonyme des aciéries et ateliers de construction du midi de la Russie. 34
Société anonyme des ateliers de construction de Hal. 861
Société anonyme « l'Aurore ». 1118
Société internationale des auteurs, compositeurs, et éditeurs de musique. 891
Société anonyme compagnie financière Belge-Française (liq.). 1019
Société Blackman-Ventilatinges et Cie. 1122
Société anonyme A. Boake Roberts et Co. 337
Société gén. des borax. 1046
Société anonyme le Bon grain. 1293
Société anonyme brasserie de l'Union d'Assesse. 1363
Société J.-F. Cail et Cie (liq.). 146, 168
Société anonyme du canal de Blaton à Ath. 653
Société anonyme du canal et des installations maritimes de Bruxelles. 860, 861, 863
Société anonyme les Carrières du Clypot. 591
Société anonyme des chantiers navals et ateliers des Vennes (liq.). 233
Société anonyme des ciments et bétons. 860, 861
Société anonyme des ciments Portland. 1111
Société en commandite T. Cliquet et Cie. 1339
Société la Commerciale. 44
Société de construction mécanique de Charleroi. 1110
Société le Crédit Anversois. 418
Société Dekens. 757
Société l'Electrique. 122
Société compagnie internationale d'entreprises. 349
Société Ernst-Toell. 527
Société Filature et Teinturerie d'Alost. 625
Société de Fives-Lille. 146, 168
Société la Flandria et Lega. 1134
Société anonyme des fours à coke de Chirokaïa. 273
Société Goldstuck-Mainzé. 455
Société anonyme l'Industrielle Russo-Belge. 594
Société du Katanga. 867
Société Korn og Fodorstoff Kompaniet. 1228
Société coopérative Laiterie la Concorde. 396
Société anonyme Leipziger Ruckversicherungs Aktien Gesellschaft (liq.). 785
Société Compagnie maritime française. 1345
Société la Médicale. 1052
Société coopérative la Meuse. (liq.). 785
Société du *Moniteur du commerce belge*. 887
Société The Mutual Life. 492
Société anonyme Nederlansche gist en spiritus fabriek. 1412
Société anonyme l'Optima. 879
Société Paute et Masquelier. 1110
Société du Petit Try. 652
Société Pierlot et Cie. 705
Société anonyme les Plantations. Lacourt. 264
Société coopérative le Progrès. 204, 1293
Société la Providence. 373, 782
Société la Rente viagère de Paris (syndic.) 1150
Société en commandite simple Steyaert et Cie. 969
Société anonyme de la sucrerie d'Omal. 276
Société Syndicat des cokes belges. 605
Société des Tréfileries d'Hemixem. 833
Société l'Union du Crédit. 36
Société Vanden Hazelkamp et Cie (liq.). 481
Société anonyme de la Vieille Montagne. 401
Société anonyme des anciens établissements Ad. Vincent et Auger-Vincent. 1127
Soir (journal le). 465
Soudan. 649
Soumagne. 603
Speeckaert. 743
Speleers. 1292
Steen. 1372
Stein. 1167
Steinmann et Cie. 245
Stienon (veuve). 63
Stourzesco. 604
Straesser (veuve). 100
Stuckens. 112
Suarès et Cie. 538

T

Tant. 1372
Tarayre (veuve). 675
Tedesco (veuve). 212
Teney (curateur). 958
Theys. 545
Thiel. 190
Thiels. 251
Thomas. 574
Thuillies (commune). 1097
Thysebaert. 846
Tibbaut. 495
Tilkens. 553
Tops. 899
Toussaint. 779
Travers-Twiss (curateur). 609
Trémouillères (dame). 1068
Troch. 615

U

Union du Crédit. 36

V

Vacher. 1150
Valckx. 731
Van Aal. 783
Van Assche. 1247
Van Billoen. 85
Van Cleef. 42
Van de Looverbosch. 105
Van de Maele. 206
Van den Abeele. 542
Vanden Bemden. 155
Van den Bossche. 1111
Van den Peereboom. 12
Van den Steen de Jehay. 366
Vandeputte. 493
Vander Haegen. 232
Vander Heyden. 946
Vandermeersch. 1313
Vandermeulen. 733
Vanderperre. 920
Vandervloet. 1001
Van de Voorde. 478
Van de Wynckele. 889
Van Doren. 764
Van Eeckhoudt. 396
Van Ertborn. 964
Van Gool. 1135
Van Gorp. 1214
Vangraefschepe. 1327
Van Hacken. 1322
Van Haeren. 812
Van Herzeele. 408
Van Hoorde. 424
Van Houtte. 1052
Van Hove. 1309
Vankerckhove. 29
Van Imschoot. 507
Van Langenhove. 278
Van Lierde. 556
Van Loo. 617, 1325
Van Malleghem. 1455
Van Reeth. 783
Van Santvoort. 458
Van Sele. 601, 729
Van Severen. 807
Van Wilder. 1356
Van Wolvelaere. 395
Van Wymeersch. 494
Van Zinnicq. 508
Varlet. 1365
Veck. 225
Verbeke. 758
Verbrugghen. 1045
Verday (curateur). 1336
Vereecken. 757
Verhegghen. 547
Verhoeven (veuve). 782
Verplanken. 1045
Verraert. 977
Verschueren. 941
Versluys. 460
Verspreeuwen. 129
Verspreeuwen et Cie. 133
Verstraete. 268, 1301
Verviers (ville). 708
Vielsalm (commune). 1258
Vignard. 615
Vincent. 1127
Vlietinck. 617, 1325
Vloeberghen. 1053
Von Borrell. 129
Vormus. 644

W

Waefelaer. 769, 1002
Wagner. 575
Wankenne. 708
Warnon. 991
Wattel. 778
Wauters. 904
Wauthier (frères). 959
Wayaffe. 1105
Wellens (veuve). 1263
Wertz. 779
Weyler. 1301
Wiesen. 924
Wiesner. 865
Wild. 373
Willems (curateur). 36
Wintergroen. 966
Wollaston Nadir Knocker. 82
Woluwe-St-Lambert (com.). 743
Wolversperges. 1313
Wytinck. 506

Z

Zollikoffer. 669